JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

28 Mars 1984		N° 610-611
	26 éme année	

SOMMAIRE

I. - LOIS & ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 83-163 du 09 JUILLET 1984 INSTITUANT UN CODE DE PROCEDURE PENAL

SOMMAI	KE							
				PUBLIQUE	ET	DE	L'ACTION	CIVILE
LIVRE PI				L'ACTION PU				
	.7							
TITRE PI	REMIER : D	ES AUT	ORITES CH	IARGEES DE	L'AC	OITC	N PUBLIQUE	E ET DE
I 'INSTRI	ICTION .	7						

CHAPITRE					polio	се	judiciaire
SECTION générales		1		:			ispositions 7
SECTION judiciaire	II	:	Des	officie	ers		police
SECTION	III :	Des	Ager	nts d	le po	olice	judiciaire
SECTION IV police judiciaire		oirs spécia		ouverneu	rs de rég		matière de
CHAPITRE public		2	<i>:</i>		Du		ministère 10
SECTION générales							
SECTION I	l : Du	ministère	e public		de la	Cour	suprême
SECTION III criminelles.			près des	juridictio			
11 CHAPITRE	3	:	D)u	juge		l'instruction
TITRE		П		:			DES
ENQUETES CHAPITRE	1	:	Des	crir	 mes	13 et	3 délits
flagrants CHAPITRE		2	: :	13	De		l'enquête
<i>préliminaire</i> TITRE	III	•••••	······································	DE		L'INST	RUCTION
CHAPITRE		ER .		 J JU		D'INST	TRUCTION
SECTION		1		:		D	ispositions
générales SECTION II	: De la					t de s	es effets.
SECTION	Ш			ransports,	ре	rquisitior	ns et
saisies SECTION	IV	:	Des		ns	de	témoins
SECTION		Des	inter	22 rogations	et	cor	frontations
SECTION	VI :	Des	mandats	et	de	leur	exécution
SECTION	VII	:			la		détention
préventive SECTION rogatoires	VI	II	:	D	es	CC	mmissions

SECTION		IX		•		De
					30	
SECTION	Χ	:	Des	n	ullités	de
l'information.						
SECTION		:		ordoni	nances	de
	XII : De3	l'appel de 5	es ordonnand	ces du	juge d	l'instruction
SECTION		la reprise	de l'informa	tion sur	charge	nouvelles
		ouvoirs spécia	ux des gouve	erneurs de	région (en matière
36						•••••
CHAPITRE	2 : Du 37	contrôle de	e l'instruction	n par la	a Cour	suprême
LIVRE			II			:
TITRE		:				40 MINELLES
				COURS	CKI	MINELLES
CHAPITRE	PREMIE			tenue	des	sessions
				-1		i i 11
		De la	composition	aes c	cours	criminelles
SECTION	1 :		sident de	la	cour	criminelle
SECTION	II.		:	Des	;	assesseurs
SECTION		 III		41		Des
				•	41	1 Des
CHAPITRE	3 : De	la procédure				criminelles
SECTION	43	1	:	Des		actes
obligatoires			•	D62	43	acies
		: De			acultatifs	ou
					acanamo	
CHAPITRE	4	: De	l'ouvert	ure	des	sessions
CHAPITRE		5				Des
					46	200
SECTION		1	:			Dispositions
				46		-1
SECTION	II :	De	la comp		de	l'accusé
SECTION	III : D	e la prod		de la	discus	sion des
	IV		la d	dôturo	des	débats
		. De		cloture	ues	นะมูลเร
CHAPITRE		6		•		Du
					51	Du
, ,						

TITRE	II		DU			EMENT		DES	;	DELITS
CHAPITRE		PREMIEI	7	:			tribun	al	corre	ectionnel
SECTION 1	: De				de la	saisine	e du	tribun	al corre	ectionnel
§	1		-			Dispositi			g	énérales
§	2		_		Du		fla	grant	54	délit
SECTION audiences	II :	De la	composi						la ten	ue des
SECTION	III :	De I	a publi	icité	et	de la	ро	lice	de l'a	audience
SECTION débats			IV				:		55	Des
	_	D	e l	la	C	omparuti	on			prévenu
§ 2 –	La	constitutio	on de	la	part	ie civil	е е	t de	ses	effets.
		_	De						de	la
§ 4	_	De	la	d	iscus	sion			les	parties
SECTION		V		:			Du	62	j	ugement
SECTION jugements	'	VI	:	De		la	r	notifica	tion	des
SECTION				:					ľor	oposition
CHAPITRE correctionne	2	:	De	la	CC	our (d'appe	el	en	matière
SECTION			:	De			cice		du	droit
SECTION II	: De						en n	natière	correc	tionnelle
SECTION correctionne	III :		procédu	ire d	devan	it la c	our	d'appe	el en	matière
TITRE		: DI			IENT	DE	S	CON	TRAVE	NTIONS
CHAPITRE	PREN	MER :	De la	comp	étend	e du	tribuna	al de	simple	e police
CHAPITRE		2	<i>:</i>				l'amer	nde	f	orfaitaire
CHAPITRE	3 : E	De la sa	isine du	tribu	ınal	de simp	le po	olice (chambre	e mixte)
CHAPITRE mixte)	4 : De l	'instructio	n définitiv	ve de	vant l	e tribuna	l de s	imple _l	oolice (C	Chambre
71										

CHAPITRE 5	De l'ap	ppel des j	ugements	de sim _l	ole police	(Chambre
mixte)72 TITRE IV	: DE	S CON	VOCATION	IS ET	NOTI	FICATIONS
LIVRE III :	DES		ET REC	OURS	EXTRAOF	RDINAIRES
TITRE PREM		: DU	POUR\	/OIR	EN C	ASSATION
		77				
CHAPITRE PREM du pourvoi	MER . Des	uecisions su	ізсершіне а	i elle allac	juees ei ues	S COTIUILIOTIS
7						7
CHAPITRE					formes	du
pourvoi CHAPITRE					ouvertures	à
cassation CHAPITRE 4	: De	l'instruction			et des	audiences
CHAPITRE 5	: De	s <i>arrêt</i> s	rendus	par	la Cour	suprême
CHAPITRE 6	S :	Du po		dans	l'intérêt	de la
TITE II		:	DES		MANDES	EN
REVISION LIVRE IV	: DE	QUELQUE			S PARTI	CULIERES
	85	· DE	L'OPPC	SITION	EN	MATIERE
TITRE PREM	VIIER	. 0	_ 0			
CRIMINELLE		85	200	•		DU
CRIMINELLE TITRE FAUX		85 II				
CRIMINELLE TITRE	.A MANIER	85 RE DE PRO RE.	CEDER E	N CAS D	E DISPARI	86 ITION DES
CRIMINELLE TITRE FAUX TITRE III : DE L PIECES D'UNE P	A MANIEF	85 II RE DE PRO RE.	CEDER E	N CAS D	E DISPARI	86 ITION DES
CRIMINELLE TITRE FAUX TITRE III : DE L PIECES D'UNE P88 TITRE IV : DE I MEMBRES DU	A MANIEF ROCEDUF	85 II RE DE PRO RE.	CEDER E	N CAS D	DISPARI	86 ITION DES
CRIMINELLE TITRE FAUX TITRE III : DE L PIECES D'UNE P88 TITRE IV : DE I	A MANIER ROCEDUR LA MANIE T ET CE	85 II RE DE PRO RE.	CEDER E	N CAS D	DISPARI	86 ITION DES
CRIMINELLE TITRE FAUX TITRE III : DE L PIECES D'UNE P88 TITRE IV : DE I MEMBRES DU GOUVERNEMEN ETRANGERES8 TITRE IV	LA MANIER LA MANIE T ET CE	85 II RE DE PRO RE. RE DONT S ELLES DES	CEDER E	N CAS D UES LES ENTANTS REGL	DISPOSIT DES PU EMENTS	86 ITION DES
CRIMINELLE TITRE FAUX TITRE III : DE L PIECES D'UNE P88 TITRE IV : DE I MEMBRES DU GOUVERNEMEN ETRANGERES8 TITRE VI JUGES	A MANIER ROCEDUR LA MANIE T ET CE	RE DE PRORE. RE DONT S LLES DES : [CEDER E	N CAS D UES LES ENTANTS REGL	DISPOSIT DISPOSIT DES PU EMENTS90	ITION DES ITIONS DES ISSANCES DE
CRIMINELLE TITRE FAUX TITRE III : DE L PIECES D'UNE P88 TITRE IV : DE I MEMBRES DU GOUVERNEMEN ETRANGERES8 TITRE VI JUGES TITRE VI :	A MANIER ROCEDUR LA MANIE T ET CE 9 V	RE DE PRORE. RE DONT SELLES DES : [CEDER EI SONT REI REPRESI DES D'UN T	N CAS D UES LES ENTANTS REGL	DISPOSIT DISPOSIT DES PU EMENTS90	ITION DES ITION DES ITIONS DES
CRIMINELLE TITRE FAUX TITRE III : DE L PIECES D'UNE P88 TITRE IV : DE I MEMBRES DU GOUVERNEMEN ETRANGERES8 TITRE V JUGES TITRE VI :	A MANIER ROCEDUR LA MANIE T ET CE 9 V	RE DE PRORE. RE DONT S LLES DES : [CEDER E	N CAS D UES LES ENTANTS REGL RIBUNAL	DISPOSIT DISPOSIT DES PU EMENTS90 A UN DE	ITION DES ITION DES ITIONS DES ISSANCES DE I AUTRE LA92
CRIMINELLE TITRE FAUX	LA MANIER ROCEDUR LA MANIE T ET CE 19 VII UGEMENT UNAUX	RE DE PRORE. RE DONT S LLES DES : [CEDER EI SONT REI REPRESI DES D'UN T 11 :	N CAS D UES LES ENTANTS REGL RIBUNAL	DISPOSIT DISPOSIT DES PU EMENTS90 A UN DE5 A L'AUDI	ITION DES ITION DES ITIONS DES ISSANCES DE I AUTRE LA92 ENCE DES

TITRE IX : DE CERTAINS FONCTIONNA								
TITRE X :						IMIS A		
TITRE VI : DE	ES CRIMES 3	S ET DE						
LIVRE D'EXECUTION	V I		:	D	ES	99	PROC	EDURES
TITRE PR PENALES	EMIER	: DE	L'E	XECUT	ION	DES	SEN	ITENCES
TITRE	II		:			DE		LA
DETENTION CHAPITRE								100 détention
préventive CHAPITRE l'exécution			100					De
l'exécution CHAPITRE 3	: Des (dispositior	 ns com	 munes	 aux (différents	établi	100 ssements
pénitentiaires	100							
TITRE III	:				AHON	CC	NDHIC	ONNELLE
TITRE			:		D	_		SURSIS
TITRE V :		ECONNA	ISSANC	E DE	L'IDEN	NTITE D		03 IDIVIDUS
TITRE VI	:		LA		RAINT	E P	AR	CORPS
TITRE VII	:DE		PRES			DE	LA	PEINE
	VIII	:	DU		0, .0.	IER	JU	DICIAIRE
TITRE I	X :	 DE	L	1 -A	108 REH	ABILITAT	TION	DES
CONDAMNES.				.110				
TITRE JUSTICE	X					FRAI 114	S	DE
DISPOSITIONS							GEN	NERALES
ORDONNANC procédure péna			juillet				า d'un	code de
Le comité milita Le président	aire de salut du comité	militaire			•	hef de	Etat, p	romulgue
l'ordonnance d			blique e	t de l'ad	ction ci	ivile		

ARTICLE PREMIER : l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats du ministère public... ou par les fonctionnaires auxquels elle est confie par la loi. Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées par le présent code

ARTICLE. 2 – L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, délit ou contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6

ARTICLE. 3 - L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objet de la poursuite. Elle est également recevable pour tous les chefs de dommages imputables à la personne poursuivie, et ayant un rapport de connexité avec les fait objet de la poursuite.

ARTICLE. 4 – L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique devant les juridictions civiles. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile compétente tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

ARTICLE. 5 – La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

ARTICLE. 6 – L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du délinquant, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

L'action publique peut, en outre, s'éteindre par transaction, par paiement d'une amende forfaitaire ou d'une amende de composition, lorsque la loi le prévoit expressément. Elle s'éteint également par le retrait de la plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire à la poursuite.

ARTICLE. 7 – en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi de même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

ARTICLE. 8 – En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

ARTICLE. 8 Bis – Les prescriptions citées aux articles 7 et 8 ne s'appliquent pas aux infractions dont les peines sont le Ghissass et les Houdoud ainsi que la Diya.

ARTICLE. 9 – En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

ARTICLE. 10 – L'action civile peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action

publique, dans les formes prévues par les règles de droit civil.

LIVRE PREMIER : DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE

L'INSTRUCTION

TITRE PREMIER : Des autorités chargées de l'action publique et de

l'instruction

ARTICLE. 11 – Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense. la

procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette

procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le Code

CHAPITRE PREMIER: De la police judiciaire

SECTION 1 : Dispositions générales

ARTICLE. 12 – La police judiciaire comprend :

- Les membres du ministère public ;
- Les juges d'instruction ;
- Les officiers de police judiciaire ;
- Les agents de police judiciaire ;
- Les fonctionnaires et agents auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police

judiciaire.

ARTICLE. 13 – Les officiers et agents de police judiciaire sont placés sous la direction du Procureur de la

République.

ARTICLE. 14 – Les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction quant à leurs fonctions de police

judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la cour suprême,

conformément aux dispositions des articles suivants.

Tous ceux qui, en raison de leurs fonctions, même administratives, sont appelés par la loi à faire

quelques actes de police judiciaire sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance et

au même contrôle.

ARTICLE. 15 – En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction dans leurs

fonctions de police judiciaire, le procureur général leur donne un avertissement. En cas de faute grave,

le procureur général saisit la Cour suprême, qui peut également se saisir d'office à l'occasion de

l'examen des procédures qui lui sont soumises.

ARTICLE. 16 – La Cour suprême, une fois saisie, fait procéder une enquête ; elle entend le procureur

général et l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction en cause.

ARTICLE. 17 – La Cour suprême peut adresser des observations à l'officier de police judiciaire ou au juge

d'instruction en cause. Elle peut, en outre, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient lui

être infligées par ses supérieurs hiérarchiques décider que l'officier de police judiciaire ne pourra, soit

temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire.

ARTICLE. 18 – Les décisions prises par la Cour suprême contre les officiers de police judiciaire sont

notifiées à la diligence du procureur général aux autorités dont ils dépendent.

SECTION II : Des officiers de police judiciaire

ARTICLE. 19 – Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

- 1. Les gouverneurs de région et du district de Nouakchott, ainsi que leurs adjoints ;
- 2. Les préfets et les chefs d'arrondissement ;
- 3. Le directeur de la Sûreté nationale ;
- 4. Les commissaires de police et les officiers de police ; les officiers de police adjoint et les

inspecteurs de police nommés officiers de police judiciaire par arrêté des ministres de

l'intérieur et de la justice, sur proposition du procureur général ;

5. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie d'un grade égal ou supérieur à celui de maréchal

des logis et les gendarmes appelés à assurer le commandement d'une brigade ou d'un poste ;

6. L'inspecteur de la garde nationale et les officiers de la Garde nationale sous réserve, pour ces

derniers, de recevoir l'agrément du ministre de la justice ;

7. Les commandants des Groupes nomades de l'Armée nationale.

ARTICLE. 20 – Les officiers de police judiciaire sont chargés de constater les infractions à la loi pénale ,

d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte ;

ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les

conditions prévues par les articles 66 à 69.

Lorsqu'une information est ouverte, ils exécutent les délégations des juridictions d'instruction et

défèrent à leurs réquisitions.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par les articles 47 à

55.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur

mission.

ARTICLE. 21 – Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent

leurs fonctions habituelles. Toutefois, les gradés de la Gendarmerie et les gendarmes officiers de police

judiciaire peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort de la juridiction à laquelle

ils sont rattachés.

Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires exercant

leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription.

Les commissaires peuvent, sur commission rogatoire expresse, ainsi qu'au cas de crime ou délit

flagrant, procéder à des perquisitions et saisies dans le ressort des juridictions mauritaniennes

limitrophes à leur propre juridiction.

Les officiers de gendarmerie jouissent des mêmes pouvoirs dans le ressort des juridictions

mauritaniennes limitrophes à leur propre juridiction.

ARTICLE. 22 – Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le Procureur de la

République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs

opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme

des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

SECTION III : Des Agents de police judiciaire

ARTICLE.23 – sont agents de police judiciaire les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police

judiciaire. Ils ont pour mission:

- De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;
- De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles

de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces

infractions:

ARTICLE. 24 – Sont également agents de police judiciaire les fonctionnaires des services actifs de police.

Ils ont pour mission:

- De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contravention dont ils ont

connaissance:

- De constater en se conformant aux ordres de leurs chefs les infractions à la loi pénale et de

recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions.

SECTION IV : Les pouvoirs spéciaux des gouverneurs de région en matière de police judiciaire

ARTICLE. 25 – En matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat et

seulement en cas d'urgence, les gouverneurs de régions peuvent, s'ils n'ont pas connaissance que

l'autorité judiciaire a déjà été saisie, faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater

les crimes et délits ci-dessus spécifiés ou requérir par écrit à cet effet les officiers de police judiciaire

compétents.

S'il fait usage de ce droit, le gouverneur de région est tenu d'en aviser le procureur de la République et

de transférer immédiatement l'affaire à l'autorité judiciaire en transmettant les pièces au Procureur de

la République et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées.

Le tout, à peine de nullité de la procédure.

Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du gouverneur de région agissant en vertu

des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes

dispositions, sont tenus d'en donner immédiatement avis au Procureur de la République.

Le Procureur de la République informe sans délai le commissaire du gouvernement près la Cour de

sûreté de l'Etat, et lui transmet les pièces si celui-ci le requiert. S'il estime que l'affaire pourrait être de

la compétence des juridictions militaires, il informe en outre l'autorité compétente pour décerner

l'ordre de poursuite.

CHAPITRE 2 : Du ministère public

SECTION 1 : Dispositions générales

ARTICLE. 26 – Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est

représenté auprès de chaque juridiction répressive. Il assure l'exécution des décisions de justice.

ARTICLE 27 – Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont

données dans les conditions prévues aux articles 31 et 32. Il développe librement les observations

orales qu'il croit convenable au bien de la justice.

SECTION II : Du ministère public près de la Cour suprême

ARTICLE. 28 – Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public devant

la cour criminelle, la cour d'appel.

ARTICLE. 29 – Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la

force publique.

ARTICLE. 30 – Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur tout le

territoire de la République Islamique de Mauritanie. A cette fin, il lui est adressé tous les mois par le

Procureur de la République un état des affaires du ressort ; les états des tribunaux sont centralisés par

le Procureur de la République.

Le Procureur général s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction et s'emploie à ce que

les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

ARTICLE. 31 – Le ministre de la Justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale

dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la

juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

ARTICLE. 32 – Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public. A l'égard de ces

magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministère de la justice à l'article

précédent.

ARTICLE. 33 – Le procureur général à la faculté de représenter en personne ou par ses substituts le

ministère public près la cour criminelle.

SECTION III : Du ministère public près des juridictions régionales et des cours criminelles.

ARTICLE. 34 – Le Procureur de la République représente, en personne ou par ses substituts, le ministère

public près des juridictions régionales et des cours criminelles, sous réserve de l'article précédent.

Article 35- Le Procureur de la République reçoit les dénonciations, les plaintes et les procès-verbaux

des officiers de police judiciaire, et apprécie la suite à leur donner. En cas de classement sans suite

d'une plainte ou d'un procès-verbal d'enquête, il notifie sa décision au plaignant ou à la partie civile.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions.

acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur

De la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procèsverbaux et actes qui

y sont relatifs.

ARTICLE. 36 – Le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la

recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des officiers et

agents de la police judiciaire.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officiers de police judiciaire prévus par la

section II du chapitre premier du titre I du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

ARTICLE. 37 – En cas d'infraction flagrante, le Procureur de la République exerce les pouvoirs qui lui sont

attribués par l'article 60.

En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est

inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le

Procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières

constatations.

Le Procureur de la République se rend sur place, s'il le juge nécessaire, et se fait assister de personnes

capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut toutefois déléguer aux même fins un

officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et

conscience.

Le Procureur de la République peut aussi requérir information pour rechercher les causes de la mort.

ARTICLE. 38 – Le Procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir

directement la force publique.

ARTICLE. 39 – dans les juridictions régionales, les attributions du ministère public en matière de poursuite

et de l'exécution des sentences sont exercées par le Procureur de la République.

Le Procureur de la République conserve toutefois la faculté de représenter le ministère public, en

personne ou par ses substituts.

Il peut également adresser aux juges des sections les instructions qu'il estime convenables pour

l'exercice de l'action publique et pour l'exécution des décisions de justice, se faire communiquer tous

dossiers et déposer des réquisitions écrites pour l'application de la loi.

CHAPITRE 3 : Du juge d'instruction

ARTICLE. 40 – Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations ainsi qu'il est dit au chapitre I

du titre III. Hors les cas prévus aux articles 42, alinéa 2, et 43 un magistrat ne peut participer au

jugement des affaires qu'il a instruites.

ARTICLE. 41 – Sous réserve des dispositions de l'article 72, le juge d'instruction ne peut informer qu'après

avoir été saisi par un réquisitoire du Procureur de la République ou par une plainte avec constitution de

partie civile, dans les conditions prévues aux articles 71 et 76.

En cas de crime ou délit flagrant, le juge d'instruction exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par

l'article 63. Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

ARTICLE. 42 - Le juge d'instruction du tribunal du District de Nouakchott est désigné par ordonnance du

Président de la Cour suprême. S'il est absent ou malade ou autrement empêché, il est remplacé par un

juge provisoirement désigné par ordonnance du président du tribunal régional; à défaut, le président du

tribunal régional est chargé des fonctions de juge d'instruction. Dans ce dernier cas, le président du

tribunal régional peut juger les affaires correctionnelles qu'il a eues à connaître.

ARTICLE. 43 – Dans les tribunaux régionaux, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le

président à moins qu'un juge d'instruction ait été spécialement désigné par ordonnance du président de

la Cour suprême. S'il est absent, malade ou autrement empêché, il est remplacé par un juge

provisoirement désigné par ordonnance du président du tribunal régional; ce juge peut être pris dans

une autre juridiction.

ARTICLE. 44 – Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une

des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces

personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

ARTICLE. 45 – En dehors des régions où siègent les tribunaux régionaux, les gouverneurs, à défaut leurs

adjoints, disposent de certains pouvoirs en matière d'instruction, conformément aux dispositions des

articles 175 et 176.

TITRE II : Des enquêtes

CHAPITRE 1 : Des crimes et délits flagrants

ARTICLE. 46 – Est qualifié flagrant, tout crime ou délit qui se commet actuellement ou qui vient de se

commettre. Il y a également crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l'action, la

personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets ou

présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui, même non commis dans les

circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le

Procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

Il en est de même lorsque, sans aucune condition de temps, le crime ou délit flagrant paraît établi à la

charge de la personne soupçonnée par un aveu corroboré par des témoignages ou indices précis et

concordants.

ARTICLE. 47 – En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe

immédiatement le Procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux du crime et

procède à toutes les constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la

manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui

étaient destinés à le commettre ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime. Il représente

les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles

sont présentes.

ARTICLE. 48 – Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 1.000 à

5.000 UM ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 jours, à toute personne non habilitée,

de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'effectuer des

prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou prélèvements sont commandés par les

exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de

la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 5.000 à 50.000

ouguiyas.

ARTICLE. 49 – Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers,

documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou

détenir des pièces ou objets relatifs aux frais incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte

sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procèsverbal.

Il a, seul, avec les personnes désignées à l'article suivant, le droit de prendre connaissance des papiers

ou documents avant de procéder à leur saisie. Toutefois, il a l'obligation de provoquer toutes mesures

utiles pour que soient assurés le respect des cultes, et la sauvegarde du secret professionnel et des

droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et mis sous scellés.

ARTICLE. 50 – Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect des cultes et la

sauvegarde du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article

sont faites en présence des personnes soupçonnées d'avoir participer au crime ou paraissant détenir

des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire a

l'obligation de les inviter à désigner un représentant de leur choix ; à défaut, l'officier de police

judiciaire choisit deux témoins requis par lui à cet effet.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 58, est signé par les personnes

visées à l'alinéa précédent ; en cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention au

procès-verbal.

ARTICLE. 51 – Toute communication ou toute divulgation, sans autorisation de l'inculpé ou de ses ayantsdroits

ou du signataire ou du destinataire, d'un document provenant d'une perquisition à une personne

non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 10.000 à 100.000

ouguiyas et un emprisonnement de deux mois à deux ans.

ARTICLE. 52 - Sauf réclamations faites de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les

perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq heures et après vingtdeux

heures. Les formalités mentionnées aux articles 49, 50 et au présent article sont prescrites à peine

de nullité.

ARTICLE. 53 – S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de

police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées. Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit,

serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

ARTICLE. 54 – L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de

l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier

l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette

mesure.

Toute contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut

excéder dix jours d'emprisonnement et 4.800 ouguiyas d'amende.

ARTICLE. 55 – L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de

fournir des renseignements sur les faits. Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître

et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au Procureur de la

République, qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procs-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa

lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposer leur signature. Si elles déclarent ne

savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à leur signature. En

cas de refus ou d'impossibilité de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

ARTICLE. 55 bis – Toute personne qui se prétend lésée par l'infraction peut se constituer partie civile

devant l'officier de police judiciaire par une déclaration consignée dans le procèsverbal. En ce cas,

elle est tenue de faire élection de domicile chez une personne demeurant au cheflieu d'une

circonscription administrative du ressort et toutes les convocations et notifications lui seront

valablement adressées au domicile élu.

La personne ayant déclaré se constituer partie civile au cours de l'enquête ne pourra être entendue sous

serment ni par le juge d'instruction ni par la juridiction de jugement. La constitution de partie civile

devant l'officier de police judiciaire n'empêche pas l'exercice des droits prévus à l'article 75 du

présent code.

ARTICLE. 56 – Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa

disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 54 et 55, il ne peut les retenir plus de

quarante-huit heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver une inculpation,

l'officier de police judiciaire peut la garder à sa disposition pendant une durée de quarante-huit heures,

non compris les vendredis et les jours fériés.

Ce délai peut être prolongé d'un nouveau délai de même durée par autorisation écrite du Procureur de

la République ou du président du tribunal régional.

Lorsque l'arrestation a été opérée dans une localité éloignée du siège de la juridiction compétente, les

délais prévus à l'alinéa précédent sont de plein droit majorés d'un jour pour cinquante kilomètres de

distance, sans pouvoir excéder au total le délai maximum de huit jours.

En cas de crime ou délit contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat, le délai de garde à

vue peut être porté à trente jours à compter de l'arrestation, par ordre écrit du commissaire du

gouvernement près la Cour de sûreté de l'Etat, du Procureur de la République ou du président du

tribunal régional.

A l'expiration de ces délais, la personne retenue doit obligatoirement être relâchée ou présentée devant

le Procureur de la République ou du président du tribunal régional à moins qu'un mandat d'arrêt ait été

décerné contre elle dans l'intervalle.

Les personnes retenues en application des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article pourront

être reçues provisoirement dans les prisons, au vue d'un billet d'écrou délivré par l'officier de police

judiciaire, qui indiquera la durée de l'incarcération autorisée et qui avisera sans délai de cette mesure le

Procureur de la République ou le président du tribunal régional.

ARTICLE. 57 – Dans tous les cas de garde à vue et quelle qu'en ait été la durée, l'officier de police

judiciaire doit justifier devant le magistrat compétent les dispositions qu'il a prises.

L'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée

à vue, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue ainsi que le jour et l'heure à partir

desquels elle a été libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. Cette mention doit être

spécialement émargée par les personnes intéressées et, au cas de refus ou d'impossibilité d'émarger, il

en est fait mention. Elle comporte obligatoirement les motifs de la garde à vue.

Lorsqu'elle a été amenée devant le magistrat compétent, toute personne gardée à vue a le droit d'être

examinée médicalement, sur sa demande ou à la requête d'un membre de sa famille. **ARTICLE**. 58 – Les procès- verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 47 à

55 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui chaque feuillet du procès- verbal.

ARTICLE. 59 – Les dispositions des articles 47 à 58 sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous

les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

ARTICLE. 60 – L'arrivée du procureur de la république sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.

Le procureur de la république accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officier de police judiciaire de poursuivre les opérations.

ARTICLE. 61 - En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la

République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à

l'infraction.

Lorsque l'auteur présumé d'un crime flagrant est conduit devant lui, le procureur de la République, si

l'enquête est complète et si les faits paraissent établis par des témoignages et des indices précis et

concordants, peut interroger l'inculpé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés et décerner

contre lui un mandant de dépôt dont la validité est limitée à un mois. Il avise obligatoirement l'inculpé

qu'il a le droit, dans la suite de la procédure, d'être assisté d'un avocat défenseur de son choix.

Le procureur de la République invite les témoins à se tenir à la disposition de la justice et transmet

immédiatement le dossier au procureur général, qui prescrit l'ouverture d'une information ou saisit

directement la cour criminelle dans les conditions prévues par les articles 202 et suivants du présent

code.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont inapplicables si la personne soupçonnée d'avoir

participe au crime est mineur de dix huit ans ou est passible de relégation.

ARTICLE 62 – En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement et si le juge

d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut interroger l'inculpé sur son

identité et sur les faits qui lui sont reprochés et décerner contre lui un mandat de dépôt dont la validité

est limitée à un mois. Il avise obligatoirement l'inculpé qu'il a le droit, dans la suite de la procédure,

d'être assisté d'un avocat défenseur de son choix. Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies

aux articles 330 et suivants du présent code. Il peut également, s'il estime l'enquête insuffisante,

requérir l'ouverture d'une information.

Les dispositions du présent article sont inapplicables si la personne soupçonnée d'avoir participé au

délit a moins de dix - huit ans ou est passible de la relégation.

ARTICLE. 63 – Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le Procureur de la République ainsi

que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre. Il peut

aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire, de poursuivre les opérations.

Ces opérations terminées, le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 72, transmet

les pièces de l'enquête au Procureur de la République à toutes fins utiles.

Lorsque le Procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le

Procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge

d'instruction présent.

ARTICLE. 64 – Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge d'instruction, lorsqu'il procède comme il est

dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des juridictions mauritaniennes limitrophes

de celles où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser le

Procureur de la République ou le président du tribunal régional selon le ressort dans lequel il se

transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

ARTICLE. 65 – Dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute

personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le

plus proche.

CHAPITRE 2 : De l'enquête préliminaire

ARTICLE. 66 – Les officiers de police judiciaire et les agents désignés à l'article 23, soit sur les instructions

du Procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires en vue de

rechercher les auteurs ou de rassembler les preuves des infractions. Ces opérations relèvent de la

surveillance du procureur général.

ARTICLE. 67 – Les articles 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 55 bis et 58 du présent code sont applicables aux

enquêtes préliminaires, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

ARTICLE. 68 – Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être

effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Cet assentiment

doit faire l'objet d'une mention spéciale dans le procès-verbal signé par l'intéressé ou par deux

témoins s'il ne sait pas signer.

ARTICLE. 69 – Pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire peut retenir à sa

disposition toute personne contre laquelle existent des indices graves et concordants de nature à

motiver une inculpation pour crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement.

Les gardes à vue effectués en vertu de l'alinéa précédent sont soumises aux dispositions des articles 56

(alinéa 2 à 6) et 57 du présent code.

TITRE III : De l'instruction

CHAPITRE PREMIER: DU JUGE D'INSTRUCTION

SECTION 1 : Dispositions générales

ARTICLE. 70 – En dehors du cas prévu par l'article 16, l'instruction préparatoire est obligatoire en matière

de crime, elle est facultative en matière de délit.

ARTICLE 71 : Le juge d'instruction du tribunal régional ou du District ne peut informer qu'en vertu d'un

réquisitoire du procureur de la République. Toutefois, en cas d'empêchement du procureur de la

République, ou lorsqu'il se trouve en transport judiciaire, il peut agir conformément à l'article 16 de

l'ordonnance qui fixe la réorganisation de la justice.

Le président de la chambre mixte du tribunal régional ou du District a le même pouvoir lorsqu'il se

trouve en transport judiciaire le réquisitoire peut être pris contre une personne dénommée ou non

dénommée.

Le juge d'instruction à le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part comme auteur ou complice

aux fait qui lui sont déférés.

Lorsque les faits non visés dans l'ordonnance de procéder aux actes requis d'information sont portés à

la connaissance du juge d'instruction, celui-ci communique au procureur de la République les plaintes

et procès – verbaux qui manifestent la vérité de ces faits. En cas de plainte et de constitution de partie

civile, il procède comme il est dit à l'article 76.

Article 72 : Les juges d'instruction des tribunaux régionaux se saisissent eux-mêmes aux fins

d'information, soit d'office, soit par sur la constitution d'une partie civile, comme il est dit à l'article

76. Ils peuvent également être requis d'infirmer par le Procureur de la République.

Les alinéas 2 et 3 de l'article précédent sont applicables aux ordonnances de saisines des juges

d'instruction des tribunaux régionaux. Lorsque les faits non visés dans l'ordonnance de saisine sont

portés à la connaissance des juges d'instruction des tribunaux régionaux, ceux-ci ne peuvent informer

sur ces faits avant d'avoir rendu une ordonnance de saisine supplétive.

En matière criminelle les juges d'instruction des tribunaux régionaux sont tenus d'adresser

immédiatement au Procureur de la République une copie de leurs ordonnances de saisine et de lui

communiquer le dossier avant toute décision de mise en liberté provisoire ou de règlement définitif. En

matière correctionnelle ils ne sont pas tenus de communiquer le dossier au Procureur de la République,

à moins que celui-ci ait requis cette communication.

Article : 73 – Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il

juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure; chaque copie est

certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa suivant.

Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur

rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il

peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous

actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 136 et 137.

Le juge d'instruction, s'il le juge utile, peut procéder ou faire procéder, soit par des officiers de police

judiciaire, conformément à l'alinéa 3, soit par toute personne habilitée par le ministère de la justice, à

une enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que leur situation matérielle, familiale ou sociale.

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médicaux-psychologique ou ordonner toutes autres

mesures utiles.

ARTICLE. 74 – Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire

supplétif, le Procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant

utiles à la manifestation de la vérité. Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de

la rendre dans les vingt-quatre heures de sa réception.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les quarante

huit heures de la réception des réquisitions du Procureur de la République, une ordonnance motivée.

SECTION II : De la constitution de la partie civile et de ses effets.

ARTICLE. 75 - Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se

constituer formellement partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du délit, soit du lieu de la

résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

ARTICLE. 76 – Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au Procureur de la République

pour que ce magistrat prenne ses réquisitions. Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée

ou non dénommé.

Le Procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que

si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter

une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, il ne peut admettre aucune qualification pénale.

Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les faits produits, le juge

d'instruction peut aussi être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre

toutes personnes que l'instruction fera connaître. Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la

plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, jusqu'au moment où pourront

intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée. Le

juge d'instruction rend une ordonnance de saisine, selon les dispositions prévues par les alinéas

précédents, ou une ordonnance de refus d'informer.

ARTICLE. 77 – La constitution de partie civile peut également avoir lieu à l'enquête, comme il est dit à

l'article55 bis, ou à tout moment au cours de l'instruction. La partie civile est entendue par le juge

d'instruction sans prestation de serment, dans les conditions prévues par les articles 104 à 108 du

présent code.

ARTICLE. 78 – La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu par

jugement du tribunal correctionnel le bénéfice de l'assistance judiciaire, et sous peine d'irrecevabilité

de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Un

supplément de consignation peut, s'il y a lieu, être exigé d'elle au cours de l'information par

ordonnance motivée du juge d'instruction. Ces sommes sont adressées par le greffier au receveur de

l'enregistrement avec une copie de l'ordonnance fixant le montant de la consignation.

ARTICLE. 79 – Toute partie civile qui ne demeure pas au siège de la juridiction où se fait l'instruction est

tenue d'élire domicile dans cette localité, ou à défaut au chef-lieu d'une circonscription administrative

du ressort. L'élection de domicile est mentionnée dans le procès-verbal d'audition de la partie civile

par le juge d'instruction.

Les convocations et notifications destinées à la partie civile lui sont valablement adressées au domicile

élu . A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de notification des actes

qui auraient dû lui être notifiés au terme de la loi.

ARTICLE. 80 – Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du rime ou du délit, ni celui de

la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il rend, après réquisitions du

Procureur de la République, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle

juridiction qu'il appartiendra.

Dans les juridictions, le juge d'instruction rend son ordonnance sans communication valable du

Procureur de la République.

ARTICLE. 81 – Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de nonlieu

a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite

pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommagesintérêts

au plaignant dans les formes indiquées ci-après.

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de nonlieu

est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant la juridiction correctionnelle où

l'affaire a été instruite. Cette juridiction est immédiatement saisie du dossier de l'information terminée

par une ordonnance de non-lieu en vue de la communication aux parties.

Les débats ont lieu en chambre de conseil; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public ont

entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, la juridiction correctionnelle peut ordonner la publication intégrale ou par

extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne aux frais du condamné. Elle

fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition et l'appel, s'il y a lieu, peuvent être formés dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel n'est recevable que si le montant de la demande excède 50.000 UM. Il est porté devant la cour

d'appel statuant dans les mêmes formes que la juridiction correctionnelle.

SECTION III : Des transports, perquisitions et saisies

ARTICLE. 82 – Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux de l'infraction ou toute autre localité

de son ressort pour y effectuer toute constatation utile ou procéder à des perquisitions ou tous autres

actes d'instruction.

Le juge d'instruction du tribunal régional ou du district Nouakchott donne son avis de transport au

Procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner.

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier ou d'un greffier ad hoc conformément aux

dispositions de l'article 92. Il peut toutefois, sur les lieux de son transport, désigner pour remplir ces

fonctions toute personne âgée de 18 ans au moins et sachant lire et écrire; le greffier ad hoc prête

serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions.

Le juge d'instruction dresse, avec l'assistance du greffier, un procès-verbal de ses opérations.

ARTICLE. 83 – Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut se transporter avec

son greffier dans les ressorts des juridictions mauritaniennes limitrophes de celle où il exerce ses

fonctions; à l'effet de procéder à tous les actes d'instruction. Il avise au préalable le Procureur de la

République dans le ressort duquel il se transporte. Il mentionne sur son procèsverbal les motifs de son

transport.

ARTICLE. 84 – Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la

découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 85 – Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, juge d'instruction doit se conformer aux

dispositions des articles 50 et 52.

ARTICLE. 86 – Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez

laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister.

la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en

présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 50, alinéa 2, et 52. Toutefois, il a

l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soient assurés le respect de

cultes et la sauvegarde du secret professionnel et les droits de la défense.

ARTICLE 87 - Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents sous réserve de

respecter, le cas échéant, l'obligation stipulée par le dernier alinéa de l'article précédent, le juge

d'instruction, ou l'officier de police judiciaire par lui commis, a seul le droit d'en prendre connaissance

avant de procéder à la saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la

vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation n'est pas de nature

nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut ordonner au

greffier d'en faire le dépôt à la Caisse des dépôts et consignation.

ARTICLE. 88 – Toute communication ou toute divulgation, sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants

droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne

non qualifiée par la Loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 10.000 à 100.000

UM et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

ARTICLE. 89 – Toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en

réclamer la restitution au juge d'instruction qui statue par une ordonnance susceptible d'appel devant

la cour d'appel.

ARTICLE. 90 – Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la

restitution des objets saisis dans les conditions prévues par l'article précédent.

SECTION IV : Des auditions de témoins

ARTICLE. 91 Le juge d'instruction convoque, dans les formes prévues aux articles 484 et suivants, ou par

lettre, ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Les

témoins peuvent, en outre, comparaître volontairement.

ARTICLE. 92 – Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction

assisté de son greffier. Il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

A défaut de greffier, le juge d'instruction peut faire appel, pour en exercer les fonctions, à un agent de

l'administration, qui prête serment de remplir fidèlement sa mission. Le juge d'instruction peut faire

appel à un interprète âgé de dix huit ans au moins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment

de traduire fidèlement les dépositions. A défaut d'interprète, le greffier peut en exercer les fonctions, à

conditions de satisfaire aux conditions édictées par l'alinéa précédent.

ARTICLE. 93 – Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande

leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et de quel

degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

ARTICLE. 94 – chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est

alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y

persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne

pet signer, mention en est portée sur le procès verbal. Chaque page est également signée par

l'interprète s'il y a lieu.

ARTICLE. 95 – Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont

approuvées par le juge d'instruction, le greffier et les témoins et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut

d'approbation, ces ratures et ces renvois sont non avenus. Il en est de même du procès-verbal qui n'est

pas particulièrement signé.

ARTICLE. 96 – Les enfants au dessous de l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment.

ARTICLE. 97 – Chaque témoin qui demande une indemnité est taxé par le juge d'instruction.

ARTICLE. 98 – Toute personne ayant personnellement reçu la convocation du juge d'instruction pour être

entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des

dispositions de l'article 380 du Code pénal.

Si le témoin ne comparaît pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du Procureur de la

République, délivrer contre lui un mandat d'amener. Si le témoin contraint de comparaître ne présente

pas de justifications suffisantes, le juge d'instruction peut, après réquisition du Procureur de la

République, le condamner, sans autre formalité ni délai et sans appel, à une amende de 1.000 à 8.000

UM ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix jours.

Les mêmes peines peuvent, sur les réquisitions du Procureur de la République, être prononcée contre le

témoin qui, bien que comparaissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

ARTICLE. 99 – Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et

qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction, sera punie

d'un emprisonnement de onze jours à un an ou d'une amende de 4.000 à 50.000 IJM

ARTICLE. 100 – Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte

pour l'entendre, ou délivre à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues à l'article 136.

ARTICLE. 101 – Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans

l'impossibilité de comparaître sur la citation ou la convocation régulière à personne, le juge

d'instruction peut, sur les réquisitions du Procureur de la République, prononcer contre ce témoin

les peines prévues à l'article 98.

SECTION V : Des interrogations et confrontations

ARTICLE. 102 – Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé,

lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit ses déclarations. Si l'inculpation est

maintenue, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats

défenseurs habilités à plaider devant les juridictions mauritaniennes.

Les formalités prévues par les alinéas précédents ne sont pas exigées lorsque l'inculpé a déjà été

interrogé par le Procureur de la République conformément aux dispositions des articles 61, alinéa 2,

et 62. alinéa 1.

Lors de la première comparution, le juge d'instruction peut, s'il le juge utile à la manifestation de la

vérité, procéder immédiatement à un premier interrogatoire au fond et à des confrontations hors la

présence des conseils et du Procureur de la République.

ARTICLE. 103 – L'inculpé détenu peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement

avec son conseil. Le juge d'instruction a la droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour

une période de quinze jours. Il peut la renouveler, mais pour une nouvelle période de quinze jours

seulement. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

ARTICLE. 104 – L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au

juge d'instruction le nom du conseil chois par eux ; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent

faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

A défaut de cette indication, les convocations et notifications sont adressées au conseil dont la

constitution a été portée à la connaissance du juge d'instruction en premier.

ARTICLE. 104 bis – Lorsque l'inculpé est mineur de seize ans, le juge d'instruction peut lui désigner

d'office un conseil, soit lors de la première comparution, soit à toute autre moment de l'information.

En matière criminelle, lors du dernier interrogatoire de l'inculpé, le juge d'instruction s'assure que

celui-ci a choisi un conseil; à défaut de ce choix, il lui en désigne un d'office.

Dans les deux cas prévus au présent article, à défaut d'avocats défenseurs, le conseil peut être choisi

parmi les citoyens capables d'assister l'inculpé dans sa défense. La désignation faite par le juge

d'instruction est non avenue si, par la suite, l'inculpé choisit lui-même un conseil.

Article. 105 – L'inculpée et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés en cours

d'information qu'en présence de leur conseil, ou eux dûment appelés. Le conseil, s'il réside au siège

l'instruction, est convoqué au plus tard vingt quatre heures à l'avance. La procédure doit être mise à

sa disposition la veille de chaque interrogatoire, s'il s'agit du conseil de l'inculpé ; elle doit

également être mise à la disposition du conseil de la partie civile la veille des auditions de cette

dernière.

Les formalités prévues au présent article ne sont pas obligatoires :

- 1. dans le cas prévu au dernier aliéna de l'article 102 ;
- 2. lorsque l'intéressé ou la partie civile y renoncent expressément ;
- 3. en cas d'extrême urgence, résultant de l'état d'un témoin ou d'un coïnculpé en danger de

mort, ou de l'existence d'indices sur le point de disparaître ;

4. lorsque le conseil réside hors du siège de l'instruction, à moins qu'il ait demandé formellement à assister à l'audition de son client.

ARTICLE. 106 – Hors le cas prévu au dernier alinéa de l'article 102, le procureur de la République peut

assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Chaque fois que le Procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention

d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit l'avertir par simple note, au plus tard l'avant-veille

de l'interrogatoire.

ARTICLE. 107 – Le Procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne

peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge

d'instruction. Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au

procès-verbal.

ARTICLE. 108 – Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes

prévues aux articles 94 et 95.

SECTION VI : Des mandats et de leur exécution

ARTICLE. 109 – Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener,

de dépôt ou d'arrêt :

- le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le

juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat ;

- Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui ;
- Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au régisseur de la prison de recevoir et de

détenir l'inculpé ; ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il

lui a été précédemment notifié;

- Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire

à la prison indiquée sur le mandat.

Le mandat d'amener et le mandat de dépôt peuvent également être décernés par le Procureur de la

République, dans les cas prévus aux articles 61 et 62.

ARTICLE.110 – Tout mandat précise l'identité de l'inculpé, il est daté et signé par le magistrat qui la

décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener et de dépôt mentionnent la nature de l'inculpation et les articles de la loi

applicable. Les mandats d'arrêts indiquent de manière précise et complète l'inculpation et les

articles de la loi applicable.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens. Dans ce

cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de

l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat

doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction; mention de cette notification

doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

ARTICLE. 111 – Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

ARTICLE. 112 – Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de

comparution.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat

d'amener; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la prison où

il ne peut être détenu plus de quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office,

par les soins du régisseur de la prison, devant le Procureur de la République qui requiert le juge

d'instruction ou, à son défaut, le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder

immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est libéré.

ARTICLE. 113 – Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé dans une localité

éloignée du siège de l'instruction, il peut être gardé à vue ou détenu pendant le délai prévu par

l'article 56, alinéa 3. Si l'inculpé est trouvé hors de ressort du juge d'instruction qui a délivré le

mandat, il est conduit devant le Procureur de la République dans le ressort duquel a eu lieu

l'arrestation.

ARTICLE. 114 – Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations et avise

télégraphiquement le juge d'instruction saisi de l'affaire, en lui donnant toutes les indications

propres à faciliter la reconnaissance d'identité. En attendant la réponse du juge d'instruction.

l'inculpé est conduit et détenu dans la prison

ARTICLE. 115 – Le juge d'instruction saisi de l'affaire ordonne le transfert de l'inculpé, ou donne

commission rogatoire pour son interrogatoire, comme il est dit à l'article 136.

ARTICLE. 116 – Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, le

mandat est notifié au maire ou à l'un de ses adjoints, au président ou au viceprésident du conseil

rural, au chef de circonscription ou au commissaire de police du lieu de sa résidence, puis renvoyé

au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir,

tente de s'évader, doit être contraint par la force.

Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celles-ci

est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

ARTICLE. 117 – Si l'inculpé est en fuite, s'il réside hors du territoire de la République ou s'il se trouve

dans une localité éloignée du siège de l'instruction, le juge d'instruction peut décerner un mandat

d'arrêt si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus

grave

ARTICLE. 118 – L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la prison

indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article suivant. Lorsque l'inculpé est

incarcéré dans la prison du siège de l'instruction, il est procédé à son interrogatoire dans les

quarante-huit heures. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions de l'article 112, aliéna 3

sont applicables.

ARTICLE. 119 – si le lieu de l'arrestation est éloigné du siège de l'instruction, le délai prévu par l'article

56, alinéa 3, est applicable.

L'inculpé est incarcéré dans la prison la plus proche du lieu de l'arrestation et il en est rendu compte

aussitôt au juge d'instruction, qui décide s'il y a lieu de transférer l'inculpé au siège de l'instruction.

Lorsque le magistrat décide de ne pas transférer l'inculpé, l'officier de police judiciaire du lieu de

l'arrestation interroge d'office l'inculpé sur les faits motivant le mandat d'arrêt, dans les formes

prévues à l'article 102, alinéa 1 et 2 et transmet sans délai le procès-verbal d'interrogatoire au juge

d'instruction.

Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit

immédiatement devant le Procureur de la République du ressort dans lequel a eu lieu l'arrestation.

Ce magistrat reçoit ses déclarations, informe sans délai le juge qui a délivré le mandat et requiert le

transfert. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, il en réfère au juge mandant.

ARTICLE. 120 – L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile

d'un citoyen avant cinq heures et après vingt-deux heures. Il peut se faire accompagner d'une force

suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus

proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions

contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être découvert, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation, si celle-ci

est connue, et il est procédé comme il est dit à l'article 116, alinéa 1.

ARTICLE 121 – Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si

l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

ARTICLE. 122 – L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener,

de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 1.000 UM prononcée contre le greffier

par le président de la Cour suprême; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à

partie contre le juge d'instruction, le Procureur de la République ou la président du tribunal.

SECTION VII : De la détention préventive

ARTICLE. 123 – La détention préventive ne doit être ordonnée par le juge d'instruction que lorsqu'elle

est justifiée soit par la gravité des faits, soit par la nécessité d'empêcher la disparition des preuves

de l'infraction, la fuite de l'inculpé ou la commission de nouvelles infractions.

Dans tous les cas de détention préventive, le juge d'instruction est tenu de hâter le plus possible le

déroulement de l'information. Il est responsable, à peine de prise à partie, de toute négligence qui

aurait inutilement retardé l'instruction et prolongé la détention préventive.

ARTICLE. 123 bis – Le juge d'instruction du tribunal régional ou du district de Nouakchott ne peut

statuer sur la mise en liberté provisoire de l'inculpé sans avoir au préalable communiqué le dossier

au Procureur de la République, qui doit prendre ses réquisitions dans les quarantehuit heures de la

réception du dossier. Le juge d'instruction statue par ordonnance motivée dans les quarante-huit

heures du retour du dossier.

Pendant la communication du dossier au Procureur de la République, le juge d'instruction poursuit

son interrogatoire à l'aide de la copie du dossier prévue à l'article 73, aliéna 2.

ARTICLE. 124 – En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est

inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié ne peut, sous réserve de l'article 130.

aliéna 2, être détenu plus d'un mois après son incarcération, s'il n'a pas été déjà condamné soit pour

crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois pour délit de droit commun.

ARTICLE. 125 – En toute matière, l'exception des crimes punis des peines de Ghissas et de Houdoud et

lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge

d'instruction après avis du Procureur de la République. Le Procureur de la République peut

également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à

compter de la réception de ses réquisitions.

ARTICLE. 126 – La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction

par l'inculpé ou par son conseil, sous les obligations prévues à l'article 128

Le juge d'instruction communique immédiatement le dossier au Procureur de la République ,dans

les cas où cette communication est prescrite.

S'il existe une partie civile au siège de l'instruction, le juge d'instruction lui adresse immédiatement

un avis afin qu'elle puisse présenter ses observations. En ce cas, l'ordonnance du juge d'instruction

ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à la partie civile.

Faute par le juge d'instruction d'avoir à statuer dans les délais prévus par l'article 123 bis et par

l'alinéa précédent, l'inculpé ou son conseil peut saisir directement de sa demande la cour d'appel

qui statue conformément aux articles 177 et suivants. La Cour d'appel peut également être saisie

dans les mêmes conditions par le Procureur de la République.

ARTICLE. 127 – La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout

inculpé, prévenu ou accusé et en toute période de la procédure. La demande de mise en liberté

provisoire est adressée :

1. Lorsque la cour criminelle ou le tribunal correctionnel est saisie, au président de cette

juridiction, qui statue par ordonnance, dans les mêmes conditions que le juge d'instruction ;

2. Lorsque la cour d'appel est saisie, ou lorsqu'aucune juridiction n'est saisie, à la cour

d'appel, qui statue en chambre du conseil, le procureur général entendu.

ARTICLE. 128 – Dans tous les cas de mise en liberté provisoire, l'inculpé est tenu :

1. de prendre l'engagement de se présenter aussitôt qu'il en sera requis à tous les actes de la

procédure et pour l'exécution du jugement ;

2. d'informer de tous ses changements de résidence le juge d'instruction ou le parquet la

juridiction saisi;

3. d'élire domicile au siège de l'instruction ou de la juridiction saisie, ou à défaut au chef-lieu

d'une circonscription administrative du ressort.

Le juge d'instruction peut imposer les mêmes obligations aux inculpés laissés en liberté

provisoire.

ARTICLE. 129 – après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente

pas, ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, un nouveau

mandat peut être décerné contre lui par le juge d'instruction, le président de la cour criminelle,

le président du tribunal correctionnel ou la cour d'appel statuant en chambre du conseil.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la cour d'appel réformant une ordonnance du

juge d'instruction, du président de la cour criminelle ou du président du tribunal correctionnel,

la cour d'appel est seule compétente pour décerner le nouveau mandat.

ARTICLE. 130 – La mise en liberté provisoire peut être subordonnée, dans tous les cas, à l'obligation

de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

1. la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du

jugement;

- 2. Le paiement dans l'ordre suivant :
- a) des frais avancés par la partie civile,
- b) de ceux faits par la partie publique,
- c) des amendes,

d) des restitutions et dommages-intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du

cautionnement.

ARTICLE. 131 – Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce

cautionnement est fourni en espèces soit par l'inculpé, soit par un tiers. Toute tierce personne

solvable peut également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute

réquisition de justice ou, à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée.

Si le cautionnement consiste en espèces, il est versé entre les mains du receveur de l'enregistrement,

par l'intermédiaire du greffier s'il y a lieu, et, sur le vu du récépissé, le Procureur de la République.

ou le président du tribunal régional selon le cas, fait exécuter la décision de mise en liberté.

S'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté est ordonnée au vue de l'acte de

soumission.

ARTICLE. 132 – Les obligations résultant du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les

actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la

procédure et pour l'exécution du jugement. Elle est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans

motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du

jugement.

Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas d'absolution

ou d'acquittement peuvent ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

ARTICLE. 133 – La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu.

d'absolution ou d'acquittement. En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et

aux restitutions et dommages accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 130. Le

surplus est restitué.

ARTICLE. 134 – Le Procureur de la République ou le président du tribunal régional selon le cas, d'office

ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement soit

un certificat du greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas de l'article 132.

alinéa 3, soit l'extrait du jugement, dans le cas prévu par l'article 133, alinéa 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le

recouvrement par voie de contrainte. La caisse des dépôts et consignations est chargée de faire sans

délai, aux ayant droits, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers point est jugée sur requête, en chambre du conseil, comme

incident de l'exécution du jugement.

ARTICLE. 135 - L'inculpé renvoyé devant la cour criminelle sera mise en état d'arrestation avant le

début de la session en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt décerné par le président de la cour

criminelle, nonobstant la mise en liberté provisoire

SECTION VIII : Des commissions rogatoires

ARTICLE . 136 – Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de sa

juridiction, tout officier de police judiciaire de son ressort ou tout juge d'instruction, de procéder

aux actes d'information qu'il estime nécessaire dans les lieux soumis à la juridiction de chacun

d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction objet des poursuites. Elle est datée et

signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau. Elle ne peut prescrire que des actes

d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

ARTICLE 137 – Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour exécution exercent, dans

les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction. Toutefois, les

officiers de police judiciaire ne peuvent, sauf délégation spéciale du juge d'instruction, procéder

aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé.

Si le juge d'instruction commis est dans l'impossibilité de procéder lui-même aux actes

d'instruction demandés, il peut déléguer à cet effet un officier de police judiciaire du ressort.

ARTICLE. 138 – Tout témoin ayant personnellement reçu une convocation pour être entendu au cours de

l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer,

sous réserve des dispositions de l'article 350 du Code pénal.

S'il ne satisfait pas à ces obligations, avis en est donné au magistrat mandant qui peut procéder

conformément aux dispositions de l'article 98, aliéna 2, 3 et 4.

ARTICLE. 139 – L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution d'une commission rogatoire

dispose des pouvoirs de garde à vue prévus par les articles 56, alinéas 1, 2, 3 et 5, et 57.

Il est tenu de rendre compte immédiatement au juge d'instruction mandant de toute garde à vue

d'une durée supérieure à quarante-huit heures. Le juge d'instruction du ressort où se poursuit

l'exécution exerce les pouvoirs attribués par l'article 56 au Procureur de la République.

ARTICLE. 140 – Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points

du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges

d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de

l'original. Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous moyens. Chaque diffusion doit

toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le

nom et la qualité du magistrat mandant.

SECTION IX : De l'expertise

ARTICLE. 141 – toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question

d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des

parties, ordonner une expertise et désigner à cet effet un ou plusieurs experts. Le ou les experts

procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la

juridiction ordonnant l'expertise. Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une

demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée.

ARTICLE. 142 – Les experts sont choisis sur une liste dressée par la Cour suprême, le procureur général

entendu, ou, au besoin, parmi les personnes qualifiées, même si elles ne figurent pas sur la liste. Les

qualités d'inscription sur cette liste et de radiation sont fixées par décret.

ARTICLE. 143 – La mission des experts qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre

technique est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

ARTICLE. 144 – Les experts inscrits sur la liste prévue à l'article 142 prêtent, devant la Cour suprême,

serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et

conscience ; ils peuvent prêter serment par écrit s'ils résident hors de Nouakchott, auguel cas leur

serment est entériné par la Cour suprême. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque

fois qu'ils sont commis. Les experts ne figurant pas sur la liste prêtent par écrit le serment prévu à

l'alinéa précédent, chaque fois qu'ils sont commis.

ARTICLE. 145 – Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur

mission. Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et

par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne

déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti doivent être immédiatement remplacés

et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi

restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés

en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesure

disciplinaires allant jusqu'à la radiation de la liste prévue par l'article 142.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat

délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même

de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister

des experts.

ARTICLE. 146 – Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le

juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées

par leur compétence. Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au

deuxième alinéa de l'article 144. Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à

l'article 149.

ARTICLE. 147 – Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict

de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y a leu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet interrogatoire, en leur

présence, par le juge d'instruction ou par l'officier de police judiciaire commis à cet effet, en

observant les formes et conditions prévues par les articles 105 et 106.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions

nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.

ARTICLE. 148 - Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée

qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne

nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

ARTICLE.149 – Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui

doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les expert doivent

attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur

rapport. S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions

communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant. Le rapport est déposé

au greffe de la juridiction qui a ordonné l'expertise.

ARTICLE. 150 – Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques

auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et

constations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur

rapport et ses annexes.

Le Président peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs

conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se

retirer.

SECTION X : Des nullités de l'information

ARTICLE. 151 - les actes de l'information peuvent être annulés en cas d'inobservation des formalités

prescrites par les articles 102 et 105 ou des autres dispositions substantielles du présent titre et en

cas de violation des droits de la défense.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités, lorsqu'elles ne sont édictées que dans

leur seul intérêt, et régulariser la procédure par une déclaration expresse faite en présence de leur

conseil, ou ce dernier dûment convoqué à cet effet.

ARTICLE. 152 – S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il

communique le dossier au Procureur de la République, qui le transmet à la Cour suprême en vue de

l'annulation de cet acte.

Si le Procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert au juge

d'instruction la communication du dossier et présente requête à la Cour suprême aux fins

d'annulation. Lorsqu'elle examine le dossier de l'information pour tout autre motif, la Cour

suprême peut relever d'office les causes de nullité de la procédure.

ARTICLE.153-La cour suprême se prononce sur la nullité de l'information conformément aux conditions

citées à l'article 177 et suivants.

ARTICLE. 154 – La Cour suprême ayant constaté la nullité de certains actes de l'information, les actes

annulés sont retirés du dossier et détruits par le greffier de la Cour suprême ; leurs copies sont

également détruites par le greffier du siège de l'instruction ;

Il est interdit aux magistrats et aux avocats défenseurs, sous peine de poursuites disciplinaires, d'y

puiser aucun renseignement contre les parties au procès.

ARTICLE. 155 - La juridiction correctionnelle ou de simple police peut, le ministère public et les parties

entendus prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation

doit s'étendre à toute une partie de la procédure ultérieure. Lorsqu'elle annule certaine actes

seulement, elle doit les écarter expressément des débats.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un

supplément d'information si la nullité est réparable ou, s'il y a lieu, elle renvoie le ministère public

à se pourvoir.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne pas sont édictées que dans

leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

ARTICLE. 156 – Dans les informations faites par les gouverneurs de région, conformément aux articles

175 et 176, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservation des règles

prescrites au présent chapitre ; toutefois, l'inculpation relevé et retenue doit être obligatoirement

posée à l'inculpé au début et avant clôture de l'information. Sous cette réserves, il appartient au

Procureur de la République et au procureur Général et, le cas échéant, à toute juridiction saisie

d'apprécier si l'inobservation de quelques règles de procédures a été de nature à nuire aux droits des

intéressés.

SECTION XI : Des ordonnances de renvoi

ARTICLE. 157 – Aussitôt que la procédure lui paraît terminée, le juge d'instruction la communique aux

conseils de l'inculpé et de la partie civile. Cette communication se fait par l'intermédiaire du

greffier du siège de l'instruction ou, s'il y a lieu, de la résidence des conseils en Mauritanie. La

procédure doit être retournée au juge d'instruction trois jours au plus tard après l'avis donné aux

conseils de la mise à leur disposition du greffe.

Il ne retourne pas le dossier au juge d'instruction. Mais il le communique au Procureur de la

République qui le joint à ses réquisitions conformément à l'article 159, premier alinéa.

ARTICLE 158 – Les conseils de l'inculpé et de la partie civile, tant au cours de l'instruction qu'après

avoir pris communication de la procédure au greffe, peuvent conclure par écrit à l'audition de

nouveaux témoins, à des confrontations, expertises et tous actes d'instruction qu'ils jugement utiles

à la défense de l'inculpé et aux intérêts de la partie civile. S'il refuse de procéder aux mesures

d'instruction complémentaires qui sont demandées, le juge d'instruction doit rendre une ordonnance

motivée.

ARTICLE. 159 - Le juge d'instruction communique ensuite la procédure au Procureur de la République,

qui doit lui adresser ses réquisitions dans les huit jours de la réception du dossier. En matière

criminelle, le Procureur de la République prend ses réquisitions après avis du procureur général.

ARTICLE. 160 – Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives

d'infraction à la loi pénale.

ARTICLE. 161 – Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni

contravention, ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre

l'inculpé, il déclare par une ordonnance qu'il n'y a pas lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté. Le juge d'instruction statue en même

temps sur la restitution des objets saisis.

Si la partie civile a mis en mouvement l'action publique dans les conditions prévues par les articles

75 et 76, le juge d'instruction la condamne aux dépens et liquide ceux-ci dans l'ordonnance.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par

une décision spéciale et motivée.

ARTICLE. 162 – si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de

l'affaire devant le tribunal de simple police et ordonne la mise en liberté du prévenu.

ARTICLE. 163 – Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire

devant le tribunal correctionnel. Si l'emprisonnement est encouru, et sous réserves des dispositions

de l'article 124, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

ARTICLE. 164 – En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police, le Procureur de la

République convoque le prévenu, la partie civile et les témoins à l'une des plus proches audiences

en observant les délais de l'article 486.

ARTICLE. 165 – Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime

par la loi, il prononce le renvoi de l'affaire devant la cour criminelle et transmet le dossier au

Procureur de la République.

Le mandant de dépôt ou d'arrêt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire. Les pièces à

conviction restent au greffe du siège de l'instruction jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement.

ARTICLE. 166 – Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours

d'information.

ARTICLE. 167 – Les ordonnances relatives à la détention préventive de l'inculpé, les ordonnances de

non-lieu et toutes les ordonnances susceptibles d'appel de la part de l'inculpé lui sont communiquées ou sont notifiées à son domicile élu dans les vingt-quatre heures. En outre, une

copie de ces ordonnances et des autres ordonnances de règlement est adressée dans le même délai

au conseil de l'inculpé.

L'ordonnance de renvoi devant la cour criminelle est notifiée à la personne de l'inculpé par le juge

d'instruction, ou à défaut par un officier de police judiciaire, en présence du conseil, ou celui-ci

dûment convoqué à cet effet. Le juge d'instruction, ou l'officier de police judiciaire, avertit

l'inculpé qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour interjeter appel et que, passé ce délai, il ne

pourra plus se prévaloir des irrégularités de la procédure antérieure, ni de l'incompétence de la cour

criminelle. Le même avertissement est adressé par écrit au conseil de l'inculpé, en même temps que

la copie de l'ordonnance. Lorsqu'il est impossible de faire une notification à personne.

l'ordonnance est notifiée au domicile réel ou élu de l'inculpé, ou à défaut à l'une des autorités

désignées à l'article 116, alinéa premier.

Les ordonnances susceptibles d'appel de la part de la partie civile lui sont communiquées ou sont

retirées à son domicile élu dans les vingt-quatre heures; en outre, une copie de ces ordonnances et

des autres ordonnances de règlement est adressée dans le même délai au conseil de la partie civile.

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au Procureur de la République,

le jour même où elle est rendue.

En outre, les juges d'instruction près les juridictions sont tenus de communiquer au Procureur de la

République une copie de ces ordonnances si elles sont rendues en cas de noninformation et

d'incompétence ou de détention préventive ou de non-lieu total ou partiel ou de renvoi devant la

juridiction de simple police ou criminelle ou en cas de modification de la qualification pénale des

faits objets de la poursuite ou de contravention des réquisitions du ministère public.

Les formalités prévues au présent article sont prescrites à peine de prises à partie contre le juge

d'instruction et d'une amende civile de 1.000 UM prononcée par le président de la Cour suprême

contre le greffier, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

ARTICLE. 168 – Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section

contiennent les noms, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles

indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour

lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

SECTION XII: De l'appel des ordonnances du juge d'instruction

ARTICLE. 169 – Le Procureur de la République et le Procureur Général ont le droit d'interjeter appel de

toute ordonnance du juge d'instruction. Il en donnent immédiatement avis au juge d'instruction. La

déclaration d'appel du Procureur de la République est reçue au greffe du tribunal régional ou encore

au siège de l'instruction dans les 48 heures suivant la date de l'ordonnance; celle du Procureur

Général est reçue au greffe de la cour d'appel dans les quinze jours.

Le délai d'appel du Procureur de la République suspend l'exécution de l'ordonnance lorsque celleci

n'est pas conforme à ses réquisitions.

ARTICLE. 170 -

- 1. L'inculpé et son conseil pourront interjeter appel :
- des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction statue sur sa compétente ;
- des ordonnances relative à la détention préventive de l'inculpé ;
- des ordonnances prévues à l'article 158, alinéa 2 ;
- des ordonnances de renvoi devant la cour criminelle.
- 2. La partie civile et son conseil peuvent interjeter appel de toutes les ordonnances faisant grief

à ses intérêts et notamment:

- des ordonnances de refus d'informer ;
- des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction statue sur sa compétence ;
- des ordonnances prévues à l'article 158, alinéa 2 :
- des ordonnances de non-lieu.

L'appel de la partie civile ou de son conseil ne peut en aucun cas porter sur une ordonnance ou une

disposition d'ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile est formé par déclaration au greffe de la juridiction dans

les quarante-huit heures de la communication ou de la notification qui leur est faite conformément

aux trois premiers alinéas de l'article 167; celui de leurs conseils est fait dans la même forme dans

les quarante-huit de la réception de la copie de l'ordonnance attaquée.

Lorsqu'il se trouve hors du siège de l'instruction, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils peuvent

également interjeter appel par une lettre ou un télégramme, dont le greffier mentionne l'arrivée sur

le registre des appels de la juridiction. L'appel est réputé fait à la date du dépôt de le lettre ou

télégramme au bureau de poste d'origine.

Par exception à la règle de l'alinéa quatre ci-dessus, le délai d'appel de l'inculpé et de son conseil

contre l'ordonnance de renvoi devant la cour criminelle est de quinze jours. Lorsque la notification

de cette ordonnance n'a pas été faite à personne, ce délai ne court que du jour où l'inculpé a

effectivement eu connaissance de l'ordonnance.

Le greffier est tenu de recevoir la déclaration d'appel, même si elle lui paraît irrecevable, sous peine

de l'amende et des poursuites disciplinaires prévues par le dernier alinéa de l'article 167.

Si toutefois le greffier du siège de l'instruction refuse de recevoir leur appel, l'inculpé, la partie

civile et leurs conseils peuvent adresser leur déclaration directement au greffier de la cour d'appel

qui l'enregistre et la communique immédiatement au procureur général.

ARTICLE. 170 bis – Dès qu'il est informé de l'appel du ministère public, de l'inculpé, de la partie civile

ou de leurs conseils, le greffier du siège de l'instruction en donne avis par lettre recommandée aux

conseils des autres parties, qui peuvent adresser des mémoires à la cour d'appel, comme il est dit à

l'article 182.

ARTICLE. 171 – Dans tous les cas d'appel d'une ordonnance du juge d'instruction le dossier est

transmis dans délai au procureur de la république, qui le fait parvenir au procureur général avec son

avis motivé.

Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge

d'instruction poursuit son information à l'aide de la copie du dossier prévue à l'article 73, alinéa 2,

sauf décision contraire de la cour d'appel.

SECTION XIII : De la reprise de l'information sur charge nouvelles

ARTICLE. 172 – L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y a voir lieu à suivre ne peut

plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

ARTICLE. 173 – Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et

procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de

nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de

nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

ARTICLE. 174 – Il appartient au Procureur de la République seul de décider s'il y a lieu de requérir la

réouverture de l'information pour charges nouvelles.

SECTION XIV : Des pouvoirs spéciaux des gouverneurs de région en matière d'instruction

ARTICLE. 175 – En dehors des régions où siège le tribunal régional, les gouverneurs de région, à défaut

leurs adjoints, se saisissent d'office aux fins d'instruction, de tout crime ou délit commis dans leurs

circonscriptions qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge d'en informer immédiatement le

Procureur de la République ou le juge d'instruction du ressort.

Faute par eux de se saisir d'office, ils peuvent être requis d'informer par le Procureur de la

République, le juge d'instruction du ressort peut également les saisir par une délégation totale ou

partielle.

En toute état de la procédure, les gouverneurs de région doivent se dessaisir en faveur du juge

d'instruction du ressort s'ils en sont requis spécialement par le Procureur de la République ou le

président du tribunal selon le cas.

ARTICLE. 176 – Les gouverneurs de région, qu'ils agissent d'office, sur réquisition ou sur délégation,

procèdent à tous les actes d'instruction conformément aux dispositions du présent code, sous les

deux réserves ci-après :

1. Ils ne peuvent décerner de mandat de dépôt ou d'arrêt et doivent en demander la délivrance

au juge d'instruction du ressort; néanmoins ils peuvent garder l'inculper à leur disposition

jusqu'à la délivrance du mandat de dépôt qu'ils doivent alors demander sans délai ;

2. L'information terminée, ils n'ont pas qualité pour régler la procédure et doivent transmettre

le dossier au juge d'instruction du ressort à qui il appartient de statuer et de rendre l'ordonnance de clôture en se conformant aux règles prescrites aux articles 157 et suivants.

Le juge d'instruction, avant de rendre son ordonnance, peut procéder par lui-même ou par

délégation à toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge convenable en se conformant aux

dispositions des articles 71 et 72.

CHAPITRE 2 : Du contrôle de l'instruction par la Cour suprême

ARTICLE. 177 – La Cour suprême, en chambre du conseil, statue sur les nullités de l'information sur

l'appel des ordonnances du juge d'instruction et sur les requêtes de l'inculpé et du Procureur de la

République dans les cas prévus par les articles 126, alinéa 5, 127-3, 129, 176 et 193.

ARTICLE. 178 – Lorsque, par sa négligence ou par l'inobservation des prescriptions du présent titre, le

juge d'instruction compromet la bonne marche de l'information ou porte atteinte aux droits de

l'inculpé ou de la partie civile, le Procureur de la République peut présenter requête à la Cour

suprême, aux fins d'ordonner toutes mesures appropriées.

ARTICLE. 179 – Quel que soit son mode de saisie, la Cour suprême exerce dans tous les cas l'ensemble

des pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 151 à 154 et par le présent chapitre.

ARTICLE. 180 – Le Procureur Général met l'affaire en état et la soumet à la Cour suprême, avec ses

réquisitions écrites, dans les quarante-huit heures de la réception du dossier en matière de détention

préventive, dans les huit jours en toute autre matière.

ARTICLE. 181 – La Cour suprême rend son arrêt dans les huit jours suivant le réquisitoire du procureur

général. Elle peut cependant renvoyer l'affaire à huitaine et inviter le Procureur Général et les

parties ou leurs conseils à présenter dans ce délai toutes explications ou justifications qu'elle estime utiles.

ARTICLE. 182 – Les parties et leurs conseils ne comparaissent pas, mais peuvent adresser à la Cour

suprême des mémoires écrits.

ARTICLE. 183 – La Cour suprême juge à huis clos sur pièces, après audition du rapport d'un de ses

membres et des réquisitions du Procureur Général. Le procureur général et le greffier ne peuvent

assister à ces délibérations.

ARTICLE. 184 – La Cour suprême peut prononcer la mise en liberté provisoire de l'inculpé, ou décerner

mandat de dépôt ou d'arrêt.

ARTICLE. 185 – Elle peut ordonner tout acte d'information qu'elle juge utile.

ARTICLE. 186 – Elle peut ordonner qu'il soit informé, à l'égard des inculpés, sur tous les chefs de

crimes, de délits de contraventions principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui

aurait été omis par le juges d'instruction ou qui aurait été distrait par une ordonnance comportant

non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police.

ARTICLE. 187 – Les infractions sont connexes lorsqu'il existe entre elles un lien étroit de simultanéité

ou de causalité. En particulier, il y a connexité :

1. entre toutes les infractions commises en même temps et au même endroit par plusieurs

personnes réunies ;

2. entre toutes les infractions commises par plusieurs personnes même en différents temps et

en divers lieux, par suite d'un projet concerté entre elles ;

3. entre les infractions principales et celles qui ont pour objet de procurer les moyens de les

connaître, ou d'en faciliter l'exécution, ou d'en assurer l'impunité;

4. entre le recel et le crime ou délit qui a permis d'obtenir les choses recelées.

ARTICLE. 188 – La cour suprême peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la

procédure, ordonner que soient inculpés tous coauteurs et complices, à moins que ces personnes

aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive

ARTICLE. 189 – Par décision spéciale et motivée, la Cour suprême peut dessaisir le juge d'instruction et

ordonner que l'information soit continuée par un autre magistrat désigné par elle. Ce magistrat

dispose de tous les pouvoirs du juge d'instruction.

ARTICLE. 190 - La Cour suprême examine la régularité des procédures qui lui sont soumises. Si elle

découvre une cause de nullité, elle annule l'acte qui en est entaché.

Si l'irrégularité de l'acte a nui aux droits de la défense ou aux intérêts de la partie civile, la Cour

suprême peut annuler tout ou partie de la procédure ultérieure.

ARTICLE. 191 – Lorsqu'elle estime que l'information est complète, la Cour suprême ordonne qu'il soit

procédé conformément aux dispositions des articles 157 à 168.

ARTICLE : 192 - Lorsqu'elle informe une ordonnance de règlement, la Cour suprême peut prononcer

elle-même soit le non-lieu, soit le renvoi devant le tribunal de simple police, le tribunal correctionnel ou la cour criminelle.

Toutefois, la cour suprême ne peut renvoyer l'inculpé devant la cour criminelle s'il n'est pas assisté

d'un conseil. En cas elle ordonne qu'il lui en soit désigné un d'office dans les conditions prévues

par l'article 104 bis, et qu'il soit ensuite procédé conformément aux dispositions des articles 157 à

168.

ARTICLE. 193 – Lorsqu'elle a rendu un arrêt de non lieu, la Cour suprême a seule qualité pour autoriser

la reprise de l'information en cas de survenance de charges nouvelles, sur requêtes du Procureur de

la République.

ARTICLE. 194 – Lorsque la Cour suprême a rendu un arrêt de renvoi devant le tribunal de simple police,

le tribunal correctionnel ou la cour criminelle, ou lorsqu'elle a confirmé l'ordonnance de renvoi du

juge d'instruction, les irrégularités de la procédure antérieure vont définitivement couvertes et

l'incompétence de la juridiction de renvoi ne peut plus être invoguée.

ARTICLE. 195 – Lorsque son arrêt met fin à la poursuite, la Cour suprême liquide les dépens. Ceux-ci

peuvent être mis à la charge de la partie civile, comme il est dit à l'article 161, alinéa 4.

ARTICLE. 196 – Lorsque son arrêt ne met pas fin à la poursuite, la Cour suprême réserve les dépens.

Toutefois, par décision spéciale motivée, la Cour suprême peut condamner aux dépens la partie qui

succombe.

ARTICLE. 197 – Le greffier de la Cour suprême donne avis de tous les arrêts en vertu du présent

chapitre aux conseils de l'inculpé et de la partie civile.

ARTICLE. 198 – Les arrêts mettant fin à la poursuite sont communiqués à l'inculpé et à la partie civile

ou notifiés à leur domicile élu par le greffier de la Cour suprême ou par celui du siège de

l'instruction.

ARTICLE. 199 – Les arrêts ou dispositions d'arrêts relatifs à la détention préventive de l'inculpé lui sont

communiqués par le greffier de la Cour suprême ou par celui du siège de l'instruction dans les

vingt-quatre heures. Ce délai court :

- au siège de la Cour suprême à compter de la date de l'arrêt ;
- dans les autres localités, à compter de la réception de l'arrêt ou d'un avis du procureur général

relatif à cet arrêt.

ARTICLE. 200 – L'arrêt de renvoi devant la Cour criminelle et l'arrêt confirmant une ordonnance de

renvoi devant cette cour sont notifiés à l'inculpé par le Procureur de la République ou, à défaut, par

l'officier de police judiciaire.

ARTICLE. 201 – Les arrêts de la Cour suprême sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait

mention du nom des conseillers, du dépôt des pièces et des mémoires des réquisitions du ministère

public.

Les arrêts rendus par la cour suprême en vertu du présent chapitre sont dispensés de timbre

d'enregistrement.

LIVRE II:

TITRE PREMIER : Des cours criminelles

ARTICLE. 202 – les cours criminelles ont plénitudes de juridiction pour juger les individus renvoyés

devant elles. Elles ne peuvent connaître d'aucune autre accusation.

ARTICLE. 202 bis – La cour criminelle est saisie, soit par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, soit par une

réquisition du procureur général dans le cas prévu à l'article 61, aliéna 3.

CHAPITRE PREMIER: De la tenue des sessions criminelles

ARTICLE. 203 – Les sessions criminelles se tiennent ordinairement au siège du tribunal régional et du

district de Nouakchott. Cependant, le Président de la cour criminelle peut ordonner, après avis ou

sur réquisition du Procureur de la République, qu'une session criminelle se tienne au siège d'une

juridiction ou dans une localité quelconque du ressort.

ARTICLE. 204 – Il est tenu chaque année au moins une session criminelle. En cas de crime flagrant, une

session criminelle a lieu obligatoirement dans le mois suivant l'interrogatoire de l'accusé par le

Procureur de la République à moins que le président de la cour criminelle n'ordonne un supplément

d'information.

ARTICLE. 205 – La date de l'ouverture de chaque session criminelle est fixée par ordonnance du

président de la cour criminelle, après avis ou sur réquisition du Procureur de la République.

ARTICLE. 206 – Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour criminelle, sur

proposition du ministère public.

ARTICLE. 207 – Le ministère public avise l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître.

CHAPITRE 2 : De la composition des cours criminelles

ARTICLE. 208 - chaque cour criminelle se compose d'un président, de deux assesseurs et de deux jurés.

Article. 209 – Les fonctions du ministère public près la cour criminel sont exercés par le Procureur de

la République ou par ses substituts, sous réserve des dispositions de l'article 33.

ARTICLE 210 – Les fonctions du greffe sont exercées par le greffier de la juridiction du ressort où se

tient la session criminelle, ou par un greffier désigné par le président de la cour criminelle.

SECTION 1 : Du président de la cour criminelle

ARTICLE. 211 – La cour criminelle est présidée dans chaque région et au district de Nouakchott par le

président du tribunal régional ou du district de Nouakchott selon les compétences attribuées par la

loi à sa juridiction.

ARTICLE. 212 – En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le président de la cour

criminelle est remplacé par ordonnances du président de la Cour suprême. Si l'empêchement

survient en cours de session, le président de la cour criminelle est remplacé par l'assesseur magistrat

le plus élevé en grade.

SECTION II : Des assesseurs

ARTICLE. 213 – Les deux assesseurs sont désignés par le président de la Cour suprême parmi les

magistrats des juridictions régionales.

ARTICLE. 214 – En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, les assesseurs sont

remplacés par ordonnances du président de la Cour suprême. Si l'empêchement survient en cours de

session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du président de la cour criminelle.

ARTICLE. 215 – sauf nécessité absolue, aucun magistrat ne peut siéger en qualité de président ou

d'assesseurs dans l'affaire soumise à la cour criminelle s'il a fait un acte de poursuite ou

d'instruction ou participé à un jugement ou arrêt d'une juridiction quelconque.

SECTION III : Des jurés

ARTICLE. 216 – Les deux jurés sont choisis parmi les citoyens conformément aux dispositions des

articles suivants:

ARTICLE. 217 – Le Procureur de la république et les présidents des tribunaux régionaux adressent au

procureur général chaque année, avant le 1er décembre, une liste de dix citoyens aptes à exercer les

fonctions de jurés et résidant au siège de leur juridictions respectives.

Le Procureur général peut rayer d'office les noms de ceux qui ne remplissent pas les conditions

requises ou dont la moralité lui paraît douteuse et faire compléter la liste par le Procureur de la

République ou le président du tribunal régional.

ARTICLE. 218 – Les jurés doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans, être lettrés, jouir des droits civils

et politiques et ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité, d'incompatibilité énumérés par les

deux articles suivants :

ARTICLE. 219 - Sont incapables d'être jurés :

1. les individus qui ont été condamnés à une peine quelconque pour crime ou délit de droit

commun;

2. ceux qui sont inculpés ou accusés d'un crime et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou

d'arrêt ;

- 3. les fonctionnaires de l'Etat ou des communes révoqués de leurs fonctions ;
- 4. ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites par décision de justice ;
- 5. les aliénés, qu'ils soient ou non internés :

ARTICLE. 220 – Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

- 1. membre du gouvernement ou de l'Assemblée nationale :
- 2. membre d'un cabinet ministériel, chef de circonscription administrative, magistrat;
- 3. fonctionnaire des services de police, agent ou gradé de la force publique, militaire en activité

de services.

ARTICLE. 221 – Nul ne peut être juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou

d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie

civile.

ARTICLE. 222 – Peuvent être dispensés des fonctions de juré, s'ils le demandent :

- 1. les citoyens âgés de plus de soixante-dix ans ;
- 2. ceux qui ont déjà rempli lesdites fonctions dans l'année en cours ou dans l'année précédente;

ARTICLE. 223 – Avant le début de chaque session criminelle, le président de la cour suprême, sur avis

du procureur général, désigne par ordonnance deux jurés titulaires et deux jurés suppléants choisis

sur la liste du ressort où doit se tenir la session.

ARTICLE. 224 – Chacun des jurés désignés par le président de la Cour suprême reçoit notification de sa

désignation huit jours au moins avant l'ouverture de la session criminelle. En cas de crime flagrant,

ce délai est réduit à trois jours.

ARTICLE. 225 – La notification prévue à l'article précédent est faite par le Procureur de la République

ou le président du tribunal régional, à défaut par un officier de police judiciaire. Elle comprend son

information d'être sur place, le jour, le lieu et l'heure précise pour l'ouverture de la session

criminelle.

ARTICLE. 226 – Les jurés qui se trouvent dans un cas d'empêchement ou de dispense doivent faire

parvenir leurs excuses au président de la cour criminelle avant l'ouverture de la session.

ARTICLE. 227 – Les noms des jurés désignés par le président de la Cour suprême sont portés à la

connaissance des accusés, comme il est dit à l'article 235, alinéa 2. Les accusés qui estiment avoir

un motif de récusation contre un ou plusieurs jurés doivent faire parvenir leurs demandes de

récusation au président de la cour criminelle, par l'intermédiaire de leur conseil, avant l'ouverture

de la session.

ARTICLE. 228 – Le Président de la cour criminelle statue sur les demandes de récusation présentées par

les conseils des accusés conformément aux dispositions de l'article 249.

ARTICLE. 229 – Les jurées absents ou récusés peuvent être remplacés par des citoyens d'une parfaite

honorabilité, remplissant les conditions prévues aux articles 218 à 221.

CHAPITRE 3 : De la procédure préparatoire aux sessions criminelles

SECTION 1 : Des actes obligatoires

ARTICLE. 230 – Dès que le rôle de la session criminelle est arrêté, l'accusé, s'il est détenu, est transféré

dans la prison du lieu où doit siéger la cour criminelle.

ARTICLE. 231 – L'accusé en fait est convoqué devant la cour criminelle dans les formes prévues aux

articles 484 et suivants. S'il se présente et s'il est arrêté avant la date fixée pour sa comparution,

l'ordonnance ou arrêt de renvoi lui est notifié et il est procédé, sans aucune condition de délai, aux

actes prévus par les articles 234 à 238 et 243 à 247, à moins que l'accusé ne fasse appel de

l'ordonnance de renvoi. Si, au jour fixé par la comparution de l'accusé, le délai d'appel n'est pas

expiré, l'affaire est renvoyée à une prochaine session, sauf renonciation formelle de l'accusé à son

droit d'appel faite en présence de son conseil.

Si l'accusé ne se présente pas et n'est pas arrêté avant la date fixée pour se comparution, on procède

contre lui par défaut.

ARTICLE. 232 – L'accusé en liberté provisoire est convoqué en vue de l'interrogatoire prévu à l'article

234. S'il ne défère pas à la convocation, il est décerné contre lui un mandat d'arrêt et l'interrogatoire cesse d'être obligatoire. Si le mandat d'arrêt n'est pas exécuté avant la date prévue

pour le jugement de l'affaire, l'accusé est jugé par défaut.

ARTICLE. 233 – Si l'affaire ne doit pas être jugée dans le ressort du tribunal, le dossier de la procédure

est adressé par le Procureur de la République où doit se tenir la session criminelle au président du

tribunal du ressort. Les pièces à conviction sont également transportées au greffe de cette

juridiction.

ARTICLE. 234 – Le président de la cour criminelle, ou un magistrat désigné par lui, interroge l'accusé au

moins huit jours avant le début de la session. Ce délai est réduit à trois jours en cas de crime

flagrant. Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue

utilisée par la cour.

ARTICLE. 235 – Le président de la cour criminelle, ou le magistrat qui le remplace, vérifie l'identité de

l'accusé. Il s'assure que l'accusé a reçu notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi ou a été

régulièrement interrogé par le Procureur de la République dans le cas prévu à l'article 61 et qu'il a

eu connaissance de la date à laquelle il doit comparaître devant la cour criminelle.

Il fait connaître à l'accusé les noms des jurés désignés par le président de la Cour suprême.

Si l'accusé est en liberté provisoire, le président de la Cour criminelle, ou le magistrat qui le

remplace, décerne contre lui mandat de dépôt et lui notifie ce mandat. Il peut cependant décider si le

mandat de dépôt ne sera exécutoire que la veille de l'ouverture de la session et laisser l'accusé en

liberté sur parole jusqu'à cette date. L'accusé qui manque à sa parole est jugé par défaut, à moins

qu'il ne se présente le jour prévu pour le jugement.

ARTICLE. 236 – Si l'accusé n'est pas assisté d'un conseil, le président de la cour criminelle ou le

magistrat qui le remplace, l'invite à choisir un parmi les avocats habilités à plaider devant les

juridictions mauritaniennes ou parmi les citoyens capables de l'assister dans sa défense. A défaut de

choix par l'accusé, il lui en désigne un d'office. Cette désignation est non avenue si, par la suite,

l'accusé choisit lui-même un conseil.

ARTICLE. 237 – L'avocat appelé à se déplacer à l'occasion d'une désignation d'office perçoit les frais

de déplacement et de séjour alloués aux magistrats de la cour criminelle.

ARTICLE. 238 – L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 234 à 236 est constaté par

un procès-verbal que signent le président de la cour criminelle ou le magistrat qui le remplace, le

greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète.

Si l'accusé ne sait ou ne peut signer, le procès-verbal en fait mention.

ARTICLE. 239 – L'accusé peut, après son interrogatoire, communiquer librement avec son conseil. Le

conseil peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans que cette

communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

ARTICLE. 240 – Il n'est délivré gratuitement aux accusés, quel que soit leur nombre et dans tous les cas,

qu'une seule copie des procès-verbaux constatant l'infraction et des déclarations écrites des

témoins.

ARTICLE. 241 – L'accusé et la partie civile, ou leurs conseils, peuvent prendre ou faire copie, à leurs

frais, de toutes pièces de la procédure.

ARTICLE. 242 – Le procureur de la république convoque la partie civile et les témoins dans les formes

prévues par les articles 484 et suivants. Toutefois, en cas de crime flagrant, les témoins peuvent être

requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique.

L'accusée et la partie civile, ou leurs conseils, peuvent demander, au président de la cour criminelle

ou au magistrat qui le remplace, d'ordonner la convocation de témoins supplémentaires par le

Procureur de la République. Ils peuvent également présenter eux-mêmes des témoins

supplémentaires à l'audience. En ce cas, les indemnités dues aux témoins sont à leur charge.

SECTION II: Des actes facultatifs ou exceptionnels

ARTICLE. 243 – Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été

révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles. Il y est procédé,

soit par le président, soit par un de ses assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin.

Article. 244 –Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément

d'information sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure. Ils sont mis à la

disposition du ministère public et des parties qui sont avisées de leurs dépôts par les soins du

greffier.

ARTICLE. 245 – Lorsque dans les procédures différentes soumises à la cour criminelle plusieurs

individus sont accusés du même crime, le président peut, soit d'office, soit par réquisition du

ministère public, ordonner la jonction des procédures.

ARTICLE. 246 – Lorsque, dans la même poursuite, un individu est accusé de plusieurs infractions non

connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que

l'accusé ne soit immédiatement poursuivi que sur l'une de ces infractions ou sur certaines d'entre elles.

ARTICLE. 247 – Le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner le

renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de

la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

CHAPITRE 4: De l'ouverture des sessions

ARTICLE. 248 – Aux lieu, jour et heures fixés pour l'ouverture de la session, le président de la cour

criminelle et ses assesseurs prennent séance. Le greffier procède à l'appel des jurés qui ont été

désignés pour le service de la session conformément à l'article 223. Le président et ses assesseurs

statuent sur le cas des jurés absents par un arrêt motivé, le ministère public entendu. Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la sommation qui lui a été faite, est condamné à

une amende de 1.000 à 4.000 ouguiya. Il peut en outre être déclaré incapable d'exercer à l'avance

les foncions de juré.

Les peines portées au présent article sont également applicables à tout juré qui, sans excuse valable.

se retire avant la fin de la session.

ARTICLE. 249 – Le président de la cour criminelle se prononce sur les demandes de récusation

présentées par les accusés ou leurs conseils par une décision non motivée, qui ne doit pas révéler

l'identité de ceux qui ont fait ces demandes et qui n'est susceptible d'aucun recours.

ARTICLE. 250 – Les jurés titulaires absents à l'ouverture de la session et ceux dont le président a

accepté la récusation sont remplacés par les jurés suppléants.

ARTICLE. 251 – Si le nombre des jurés nécessaire n'est pas atteint, le président de la cour criminelle, sur

avis du Procureur de la République, désigne les jugés supplémentaires conformément à l'article 229.

ARTICLE. 252 – Au jours indiqué pour chaque affaire, la cour criminelle prend séance et le président

fait introduire l'accusé.

En cas de défaillance des jurés ou de l'un d'entre eux, il est procédé, s'il y a lieu, aux opérations

prévues par les articles 248 à 251.

ARTICLE. 253 – Les jurés se placent par rang d'âge, de part et d'autre des magistrats.

ARTICLE. 254 – Le président adresse aux jurées, debout, le discours suivant : « *Vous jurez et promettrez*

devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui

vous seront soumises, de n'écouter ni la haine ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection et de ne

vous décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant

votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un

homme probe et libre, de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos

fonctions ». Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond : « Je le juge ».

Le serment prévu au présent article n'est prêté qu'une fois par chacun des jurés au cours d'une

même session.

CHAPITRE 5 : Des débats

SECTION 1 : Dispositions générales

ARTICLE. 255 – Les débats sont publics. Néanmoins, s'il estime que la publicité est dangereuse pour

l'ordre ou les mœurs, le président peut ordonner qu'ils auront lieu à huis clos. Le président peut

également interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir

sur les incidents contentieux visés à l'article 265.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

ARTICLE. 256 – Sous réserve des dispositions des deux aliénas suivants, les débats doivent continuer

sans interruption jusqu'au jugement. Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au

repos des juges et de l'accusé. Le président peut renvoyer la suite des débats à une autre audience

de la même session.

ARTICLE. 257 – Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de

diffusion sonore, de caméras, de télévision, d'appareils photographiques est interdit sous peine

d'une amende de 3.000 à 600.000 ouguiya, qui peut être prononcée selon la procédure de jugement

des infractions commises à l'audience.

ARTICLE. 258 – Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu

d'espérer plus de certitude dans les résultats.

ARTICLE. 259 – Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son

honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Il peut, au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes

ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à

l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

ARTICLE. 260 – Les assesseurs et les jurés peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en

demandant la parole au président. Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

ARTICLE. 261 – Sous réserve des dispositions de l'article 258, le ministère public peut poser

directement des questions aux accusés et aux témoins. L'accusé, ou son conseil, peut poser des

questions par l'intermédiaire du président, aux coaccusés et aux témoins. La partie civile, ou son

conseil, peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

ARTICLE. 262 – Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles : la

cour criminelle est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier

sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le

président et par le greffier.

ARTICLE. 263 – Lorsque la cour criminelle ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public.

l'instruction et le jugement ne sont ni arrêtés ni suspendus.

ARTICLE. 264 – L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur

lesquelles la cour criminelle est tenue de statuer.

AR. 265 – Tous incidents contentieux sont réglés par la cour criminelle, le ministère public, les

parties ou leurs conseils entendus. Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond. Ils ne peuvent être

attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

SECTION II : De la comparution de l'accusé

ARTICLE. 266 – au jour indiqué pour la comparution à l'audience, l'accusé y est conduit par la force

publique.

ARTICLE. 267 – La présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire. Si le défendeur choisi ou

désigné conformément à l'article 236 ne se présente pas, le président en commet un d'office.

ARTICLE. 268 – Le président informe le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience

ou le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

ARTICLE. 269 – si, en raison de son état de santé, l'accusé ne peut comparaître devant la cour criminelle

et s'il existe des raisons de ne pas renvoyer l'affaire à la prochaine session, la cour criminelle

ordonne que l'accusé, assisté de son conseil, soit entendu à la prison dans laquelle il se trouve

détenu par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Le procèsverbal de cet

interrogatoire est lu à l'audience par le greffier et les débats sont repris.

ARTICLE. 270 – Lorsqu'à l'audience l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit,

le président ordonne son expulsion de la salle d'audience. Si, au cours de l'exécution de cette

mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est sur-le-champ placé sous mandat de dépôt,

jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au

Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers des magistrats. Sur l'ordre du

président, il est alors contraint par la force publique de guitter l'audience.

ARTICLE. 271- Si l'ordre est troublé par l'accusé lui même, il lui est fait application des dispositions de

l'article 270. L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique,

jusqu'à la fin des débat, à la disposition de la cour criminelle. Il est reconduit à l'audience après les

réquisitions du ministère public et les débats lui sont résumés par le président avant qu'il présente sa

défense.

SECTION III: De la production et de la discussion des preuves.

ARTICLE. 272 – Le président ordonne au greffier de faire l'appel des témoins convoqués par le

ministère public.

ARTICLE. 273 – Il invite l'accusé et la partie civile à faire connaître s'ils présentent des témoins

supplémentaires conformément à l'article 242, alinéa 3.

ARTICLE. 274 – Sur l'ordre du président, les témoins se retirent hors de la salle d'audience en un lieu où

ils ne peuvent communiquer avec le public. Ils n'en sorte que pour déposer. Le Président prend, s'il

en est besoin, toutes les mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur

déposition.

ARTICLE. 275 – Toute personne régulièrement convoquée à personne pour être entendue comme témoin

par la cour criminelle est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition,

peut être, sur réquisition du ministère public, condamné par la cour criminelle aux peines portées à

l'article 98. Cette condamnation n'est pas susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Si le témoin ne comparaît pas et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et

légitime, la cour criminelle peut, sur réquisition du ministère public ou même d'office, ordonner

que ce témoin soit immédiatement conduit devant elle par la force publique pour y être entendu, ou

renvoyer l'affaire à la prochaine session.

ARTICLE. 276 – Après avoir invité l'accusé à écouter avec attention, le président donne connaissance de

l'accusation résultant de l'acte qui a saisi la cour criminelle.

ARTICLE. 277 – Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations. Il a le devoir de ne pas

manifester son opinion sur la culpabilité.

ARTICLE. 278 – Le président peut décider que l'accusé ne sera interrogé qu'après l'audition des témoins

ou de certains d'entre eux.

ARTICLE. 279 – Les témoins présentés par les parties sont entendus dans les débats, même s'ils n'ont

pas déposé à l'instruction.

ARTICLE 280 – Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs noms, prénom, âge,

profession, domicile ou résidence, s'ils connaissaient l'accusé avant le crime qui lui est reproché,

s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile et à quel degré. Le président leur

demande encore s'ils ne sont pas au service de l'un ou de l'autre, ou si ceux-ci ne sont pas à leur

service. Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment de « parler sans haine

et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité ». Cela fait, les témoins déposent

oralement.

ARTICLE. 281 – Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins. Le

ministère public ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile

ont la même faculté, dans les conditions déterminées à l'article 261.

ARTICLE. 282 – Le président fait dresser d'office ou à la requête des parties, par le greffier, un procèsverbal

des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin

et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

ARTICLE. 283 – Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience, si le président

n'en ordonne autrement jusqu'à la clôture des débats.

ARTICLE. 284 – Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :

1. du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et

soumis au même débat.

- 2. du fils, de la fille ou de tout autre descendant :
- 3. des frères et sœurs ;
- 4. des alliées aux mêmes degrés ;
- 5. du mari ou de la femme, cette prohibition subsiste même après le divorce ;
- 6. de la partie civile ;
- 7. des enfants au dessous de l'âge de guinze ans.

ARTICLE. 285 – Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent

n'entraîne pas nullité lorsque le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation

du serment.

En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être

entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

ARTICLE. 286 – La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a

porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage mais le président

en avertit la cour criminelle.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en

témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

ARTICLE. 287 – Le ministère public ainsi que la partie civile et l'accusé peuvent demander, et le

président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience,

après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou

sans confrontation.

ARTICLE. 288 - Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou

plusieurs accusés et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès, mais il a soin de

ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son

absence et ce qui en est résulté.

ARTICLE. 289 – Pendant l'examen, les magistrats et les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraît

important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les

débats ne soient pas interrompus.

ARTICLE. 290 – Dans le cours ou à la suite des dépositions le président fait, s'il est nécessaire, présenter

à l'accusé et aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. Le président les fait

aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés.

ARTICLE. 291 – Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président, soit

d'officie, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, peut ordonner spécialement à

ce témoin d'être présent aux débats jusqu'au prononcé de l'arrêt par la cour criminelle. En cas

d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

A moins qu'il ne se soit rétracté avant la clôture des débats, le témoin est jugé par la cour criminelle

aussitôt après lecture de l'arrêt sur le fond. Il est obligatoirement assisté d'un conseil, au besoin

désigné par le président. Il peut être condamné à une peine de deux mois à deux ans

d'emprisonnement et sera, en outre, déchu des droits énumérés à l'article 36 du Code pénal pendant

dix ans au plus. L'arrêt est exécuté sur-le-champ.

ARTICLE. 292 – En tout état de cause, la cour criminelle peut ordonner, d'office ou à la requête du

ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à une prochaine session.

ARTICLE. 293 – dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la

langue arabe ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme

d'office un interprète, âgé de dix-huit au moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa

mission.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur

récusation. Le président se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucun

recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, être pris parmi les

juges composant la cour, les jurés, les parties et les témoins.

ARTICLE. 294 – Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office. en qualité

d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui. Il en est de même à l'égard

du témoin sourd-muet.

Les autres dispositions du président article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont

faites; elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il

est fait lecture du tout par le greffier.

ARTICLE. 294 bis – Les dispositions des articles 355, 358, 359, 360, 361 et 362 sont applicables devant

la cour criminelle.

ARTICLE. 295 – Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile, ou son conseil, est

entendue. Le ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leur défense. La réplique est permise à la partie civile et au

ministère public, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

SECTION IV : De la clôture des débats

ARTICLE. 296 – Le président déclare les débats terminés. Il peut résumer les moyens de l'accusation et

de la défense.

ARTICLE. 297 – Le président fait retirer l'accusé de la salle d'audience. Il invite le chef du service

d'ordre à faire garder les issues de la chambres des délibérations, dans laquelle nul ne pourra

pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président.

CHAPITRE 6 : Du jugement

ARTICLE. 298 – Les magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. Ils

n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

ARTICLE. 299 – Les décisions de la cour criminelle sont prises par le président et en présence des

assesseurs.

ARTICLE. 300 – La cour criminelle délibère sur la culpabilité de l'accusé. Elle se prononce sur le fait

principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les qualifications

subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale et enfin sur l'octroi des circonstances atténuantes.

ARTICLE. 301 – en cas de déclaration de culpabilité, la cour criminelle délibère sans désemparer, sur

l'application de la peine. Lorsque la cour criminelle prononce une peine correctionnelle, elle peut

ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine. La cour criminelle statue également sur les

peines accessoires ou complémentaires.

ARTICLE. 302 – Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la

loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la cour criminelle prononce l'acquittement de

celui-ci. Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la cour criminelle prononce son absolution.

ARTICLE. 303 – Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu

pour autre cause.

ARTICLE. 304 – Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des

mêmes faits, même sous une qualification différente.

ARTICLE. 305 – Lorsque, dans le cours des débats, les charges sont relevées contre l'accusé en raison

d'autres faits et lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, le président

ordonne que l'accusé acquitté soit, par la force publique, conduit sans délai devant le Procureur de

la République qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

ARTICLE. 306 – Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui

lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

ARTICLE. 307 – Après s'être prononcée sur l'action publique, la cour criminelle statue sur la demande

en dommages-intérêts de la partie civile.

ARTICLE. 308 – La cour criminelle peut accorder à la partie civile la réparation du dommage imputé à

l'accusé, même en cas d'acquittement ou d'absolution.

ARTICLE. 309 – En cas d'acquittement, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action

publique, la cour criminelle statue par le même arrêt sur la demande en dommagesintérêts formée

par l'accusée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

ARTICLE. 310 – La cour criminelle peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main

de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée qu'après

l'expiration du pourvoi en cassation ou après le rejet du pourvoi en cassation de l'accusé.

Lorsque la décision de la cour criminelle est devenue définitive, le président de la cour criminelle

est compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice, d'office, sur

requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

L'ordonnance du président de la cour criminelle est susceptible d'appel devant la cour.

ARTICLE. 311 – En cas de condamnation ou d'absolution, l'accusé est condamné aux dépens.

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la

poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit en

cours de l'instruction, soit au moment du prononcé de l'arrêt, comme aussi dans le cas de mise hors

de cause de certains accusés, la cour criminelle peut décharger le condamné de la part des frais de

justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La

cour criminelle fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais

étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

A défaut de décision de la cour criminelle sur l'application de l'alinéa précédent, il est statué sur ce

point par ordonnance du président de la cour criminelle, susceptible d'appel devant la cour.

Lorsqu'il est condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile, l'accusé acquitté est tenu de

rembourser les frais engagés par la partie civile, sauf décision contraire de la cour criminelle

ARTICLE. 312 – La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue aux dépens.

Celle qui a succombé n'est condamné aux dépens que si elle a elle-même mis en mouvement

l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être

déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens par décision spéciale et motivée de la cour

criminelle.

ARTICLE. 313 – L'arrêt de la cour criminelle est rendu en audience publique. Les dispositions de cet

arrêt relatives à la décision sur l'action publique ne sont pas motivées.

ARTICLE. 314 – La minute de l'arrêt de la cour criminelle est écrite par le greffier et signée par le

président et ledit greffier. L'arrêt indique les textes de loi appliqués et mentionne la présence du

ministère public.

ARTICLE. 315 – Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un

procès-verbal qui est signé par le président et par ledit greffier. Le procès-verbal est dressé et signé

dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de l'arrêt.

ARTICLE. 316 – A moins que le président n'en ordonne autrement d'office ou sur la demande des

parties, il n'est fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés ni du contenu des

dispositions, sans préjudice, toutefois, de l'exécution de l'article 282 concernant les additions.

changements ou variations dans les déclarations des témoins.

ARTICLE. 317 – Les minutes des arrêts de la cour criminelle sont réunies et déposées au greffe du

tribunal régional, même lorsque la cour criminelle a siégé en dehors du ressort de ce tribunal.

TITRE II : Du jugement des délits

CHAPITRE PREMIER: Du tribunal correctionnel

SECTION 1 : De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel

§ 1 – Dispositions générales

ARTICLE. 318 – Sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions

pénales commises par des mineurs, les juridictions correctionnelles connaissent des délits. Sont des

délits, les infractions que la loi punit d'une peine de plus de dix jours d'emprisonnement ou de plus

de 4.800 UM d'amende.

ARTICLE. 319 – Est compétent, le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du

prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même si cette arrestation a été opérée pour une

autre cause.

La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec

l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible, elle peut aussi s'étendre aux délits et

contraventions connexes, au sens de l'article 187.

ARTICLE. 320 – La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

ARTICLE. 321 - Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions

proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement ou que le

prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

ARTICLE. 322 – Les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure ou de l'irrégularité de la

convocation doivent, à peine de forclusion, être présentées avant tous débats au fond.

La partie qui invoque l'irrégularité de la convocation qui lui était adressée peut demander le renvoi

de l'affaire à une prochaine audience, si cette irrégularité a porté atteinte à ses intérêts.

ARTICLE. 323 – L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le

caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la

présentation du prévenu.

Si l'exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la

juridiction de compétences. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai, et de

justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continués.

ARTICLE. 324 – Lorsque le tribunal est sais du plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en

ordonner la jonction, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public ou à la requête d'une des parties.

ARTICLE. 325 – Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi

qui lui en est fait par le juge d'instruction ou la cour suprême, soit par la comparution des parties

dans les conditions prévues par l'article 326, soit par la convocation délivrée directement au

prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction, soit enfin par l'application de la

procédure de flagrant délit prévue par les articles 330 à 334.

ARTICLE. 326 – La comparution volontaire des parties saisit valablement le tribunal, même si elle n'a

pas été précédée d'une convocation écrite. Les parties peuvent cependant demander le renvoi de

l'affaire à une prochaine audience.

ARTICLE. 327 – Les convocations des parties et des témoins sont délivrées dans les délais et les formes

prévues par les articles 184 et suivants.

ARTICLE. 328 – Toute personne ayant porté plainte est avisée de la date de l'audience par le Procureur

de la République.

ARTICLE. 329 (abrogé)

§ 2 – Du flagrant délit

ARTICLE. 330 – L'individu arrêté en flagrant délit est déféré devant le Procureur de la République,

conformément à l'article 62 du présent code, et traduit à la première audience du tribunal, sans que

le délai entre l'interrogatoire et la comparution devant le tribunal puisse excéder quatre jours.

ARTICLE. 331 - Pendant ce délai et jusqu'au jugement, le prévenu peut demander sa mise en liberté

provisoire. Le président du tribunal statue comme il est dit à l'article 127.

ARTICLE. 332 – Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier judiciaire

ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées à l'article 98.

ARTICLE. 333 – Le prévenu qui comparaît devant le tribunal moins de trois jours après son

interrogatoire a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Le président est tenu de

l'Aviser de ce droit.

ARTICLE. 334 – Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal ordonne le renvoi à l'une des plus

prochaines audiences. Lorsque le prévenu a été placé sous mandat de dépôt, le jugement sur le fond

doit obligatoirement être rendu dans le mois suivant la délivrance de ce mandat.

SECTION II : De la composition du tribunal et de la tenue des audiences.

ARTICLE. 335 – Le tribunal correctionnel est présidé par le président de la chambre mixte.

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie n° 610

Date de promulgation : 09.07.1984 date de publication : 28.03.1984

Ordonnance n° 83.163 pp.205-251

55/114

ARTICLE 336 – Les fonctions du ministère public sont exercées par le Procureur de la République ou

l'un de ses substituts.

En l'absence d'un représentant du ministère public, le président du tribunal correctionnel en

transport de justice ou en audience foraine est investi des mêmes pouvoirs de poursuite qu'un

Procureur de la République.

ARTICLE. 336 bis – Les fonctions du greffe sont exercées par un greffier de la juridiction de première

instance ou, à défaut, par un agent de l'administration désigné à cet effet, qui prête serment de

remplir fidèlement sa mission.

SECTION III : De la publicité et de la police de l'audience

ARTICLE. 337 – Les audiences sont publiques. Néanmoins, s'il estime que la publicité est dangereuse

pour l'ordre ou les mœurs, le président peut ordonner que les débats auront lieu à huis clos. Lorsque

le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent

intervenir sur des incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 395, aliéna 4 Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

ARTICLE. 338 – Le président à la police de l'audience et la direction des débats.

ARTICLE. 339 – Le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certaines

d'entre eux.

ARTICLE. 340 – Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de

diffusion sonore, de caméra, de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit

sous peine d'une amende de 3.000 à 600.000 ouguiya ; qui peut être prononcée selon la procédure

de jugement des infractions commises à l'audience.

ARTICLE. 341 – Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce

soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience. Si, au cours de l'exécution de cette

mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est sur-le-champ placé sous mandat de dépôt,

jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au

code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats. Sur l'ordre du

président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

ARTICLE. 342 – Si' l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même, il lui est fait application

des dispositions de l'article 341.

Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience est gardé par la force publique

jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal. Il est alors reconduit à l'audience où le

jugement est rendu en sa présence.

SECTION IV : Des débats

§ 1 – De la comparution du prévenu

ARTICLE. 343 – Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le

tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement

responsable, de la partie civile, des témoins des experts et des interprètes.

ARTICLE. 344 – Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue l'arabe, ou s'il est

nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète, âgé

de dix-huit ans au moins, et il lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent refuser l'interprète en motivant leur

récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation et sa décision n'est susceptible d'aucune

voie de recours.

ARTICLE. 345 – Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Président nomme d'office en

qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui. Les autres

dispositions du présent article sont applicables.

Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou

observations qui lui sont faites ; elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il

est fait lecture du tout par le greffier.

ARTICLE. 346 – Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est

conduit par la force publique.

ARTICLE. 347 - Sous réserve des dispositions de l'article 348, le prévenu régulièrement convoqué et

ayant personnellement connaissance de la convocation est tenu de comparaître, à moins qu'il ne

fournisse une excuse reconnue valable par le tribunal. Dans ce cas, le président peut renvoyer

l'affaire à une prochaine audience et ordonner une nouvelle convocation du prévenu.

ARTICLE. 348 – Le prévenu peut se faire assister par un avocat, ou adresser un mémoire au tribunal,

directement ou par l'intermédiaire de son avocat. Toutefois, s'il estime nécessaire la comparution

du prévenu en personne, le président peut ordonner qu'il soit à nouveau convoqué par le ministère

public pour une audience dont il fixe la date.

ARTICLE. 349 – Le jugement est contradictoire à l'égard du prévenu :

- 1. lorsqu'il a comparu personnellement à l'audience ;
- 2. lorsqu'il a été assisté par un avocat ;

ARTICLE 350 - Le jugement est réputé contradictoire à l'égard du prévenu :

- 1. lorsqu'il a fait parvenir un mémoire au tribunal;
- 2. lorsqu'il n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter et qu'il a été établi qu'il a été

régulièrement convoqué et a eu personnellement connaissance de la convocation.

ARTICLE. 351 – Le jugement est rendu par défaut à l'égard du prévenu non comparant et non

représenté, lorsqu'il a été régulièrement convoqué, mais qu'il n'est pas établi qu'il ait eu

personnellement connaissance de la convocation.

ARTICLE. 352 – La personne civilement responsable peut se faire assister par un avocat, ou représenter

par un mandataire désigné conformément aux dispositions du code de procédure civile,

commerciale et administrative, ou adresser un mémoire au tribunal, directement ou par

l'intermédiaire de son avocat.

Le jugement est contradictoire à l'égard de la personne civilement responsable :

- 1. lorsqu'elle a comparu personnellement à l'audience ;
- 2. lorsqu'elle a été représentée ;
- 3. lorsqu'elle a fait parvenir un mémoire au tribunal;
- 4. lorsqu'elle n'a pas comparu et ne s'est pas faite représenter et qu'il est établi qu'elle a été

régulièrement convoquée et a eu personnellement connaissance de la convocation.

Les articles 348, alinéa 2, et 351 sont applicables à la personne civilement responsable.

ARTICLE 352 bis – L'assureur de responsabilité peut être mis en cause ou intervenir devant le tribunal

correctionnel. En ce cas, il exerce tous les droits reconnus par le présent code à la personne

civilement responsable, sans toutefois qu'il soit nécessaire de lui adresser des notifications

distinctes de celles qui sont faites à l'assuré.

ARTICLE. 353 – Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et

s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne que le

prévenu, éventuellement assisté de son conseil, soit entendu à son domicile, ou à la prison dans

laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Il est

dressé procès-verbal de cet interrogatoire et le débat est repris sans nouvelle convocation du

prévenu.

Le jugement est contradictoire si le conseil du prévenu a comparu à l'audience, dans tous les autres

cas, il est réputé contradictoire.

ARTICLE. 354 – Le prévenu qui comparait à la faculté de se faire assister par un défenseur. S'il n'a pas

fait choix d'un défenseur avant l'audience, le président peut en commettre un d'office.

Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats habilités à plaider devant les

juridictions mauritaniennes, ou parmi les citoyens capables d'assister le prévenu dans sa défense.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est mineur de seize ans, quand il est

atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il encourt la peine de

relégation.

§ 2 – La constitution de la partie civile et de ses effets.

ARTICLE. 355 – Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit

peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même. La partie civile peut, à

l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été

causé.

La partie civile peut laisser au tribunal le soin d'évaluer le montant du préjudice dont elle demande

réparation.

ARTICLE. 356 – La déclaration de constitution de partie civile à l'audience se fait, soit par déclaration

consignée par le greffier soit par dépôt de conclusions.

ARTICLE. 357 – A l'audience, la déclaration de partie civile doit, sous peine d'irrecevabilité, être faite

avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

ARTICLE. 358 – La personne qui se prétend lésée par un délit peut également, si aucune poursuite n'est

en cours à la requête du ministère public, porter plainte en se constituant formellement partie civile

devant le président tribunal. Cette plainte peut être faite par requête écrite, ou par déclaration

verbale, dont il est dressé procès-verbal par le greffier. Elle contient obligatoirement élection de

domicile au siège du tribunal si le plaignant n'y est pas domicilié.

Le président rend une ordonnance fixant le montant de la consignation que la partie civile est tenue

de faire au greffe pour garantir le paiement des frais de la procédure et ordonnant la convocation du

prévenu et des témoins par le ministère public.

Les sommes consignées par la partie civile sont adressées par le greffier au receveurs de

l'enregistrement. La partie civile est dispensée de consignation si, par le jugement correctionnel,

elle a obtenu au préalable le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le ministère public est tenu de convoquer le prévenu et les témoins, dès lors que la partie civile a

effectué la consignation prévue par l'alinéa 3 ci-dessus, ou a été dispensée de cette consignation.

ARTICLE. 359 – Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de la partie civile et, s'il y a lieu,

déclare cette constitution irrecevable. L'irrecevabilité peut également être soulevé par le ministère

public.

ARTICLE. 360 – Les dispositions de l'article 352 sont applicables à la partie civile.

ARTICLE. 361 – Le tribunal peut accorder des dommages-intérêts à la partie civile, si sa demande est

justifiée, même si elle ne comparaît pas et ne se fait que représenter à l'audience à moins qu'elle

n'ait manifesté d'une manière quelconque l'intention de se désister de sa demande.

ARTICLE. 362 – Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la

juridiction de compétence.

§ 3 – De l'administration de la preuve

ARTICLE. 363 – Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout

mode de preuve conforme à la charia islamique et le juge décide d'après son intime conviction

fondée sur les moyens de preuve conformes aussi à la charia islamique.

ARTICLE. 364 – L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à l'appréciation des juges.

ARTICLE. 365 – Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur que s'il est régulier en la forme, si son

auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il

a vu, entendu ou constaté personnellement.

ARTICLE. 366 – Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports

constatant les délits ne valent qu'à titre de simple renseignements.

ARTICLE. 367 – Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les

fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont d'une disposition

spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par procès-verbaux ou des rapports, la preuve

contraire ne peut être apportée que par écrit ou par témoin.

ARTICLE. 368 – La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée contre le prévenu et

son conseil à moins qu'il n'y ait des aveux plausibles du prévenu comme quoi il est l'auteur des

faits incriminés.

ARTICLE. 369 – Les matière donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux

sont réglées par des lois spéciales. Il ne peut y avoir aucun recours, sauf par falsification.

ARTICLE. 370 – Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux

articles 141 et suivants.

ARTICLE. 371 – Les témoins sont convoqués ainsi qu'il est dit aux articles 484 et suivants. Toutefois,

les parties peuvent faire comparaître à l'audience des témoins supplémentaires. En ce cas, les

indemnités dues aux témoins sont à leur charge.

ARTICLE. 372 – Après avoir procédé aux constatations prévues à l'article 343, le président ordonne aux

témoins de se retirer hors de la salle d'audience, dans un lieu où ils ne peuvent communiquer avec

le public. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend s'il en est besoin toutes les

dispositions utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leurs dépositions.

ARTICLE. 373 – Toute personne régulièrement convoquée à personne pour être entendue comme témoin

est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

ARTICLE. 374 – Le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse de prêter serment, soit de faire sa

déposition, peut être, sur réquisition du ministère public, condamné par le tribunal aux peines

portées à l'article 93.

ARTICLE. 375 – Si le témoin ne comparaît pas et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu

valable et légitime, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public ou même d'office, ordonner

que ce témoin soit immédiatement amené devant lui par la force publique pour y être entendu, ou

renvoyer l'affaire à une prochaine audience.

ARTICLE. 376 – Le témoin qui été condamné pour non comparution peut former opposition au

jugement, dans les quinze jours de la notification de cette décision à sa personne ou de son

domicile. Les jugements rendus en vertu de l'article 374 ne sont susceptibles d'appel que si une

peine d'emprisonnement avait été prononcée.

ARTICLE. 377 – Le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Il peut décider que le

prévenu ne sera interrogé qu'après l'audition des témoins ou de certains d'entre eux.

ARTICLE. 378 – Le ministère public peut poser directement des questions au prévenu et aux témoins.

La partie civile et la défense ne peuvent poser des questions que par l'intermédiaire du président.

ARTICLE. 379 – Lorsque le témoin est sourd-muet ou ne parle pas suffisamment la langue arabe, les

dispositions des articles 344 et 345 sont applicables.

ARTICLE. 380 – Les témoins déposent séparément l'un de l'autre dans l'ordre fixé par le président.

ARTICLE. 381 – Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénom,

âge, profession ou résidence, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement

responsable ou de la partie civile et s'ils sont au service de l'un ou de l'autre ou si ceux-ci sont à

leur service. Le cas échéant, le président leur fait préciser quelles relations ils ont ou ont eues avec

le prévu, la personne civilement responsable ou la partie civile.

ARTICLE. 382 – Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment de dire toute la

vérité, rien que la vérité.

ARTICLE. 383 – Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment,

sans toutefois que l'inobservation de cette prescription constitue une cause de nullité.

ARTICLE. 384 – Sont reçues dans les mêmes conditions, les dépositions :

1. du père, de la mère ou de tout autre ascendant du prévenu ou de l'un des prévenus présent et

impliqués dans la même affaire ;

- 2. du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;
- 3. des frères et sœurs :
- 4. des alliés aux mêmes degrés ;
- 5. du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;

ARTICLE. 385 – Toutefois, les personnes visées aux articles 383 et 384 peuvent être entendues sous

serment lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s'y sont opposés.

ARTICLE. 386 – Le témoin qui a prêté serment n'est pas tenu de la renouveler, s'il est entendu une

seconde fois au cours des débats. Le président lui rappellera, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

ARTICLE. 387 – La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a

porté les faits poursuivies à la connaissance de la justice est reçue en témoignage.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut aussi être entendu en

témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition du ministère public.

ARTICLE. 388 – Les témoins déposent oralement. Toutefois, ils peuvent exceptionnellement s'aider de

documents avec l'autorisation du président.

ARTICLE. 389 – Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du

président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.

Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président, au plus tard dans

les trois jours qui suivent chaque audience.

ARTICLE. 390 – Après chaque déposition le président pose au témoin les question qu'il juge nécessaire

et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le président ne décide autrement. Le

ministère public, ainsi que la partie civile et le prévenu, peuvent demander, et le président peut

toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa

déposition, pour y être introduit et entendu, s'il y a lieu, après d'autres dépositions avec ou sans

confrontation.

ARTICLE. 391 – Au cours des débats, le président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu et aux

témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

ARTICLE. 392 – Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du

prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

ARTICLE. 392 bis – Les mesures d'instruction prises en vertu des articles 370 et 392 sont décidées par

ordonnance du président.

ARTICLE. 393 – Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président, soit

d'office, soit à la requête du ministère public, ou de l'une des parties, fait consigner aux notes

d'audience les dires précis du témoin. Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la

disposition du tribunal qui l'entendra à nouveau, s'il y a lieu. Si le jugement doit être rendu le jour

même, le président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors de la

salle d'audience. Si le jugement doit être rendu à une prochaine audience, le président peut décerner

mandat de dépôt, après avoir procédé à un interrogatoire sommaire du témoin.

Le témoin est jugé immédiatement après lecture du jugement sur le fond, s'il ne s'est rétracté. Il est

obligatoirement assisté d'un conseil, au besoin désigné d'office par le président. Il peut être

condamné à une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et être déchu des droits énumérés à

l'article 36 du code pénal pendant cing ans au plus.

Le jugement est exécuté sur-le-champ nonobstant toutes voies de recours.

§ 4 – De la discussion par les parties

ARTICLE. 394 – Le Procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites

qu'orales qu'il croit convenables au bien de la justice. Dans le cas où des réquisitions sont prises,

mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le tribunal est tenu d'y répondre.

ARTICLE. 395 – Le prévenu, les autres parties et leurs conseils peuvent déposer des conclusions. Le

greffier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au

fond les incidents et exceptions dont il est saisi et y statuer par un seul et même jugement ou se

prononcer en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'en cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision

immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre

public.

ARTICLE. 396 – L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le

ministère public prend ses réquisitions, le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement

responsable, présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le

prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

ARTICLE. 397 – Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le président

indique le jour où ils seront continués. Les parties et les témoins non entendus et ceux qui ont été

invités à rester à la disposition du tribunal sont tenus de comparaître à l'audience de renvoi sans

nouvelle convocation.

SECTION V : Du jugement

ARTICLE. 398 – Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à

une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le

jugement sera prononcé.

ARTICLE.399 – S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, seul un membre du tribunal

peut être commis à cet effet. Ce magistrat est désigné par jugement, il dispose des pouvoirs prévus

aux articles 136 à 150.

ARTICLE. 400 – Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, prononce la peine. Il statue par le

même jugement sur l'action civile, s'il y a lieu, et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou

partie, des dommages-intérêts alloués.

Si le montant des dommages-intérêts ne peut être fixé immédiatement, le tribunal se prononce sur le

principe du droit à réparation de la partie civile, ordonne les mesures d'instruction nécessaires à la

constatation du préjudice et fixe la date de l'audience à laquelle le débat sera repris. Il peut accorder

à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Toute constitution de partie civile, toute intervention, toute mise en cause survenant postérieurement au jugement prévu au présent article sont irrecevables.

ARTICLE. 401 – Si une peine d'emprisonnement est prononcée, le tribunal peut décerner

immédiatement mandat de dépôt ou d'arrêt contre le condamné. Le mandat de dépôt ou d'arrêt

continue de produire son effet, même en cas d'opposition ou d'appel contre le jugement.

Le tribunal, sur opposition de la cour d'appel, a la faculté de donner mainlevée de ses mandats par

décision motivée.

Le prévenu qui fait opposition ou appel peut, en tout état de cause, demander à être mis en liberté

provisoire. Il est statué sur cette demande conformément à l'article 127.

ARTICLE. 402 – Si le tribunal régulièrement saisi d'un fait qualifié de délit par la loi estime, au résultat

des débats, que ce fait ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu,

sur l'action civile.

ARTICLE. 403 – Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statue par un seul et

même jugement, à charge d'appel sur le tout.

ARTICLE. 404 – Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal prononce son absolution et

statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 400, aliéna 2 et 4.

ARTICLE. 405 – Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à

entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il

avisera. Il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision, mandat de dépôt ou

d'arrêt contre le prévenu.

ARTICLE. 406 – Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale,

ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il prononce l'acquittement de

celui-ci.

amende.

ARTICLE. 407 – Est, nonobstant appel, mis en liberté immédiatement après le jugement, le prévenu

détenu qui a été acquitté, ou absous ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la

durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

ARTICLE. 408 – En cas d'acquittement, lorsque la partie civile a, elle-même, mis en mouvement l'action

publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommagesintérêts formée par

le prévenu contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

ARTICLE. 409 – Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre la

partie civilement responsable, les condamne aux frais et dépens envers l'Etat.

Il en est de même en cas de transaction ayant éteint l'action publique, conformément à l'article 6 et

au cas d'absolution, sauf si le tribunal, par décision spéciale et motivée, décharge le prévenu et la

partie civilement responsable de tout ou partie des frais.

La partie civile dont l'action a été déclaré recevable n'est pas tenue des frais, dés lors que l'individu

contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

ARTICLE. 410 – en cas d'acquittement, le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès. Toutefois,

si le prévenu est acquitté en raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal peut

mettre à sa charge tout ou partie des dépens.

ARTICLE. 411 – En cas d'acquittement, la partie civile est tenue aux frais, si elle a mis en mouvement

l'action publique.

ARTICLE. 412 Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait

l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'en raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une

disqualification., soit au cours de l'instruction,, soit au moment du prononcé du jugement, comme

aussi dans le cas de mise hors de cause de certains prévenus, le tribunal peut, par une disposition

motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résultent pas directement de

l'infraction ayant entraîné le condamnation au fond. Le tribunal fixe lui-même le montant des frais

dont est alors déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du

Trésor ou de la partie civile.

ARTICLE. 413 – Les frais et dépens sont liquidés par le jugement. A défaut de décision sur l'application

des articles 409 et suivants ou en cas de difficultés d'exécution portant sur la condamnation aux

frais et dépens, la juridiction qui a statué au fond peut être saisie par tout intéressé, conformément

aux règles établies en matière d'incidents d'exécution et compléter le jugement sur ce point.

ARTICLE. 414 – Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable peuvent réclamer au

tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la justice. Le tribunal

peut ordonner d'office cette restitution.

ARTICLE. 415 – Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement

responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice peut également

en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite. Seuls, les procès-verbaux relatifs à la

saisie des objets peuvent lui être communiqués. Le tribunal statue par jugement séparé, les parties

entendues.

ARTICLE. 416 – Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toute mesures conservatoires pour

assurer, jusqu'à décision définitive sur le fond, la représentation des objets restitués.

ARTICLE. 417 – Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la

manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il sursoit à statuer jusqu'à décision sur le

fond. Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

ARTICLE. 418 – Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de

la personne qui a formé cette demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du ministère public et de la

part du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile à qui cette décision

ferait grief.

La cour d'appel ne peut être saisie qu'après que le tribunal ait statué sur le fond.

ARTICLE. 419 – Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des

objets placés sous la main de la justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement

sur le fond. Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la

demande du ministère public. La décision peut être déférée à la cour d'appel conformément aux

dispositions de l'article 418.

ARTICLE. 420 – Lorsque la cour d'appel est sais du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer

sur les restitutions, dans les conditions prévues par les articles 414 à 417. Elle demeure compétente,

même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues

aux alinéas 1er à 2 de l'article 419.

ARTICLE. 421 – Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base

de la décision. Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées

coupables ou responsables ainsi que la peine, les textes de lois appliqués et les condamnations

civiles. Les amendes, les frais et les dommages-intérêts seront toujours fixés en monnaie locale.

ARTICLE. 422 – La minute du jugement est datée et mentionne le nom du magistrat qui l'a rendu. La

minute est déposée au greffe du tribunal aussitôt après l'accomplissement des formalités prévues

par l'alinéa précédent et par le Code de l'enregistrement.

SECTION VI : De la notification des jugements

ARTICLE. 423 – Les jugements contradictoires sont dispensés de notification. Les jugements réputés

contradictoires sont notifiés au prévenu qui n'a pas comparu et n'a pas été représenté à l'audience

comme il est dit à l'article 350. Les jugements prononcés par défaut sont notifiés à la partie

défaillante.

ARTICLE. 424 – La notification est faite à la diligence du ministère public, dans les formes prévues par

les articles 489 et suivants :

SECTION VII: De l'opposition

ARTICLE. 425 – Le prévenu, la personne civilement responsable et la partie civile peuvent former

opposition à tout jugement rendu par défaut à leur encontre.

ARTICLE. 426 – En cas d'opposition du prévenu, le jugement par défaut est non avenu dans toutes les

dispositions, à moins que le prévenu n'ait limité son opposition aux dispositions civiles du

jugement.

L'opposition de la personne civilement responsable et de la partie civile ne porte que sur les

dispositions civiles du jugement.

ARTICLE 427.- L'opposition doit être former dans les délais ci après qui courent à compter de la

notification du jugement :

- quinze jours si l'opposant réside en Mauritanie
- un mois s'il réside à l'étranger.

ARTICLE 428– Si la notification n'a pas été faite à la personne, le délai d'opposition du prévenu ne

court que du jour où il a eu effectivement connaissance du jugement.

ARTICLE. 429 – L'opposition doit être faite par une déclaration enregistrée au greffe de la juridiction

qui a statué. Elle peut également résulter d'une lettre ou d'un télégramme adressé au Procureur de la

République ou au président du tribunal régional. En ce cas, l'opposition est réputée faite à la date du

dépôt de la lettre ou du télégramme au bureau de poste d'origine.

ARTICLE. 430 – Le Procureur de la République ou le président du tribunal régional convoque à nouveau

l'opposant, les autres parties et les témoins s'il y a lieu, comme il est dit aux articles 484 et suivants.

- La convocation est remise à l'opposant par le greffier dans le cas prévu au premier alinéa de

l'article 429. Elle peut lui être adressée par une simple lettre recommandée, s'il possède une

adresse postale dans le cas prévu au deuxième alinéa du même article.

ARTICLE. 431 – Quel qu'ai été le mode de convocation, l'opposition est non avenue si l'opposant ne

comparaît pas à la date qui lui a été indiquée. S'il comparaît ou s'il est représenté ou s'il a adressé

un mémoire au tribunal, l'affaire est à nouveau jugée comme il est dit au présent chapitre.

CHAPITRE 2 : De la cour d'appel en matière correctionnelle

SECTION 1 : De l'exercice du droit d'appel

ARTICLE. 432 – Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de

l'appel, dans les conditions et sous les réserves prévues par les articles suivants. L'appel est porté

devant la cour d'appel.

ARTICLE. 433 – En ce qui concerne l'action publique, la faculté d'appeler appartient .

- au prévenu ;
- au Procureur de la République :
- au Procureur Général;
- aux administrations publiques, dans le cas où elles exercent l'action publique ;

En ce qui concerne l'action civile, la faculté d'appeler n'existe que si le montant des demandes

civiles excède 50.000 UM, à moins que l'une des personnes énumérées à l'alinéa précédent n'ait

précédemment interjeté appel à titre principal. Elle appartient :

- au prévenu :
- à la personne civilement responsable ;
- à la partie civile :

ARTICLE. 434 – Sauf dans le cas prévu à l'article 440, l'appel doit être interjeté dans le délai de quinze

jours. A l'égard des parties, ce délai court à compter du jour du jugement si celui-ci est

contradictoire, et à compter du jour de la notification quel qu'en soit le mode, si le jugement est

réputé contradictoire ou rendu par défaut.

ARTICLE. 435 – Dans les huit jours suivant chaque audience, les présidents de chambres mixtes sont

tenus d'adresser au Procureur de la République un état des affaires jugées. Le délai d'appel du

Procureur de la République ne court qu'à compter de la réception de cet état à son parquet.

ARTICLE. 436 – En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un

délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

ARTICLE. 437 – Les jugements du tribunal relatifs à la détention préventive du prévenu sont

susceptibles d'appel dans les mêmes conditions que les ordonnances du juge d'instruction. L'appel

es jugé comme il est dit aux articles 180, 183, 196,197, 199, 200 et 201. Le dernier alinéa de

l'article 169 est applicable.

ARTICLE. 438 – La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision

attaquée. Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat près la

juridiction qui a statué ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est

annexé à l'acte dressé par le greffier.

Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer

une copie.

Lorsqu'ils se trouvent hors du siège du tribunal, le prévenu, la personne civilement responsable et la

partie civile peuvent également interjeter appel par une lettre ou un télégramme dont le greffier

mentionne l'arrivée sur le registre des appels de la juridiction. L'appel est réputé fait à la date du

dépôt de la lettre ou du télégramme au bureau de poste d'origine.

En ce qui concerne les jugements rendus dans les juridictions régionales, le Procureur de

République forme son appel par déclaration au greffier de la juridiction régionale (chambre mixte)

qui en avise le président de ladite juridiction.

ARTICLE. 439 – Une requête contenant les moyens d'appel peut être mise dans les délais prévus pour la

déclaration d'appel au greffe du tribunal ; elle est signée de l'appelant ou d'un avocat habilité à

plaider devant les juridictions mauritaniennes ou d'un fondé de pouvoir spécial. La requête ainsi

que les pièces de la procédure sont envoyées par le Procureur de la République au parquet d'appel

dans le plus bref délai.

ARTICLE. 440 – Le procureur général forme son appel par déclaration au greffe de la cour d'appel, dans

un délai de deux mois à compter du jour du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les jugements

rendus dans les juridictions régionales, le délai d'appel du Procureur Général ne court qu'à compter

du jour de la réception de l'état prévu à l'article 435 au parquet général.

ARTICLE. 441 – Pendant les délais d'appel autres que celui prévu à l'article précédent et durant

l'instance d'appel, il est soumis à l'exécution du jugement sous réserve des dispositions des articles

400, aliéna 2 et 3, 401, 407 et 442.

ARTICLE. 442 – L'appel contre les jugements statuant sur les incidents et exceptions n'est recevable

qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre le jugement.

En cas de refus du greffier de recevoir leur appel contre ces jugements, les parties peuvent en

référer dans les quarante-huit heures au président du tribunal, qui ordonne au greffier d'inscrire la

déclaration d'appel, ou confirme le refus du greffier. L'ordonnance du président n'est susceptible

d'aucun recours.

ARTICLE. 443 – Lorsqu'il reçoit une déclaration d'appel, le greffier est tenu d'ordonner immédiatement

avis au procureur de la République ou au président du tribunal.

Dès qu'il a connaissance d'un appel interjeté à titre principal, le ministère public notifie cet appel à

toutes les parties intéressées, en leur faisant connaître qu'elles disposent, à compter de la

notification, d'un délai de quinze jours pour faire parvenir des mémoires à la cour d'appel, et en

informe les conseils des parties par lettre recommandée.

ARTICLE. 444 – L'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la

qualité de l'appelant comme il est dit à l'article 450. Toutefois, la partie qui désire limiter son appel

à certaines dispositions du jugement doit exprimer formellement cette intention dans l'acte d'appel.

SECTION II : De la composition de la cour d'appel en matière correctionnelle

ARTICLE. 445 – La composition de la cour d'appel, statuant en sa qualité de juridiction d'appel en

matière correctionnelle, est déterminée par l'ordonnance fixant l'organisation judiciaire.

ARTICLE. 446 (abrogé)

SECTION III : De la procédure devant la cour d'appel en matière correctionnelle ARTICLE. 447 – Les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour

d'appel, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

ARTICLE. 448 – L'appel est jugé à l'audience sur un rapport oral. Les parties ayant à Nouakchott leur

domicile réel ou élu, ainsi que les prévenus détenus dans cette ville sont avisés trois jours à l'avance

de la date de l'audience. Les autres parties ne comparaissent que si la cour d'appel l'ordonne. Dans

tous les autres cas, les parties peuvent adresser à la cour des mémoires, comme il est dit à l'article

443, alinéa 2 ou se faire représenter par un avocat.

L'arrêt de cour d'appel est toujours contradictoire, sauf à l'égard des parties intimées qui n'auraient

pas eu personnellement connaissance de la notification prévue à l'article 443, alinéa 2.

Lorsqu'il comparaît à l'audience, le prévenu est interrogé. Les témoins ne sont entendus que si la

cour a ordonné leur audition.

Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes, puis les

parties intimées, s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées ; elles sont entendues dans l'ordre

fixé par le président. Le prévenu ou son conseil auront la parole les deniers.

ARTICLE. 449 – Si la cour d'appel estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare

irrecevable. Si elle estime que l'appel, bien que recevable, n'est pas fondé, elle confirme le

jugement attaqué. Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel

n'émane du ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du Trésor.

ARTICLE. 450 – La cour d'appel peut sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit

l'infirmer en tout ou partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu. Elle ne peut, sur le

seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant. Elle ne peut, sur

le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle, toutefois, elle peut

demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de

la première instance.

ARTICLE. 451 – Si le jugement est réformé parce que la cour d'appel estime qu'il n'y a ni crime, ni

délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu. elle

statue comme il est dit aux articles 406 et 408.

ARTICLE. 452 – Si le jugement est réformé parce que la cour d'appel estime que le prévenu bénéficie

d'une excuse absolutoire, elle se conforme aux dispositions de l'article 404.

ARTICLE. 453 – Si le jugement est annulé parce que la cour d'appel estime que le fait ne constitue

qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

ARTICLE. 454 – Si le jugement est annulé parce que la cour d'appel estime que le fait est de nature à

entraîner une peine criminelle, elle se déclare incompétente et renvoie le ministère public à se

pourvoir ainsi qu'il avisera. Elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision,

mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

ARTICLE 455 – Si le jugement est annulé pour violation de la loi, l'omission non réparée de formalités

prescrites par la loi à peine de nullité, la cour d'appel statue sur le fond si l'affaire est en état d'être

jugée ; sinon, elle renvoie l'affaire devant le même tribunal devant un autre tribunal désigné par

TITRE III: Du jugement des contraventions

CHAPITRE PREMIER : De la compétence du tribunal de simple police

ARTICLE. 456 – Le tribunal de simple police connaît des contraventions. Sont des contraventions les

infractions que la loi punit d'une peine de dix jours d'emprisonnement ou au-dessous, ou de 4.800

UM d'amende ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit

la valeur.

elle.

ARTICLE. 457 - La connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au tribunal de simple

police du ressort dans l'étendue duquel elles ont été commises. Les articles 320 à 324 sont

applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de simple police.

ARTICLE. 458 – Le tribunal de simple police est présidé par un magistrat assis.

Les articles 335 à 366 bis sont applicables au tribunal de simple police.

CHAPITRE 2 : De l'amende forfaitaire

ARTICLE. 459 – En toutes matières, lorsqu'une contravention est constatée par un agent verbalisateur

habilité à cet effet, le contrevenant à la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet

agent le paiement d'une amende forfaitaire, dont le montant et les modalités de perception sont

fixés par décret.

L'agent verbalisateur constate la contravention par un procès-verbal sommaire, perçoit l'amende

forfaitaire et en délivre un récépissé au contrevenant.

ARTICLE. 460 – le paiement de l'amende forfaitaire implique la reconnaissance de l'infraction. Il tient

lieu de premier jugement pour la détermination de l'état de récidive.

ARTICLE. 461 – S'il résulte d'un jugement du tribunal de simple police devenu définitif, ou d'un

précédent procès-verbal mentionnant le paiement d'une amende forfaitaire, que le contrevenant est

en état de récidive, le montant de l'amende forfaitaire est porté au double.

ARTICLE. 462 – Le paiement de l'amende forfaitaire éteint l'action publique. Toutefois, si le

contrevenant est en état de récidive, et si l'agent verbalisateur n'a pas perçu la double amende

forfaitaire prévue à l'article précédent, le ministère public peut saisir le tribunal de simple police et

requérir l'application d'une peine supplémentaire, dans la limite du maximum fixée par la loi.

ARTICLE. 463 – Les agents verbalisateurs habilités à la perception des amendes forfaitaires sont :

- 1. les officiers et agents de police judiciaire, de la police et de la Gendarmerie ;
- 2. Les agents assermentés de certaines administrations, désignés nominativement par arrêté du

ministre de la Justice, sur proposition du ministre dont relèvent ces administrations.

ARTICLE. 464 – Les dispositions des articles 459 à 462 ne sont pas applicables dans les cas suivants :

1. si la contravention constatée expose son auteur à la réparation de dommagesintérêts causés

aux personnes ou aux biens, à moins que la victime n'ait renoncé à cette réparation ou n'ait

consenti un règlement amiable.

- 2. Si la contravention constatée expose son auteur à la confiscation de certains objets ;
- 3. Si une disposition législative ou réglementaire particulière exclut la perception d'amendes

forfaitaires.

4. S'il y a eu infraction judiciaire.

ARTICLE. 465 – Le contrevenant est poursuivi devant le tribunal de simple police, conformément aux

articles 466 et suivants :

- 1. Lorsqu'il a refusé de payer l'amende forfaitaire ;
- 2. Dans les cas prévus aux articles 462, alinéa 2 et 464 ;
- 3. Lorsque la contravention a été constatée par un agent n'ayant pas qualité pour percevoir des

amendes forfaitaires.

Toutefois, dans ce dernier cas, le Procureur de la République ou le président du tribunal, peut

transmettre le procès-verbal à un agent verbalisateur habilité et prescrire à celui-ci de procéder

comme il est dit aux articles 459 à 462.

CHAPITRE 3 : De la saisine du tribunal de simple police (chambre mixte)

ARTICLE. 466 – Le tribunal de simple police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi

qui lui en est fait par le juge d'instruction ou la cour par la comparution volontaire des parties dans

les conditions prévues par l'article 326, soit par la convocation délivrée directement au prévenu et à

la personne civilement responsable de l'infraction.

ARTICLE. 467 (abrogé)

ARTICLE. 468 - Les articles 326 à 379 sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.

CHAPITRE 4 : De l'instruction définitive devant le tribunal de simple police (Chambre mixte)

ARTICLE. 469 – Avant le jour de l'audience, le président peut, sur la requête du ministère public, ou de

la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux,

faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

ARET. 470 – Les dispositions des articles 337 à 342, 343 et 345 sont applicables à la procédure

devant le tribunal de simple police.

ARTICLE. 471 – Sont également applicables, les règles édictées par les articles 355 à 362 concernant la

constitution de partie civile, par les articles 363 à 393 relatifs à l'administration de la preuve sous

réserve de ce qui est dit à l'article 492, par les articles 394 à 397 concernent la discussion par les

partis, par l'article 398 relatif a jugement.

ARTICLE. 472 – Les contraventions sont prouvées par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à

défaut de rapports et de procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les

officiers et agents de police judiciaire, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines

fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions,

font foi jusqu'à la preuve du contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

ARTICLE. 473 – S'il y a lieu à un supplément d'information il y est procédé par le juge du tribunal de

simple police, qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 136 à 150.

ARTICLE. 474 – Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue une contravention, il

prononce la peine. Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile conformément aux dispositions de

l'article 400, alinéa 2 et3.

ARTICLE. 475 – si le tribunal de simple police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se

déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il l'avisera.

ARTICLE. 476 – Si le tribunal de simple police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi

pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il prononce

l'acquittement de celui-ci.

ARTICLE. 477 – si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal de simple police prononce

son absolution et statue s'il y a lieu sur l'action civile ainsi qu'il est dit à l'article 474.

ARTICLE. 478 – Sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police les articles 409 à

422 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de la

justice et la forme des jugements.

ARTICLE. 479 – Sont applicables devant le tribunal de simple police les dispositions des articles 347 à

352 bis relatives à la comparution et à la représentation du prévenu, de la personne civilement

responsable et de l'assureur de responsabilité. Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est

passible que d'une peine d'amende, le prévenu peut également se faire représenter par un fondé de

procuration spéciale.

ARTICLE. 480 – Sont également applicables les dispositions des articles 423 et 424 relatives à la

notification des jugements et 425 à 431 relatives à l'opposition.

CHAPITRE 5 : De l'appel des jugements de simple police (Chambre mixte)

ARTICLE. 481 – La faculté d'appeler contre les jugements rendus en matière de simple police appartient

aux personnes désignées à l'article 433, sous réserves des limitations ci-après.

Le prévenu ne peut interjeter appel que si une peine d'emprisonnement ou de confiscation a été

prononcée ou requise, ou si le montant des demandes civiles soumises au tribunal excède 50.000

ouquiya.

Le Procureur de la République et les administrations publiques ne peuvent interjeter appel que si

une peine d'emprisonnement ou de confiscation a été prononcée ou requise

Toutefois, lorsqu'une partie a valablement interjeté appel, l'appel incident des autres parties devient

recevable.

ARTICLE. 482 – L'appel des jugements rendus en matière de simple police est porté devant la cour

d'appel. Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 434 à 436. L'appel est suivi et

jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels. Les articles 438 à 440 sont

applicables à l'appel des jugements de simple police.

ARTICLE. 483 - Les dispositions des articles 441 à 444, 445 à 455, sont applicables aux jugements

rendus par les tribunaux de simple police.

TITRE IV : Des convocations et notifications

ARTICLE. 484 – Les convocations et notifications sont faites à la diligence du ministère public ou des

administrations, lorsque celles-ci ont qualité pour exercer l'action publique.

Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat ou des communes requis pour la remise d'une convocation ou

notification judiciaire est tenu de déférer à la réquisition, dans les plus brefs délais, ou de la faire

exécuter dans les mêmes conditions par le personnel placé sous son autorité.

ARTICLE. 485 – La convocation est faite par écrit. Elle indique dans les cas :

- l'identité complète, la profession, le domicile ou la résidence de la personne convoquée ;
- la qualité de prévenu, civilement responsable, partie civile ou témoin de la personne convoquée ;
- la juridiction qui doit statuer ;

- la date, l'heure et le lieu de l'audience.

En outre, la convocation adressée au prévenu énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le

réprime; la convocation adressée à la personne civilement responsable, à la partie civile et aux

témoins indique le nom du prévenu et la nature de l'infraction.

ARTICLE. 486 – Le délai entre le jour où la convocation est remise à son destinataire et le jour fixé pour

la comparution à l'audience au moins :

- de trois jours lorsque celui qui est convoqué demeure dans la localité où l'audience doit se

tenir;

- de huit jours lorsqu'il demeure dans le même département ;
- de quinze lorsqu'il demeure dans la même région ou dans une région limitrophe ;
- d'un mois lorsqu'il demeure dans une autre partie de la Mauritanie ;
- de deux mois lorsqu'il demeure en Afrique ou en Europe;
- de trois mois lorsqu'il demeure dans une autre partie du monde.

ARTICLE. 487 – Les débats prévus à l'article précédent peuvent abrogés par ordonnance motivée du

juge en cas d'urgence, lorsque la rapidité et la sûreté des communications le permettent. En ce cas,

la convocation doit porter l'indication du délai de comparution, avec référence à l'ordonnance du

juge.

ARTICLE. 488 – Si les délais prévus aux articles 486 et 487 n'ont pas été respectés, les règles suivantes

sont applicables:

- 1. La partie qui ne se présente pas doit être convoquée de nouveau ;
- 2. La partie qui se présent peut demander le renvoi de l'affaire à une prochaine audience.

comme il est dit à l'article 322.

ARTICLE. 489 – La notification des décisions judiciaires fait l'objet d'un acte écrit, qui mentionne

obligatoirement:

- 1. l'identité complète, la profession, le domicile ou la résidence du destinataire ;
- 2. la juridiction qui a statué;
- 3. la date et éventuellement le numéro de la décision notifiée ;
- 4. le résumé du dispositif de cette décision :
- 5. l'existence ou l'inexistence de voies de recours, contre cette décision; et le délai d'exercice

des voies de recours, s'il y a lieu.

Une expédition de la décision notifiée est remise au destinataire avec l'acte de notification.

ARTICLE. 490 – Les convocations et notifications sont rédigés en deux exemplaires :

- l'un destiné à être remis au destinataire :
- l'autre destiné à être retourné au parquet d'origine après constatation des circonstances de la

remise du précédent à la personne qu'il concerne.

ARTICLE. 491 – La remise des convocations et notifications est effectuée soit par un agent du tribunal,

fonctionnaire huissier, soit par l'autorité administrative ou de police. Dans ce dernier cas, l'autorité

requise procède elle-même à la remise de la convocation ou notification, ou désigne un agent de son

contrôle et sous sa responsabilité.

ARTICLE. 492 – L'agent chargé de la remise d'une convocation ou notification doit faire toutes

diligences pour remettre l'acte à la personne même de l'intéressé.

ARTICLE. 493 – s'il ne trouve pas le destinataire ni à son domicile, ni à sa résidence, ni à son lieu de

travail, l'agent chargé de la remise peut remettre la convocation à la personne qu'il trouve au

domicile, à la résidence, ou au lieu de travail, à un parent, à un voisin susceptible d'en donner

décharge, ou à défaut au chef de fraction ou du village.

ARTICLE. 494 – Si le destinataire de la convocation ou notification est absent pour une longue durée, ou

a définitivement changé de domicile ou de résidence, l'agent chargé de la remise recueille tout

renseignement sur l'endroit où l'intéressé pourrait être trouvé et se rend sur place pour assurer la

remise de l'acte. S'il ne peut s'y rendre, il rend compte à l'autorité qui l'a désigné et lui retourne la

convocation ou notification.

ARTICLE. 495 – Si l'agent chargé de la remise ne trouver l'adresse qui lui est indiquée, aucune personne

qui accepte de recevoir la convocation ou notification, il remet l'acte au maire, au président de la

commune rurale ou au chef de la circonscription administrative.

Cette autorité est tenu de faire parvenir l'acte à son destinataire dans les meilleurs délais, contre

récépissé à retourner au parquet d'origine.

ARTICLE. 496 – Si le destinataire de la convocation ou notification n'a ni domicile ni résidence connue,

l'agent chargé de la remise en rend compte au Procureur de la République ou au président du

tribunal et lui délivre l'acte.

Le procureur de la république, ou le président du tribunal, peut requérir un officier de police

judiciaire en vue de rechercher l'intéressé. En cas de découverte de celui-ci, l'officier de police

judiciaire constate ses recherches par un procès-verbal qu'il transmet sans délai au Procureur de la

République ou au président du tribunal.

ARTICLE. 497 – Les convocations ou notification concernant des personnes demeurant à l'étranger sont

remises au parquet du tribunal saisi, qui les transmet au Ministère des Affaires étrangères ou à toute

autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

Article. 498 – Dans tous les cas prévus par les articles 492 à 497, l'agent chargé de la remise de la

convocation ou notification remplit, au bas de l'exemplaire de l'acte qui doit être retourné au

parquet d'origine, un certificat où il mentionne les renseignements suivants :

- 1. son nom ou sa qualité;
- 2. la date de la remise de l'acte ou les circonstances précises qui ont empêché cette remise ;
- 3. le nom de la personne qui a reçu l'acte ;
- 4. si l'acte a été remis à une personne autre que son destinataire, la qualité de la personne qui

en a donné décharge;

5. s'il y a lieu, tous renseignements permettant de découvrir l'intéressé.

Le certificat est signé par l'agent chargé de la remise, et par la personne qui a reçu la convocation

ou notification. Si cette personne ne sait pas signer, il en est fait mention.

Lorsque les formalités prescrite par les deux alinéa précédent sont accomplies, l'agent chargé de la

remise de la convocation ou notification remet l'exemplaire destiné à être retourné au parquet

d'origine à l'autorité qui l'a désigné. Cette autorité est tenue d'en assurer la transmission sans délai.

ARTICLE. 499 – Si l'agent chargé de la remise de la convocation ou notification est illettré, les mentions

prévues par le premier alinéa de l'article précédent sont portées par l'autorité qui l'a désigné d'après

le rapport verbal de l'agent. Cette autorité signe l'acte avec celui-ci, et y appose son cachet officiel.

Si l'agent chargé de la remise ne sait pas signer, il en est fait mention.

ARTICLE. 500 – Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat ou des hommes chargés de la transmission ou de

la remise d'une convocation ou notification qui y aura sciemment porté des mentions inexactes ou

aura sciemment fait des déclarations inexactes en vue de leur inscription sur le certificat de remise

de cet acte sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 UM à

40.000 UM, ou de l'une de ces deux peines seulement, il pourra en outre être frappé de interdiction

des droits énumérés à l'article 36 du code pénal pendant cinq ans au plus.

ARTICLE. 501 – Lorsque le destinataire d'une convocation ou notification a une adresse postale, l'acte

peut lui être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque fois que cela sera possible, l'adresse du destinataire et le numéro de recommandation seront

portés au dos de l'acte lui-même, celui plié de manière à ne pas laisser apparaître son contenu et

scelle par une bande de papier adhésif ou par tout autre moyen.

L'accusé de réception retourné par la poste sera annexé à l'exemplaire de l'acte conservé au parquet

d'origine et tiendra lieu de certificat de remise prévu à l'article 498.

LIVRE III : Des voies de recours extraordinaires

TITRE PREMIER : Du pourvoi en cassation

CHAPITRE PREMIER : Des décisions susceptible d'être attaquées et des conditions du pourvoi

ARTICLE. 502 – Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle

ou de simple police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation

formé par le ministère public, ou la partie à laquelle il est fait grief suivant les distinctions qui vont

être établies. Le recours est porté devant la cour suprême.

ARTICLE. 503 – Le délai pour se pourvoir en cassation est de quinze jours.

A l'égard des parties, ce délai court à compter du jour du jugement rendu contradictoire; à compter

du jour de la notification quel qu'en soit le mode, si le jugement est réputé contradictoire, à compter

du jour où l'opposition cesse d'être recevable si le jugement a été rendu par défaut.

A l'égard du ministère public, le délai court dans tous les cas à compter du jour du jugement.

ARTICLE. 504 – Pendant le délai de recours en cassation, s'il y a eu recours jusqu'au prononcé de l'arrêt

de la Cour suprême, il est sursis à l'exécution des condamnations pénales prononcées par la

décision attaquée.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été

acquitté ou absous ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la

détention aura atteint celle de la peine prononcée.

ARTICLE. 505 - Le pourvoi en cassation contre les jugements statuant sur les incidents et exceptions

n'est recevable qu'après jugement sur le fond et en même temps que le pourvoir en cassation contre

ce jugement.

En cas de refus du greffier de recevoir leur pourvoi contre ces jugements, les parties peuvent en

référer dans les quarante-huit heures au président du tribunal, qui ordonne au greffier d'inscrire la

déclaration de pourvoi, ou confirme le refus du greffier. L'ordonnance du président n'est

susceptible d'aucun recours.

ARTICLE. 506 – Toutefois, le procureur général peut se pourvoir immédiatement contre les jugements

visés à l'article précédent.

ARTICLE. 507 – Les arrêts d'acquittement prononcés par la cour criminelle ne peuvent faire l'objet que

d'un pourvoi dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudice à la partie acquittée.

ARTICLE. 508 – Toutefois, les dispositions civiles des arrêts portant acquittement ou absolution peuvent

donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles elles font grief. Il en est de

même des arrêts statuant sur les restitutions comme il est dit à l'article 310.

ARTs. 509 et 510- (abrogé)

CHAPITRE 2 : Des formes du pourvoi

ARTICLE. 511 – La déclaration de pourvoir doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la

décision attaquée. La déclaration de pourvoi doit être signée par le greffier et par le demandeur en

cassation lui-même ou par un avocat habilité à plaider devant les juridictions mauritaniennes, ou par

un fondé de pouvoir spécial, dans ce dernier cas, le pourvoi est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Elle est inscrite sur un registre public, à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer

une copie.

Toutefois, lorsqu'elles se trouvent hors du siège de la juridiction qui a statué, les parties peuvent

également former leur pourvoi par une lettre ou un télégramme dont le greffier mentionne l'arrivée

sur le registre des pourvois en cassation de la juridiction. Le recours est réputé fait à la date du

dépôt de la lettre ou du télégramme au bureau de poste d'origine.

ARTICLE. 512 – Le demandeur est tenu à peine de déchéance de consigner le montant d'une amende de

1.000 UM. Il doit produire au greffe qui a reçu sa déclaration de pourvoi un récépissé de ce

versement, dans les quinze jours de l'introduction de son recours ou, au plus tard, jusqu'au dépôt

du mémoire prévu à l'article 516.

ARTICLE. 513 – Sont néanmoins dispensés de consignation :

- les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police :
- les personnes qui joignent à leur demande : un certificat du percepteur de la commune ou de la

circonscription administrative de leur domicile portant qu'elles ne sont pas imposées et un

certificat par le maire de la commune ou, à défaut, par le préfet ou le chef d'arrondissement de

leur domicile ou par le commissaire de police, constatant qu'elles se trouvent en raison de leur

indigence dans l'impossibilité de consigner l'amende ;

- les mineurs de dix-huit ans.

ARTICLE. 514 – Sont dispensés à la fois de consignation et d'amende :

- les condamnés à une peine criminelle ;

- les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de

l'Etat.

ARTICLE. 515 – Sont déclarés déchus de leurs pouvoirs les condamnés à une peine emportant privation

de liberté qui ne sont pas détenus si la loi ne les en dispense ou qui n'ont pas été mis en liberté

provisoire avec ou sans caution.

L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté est produit devant la Cour suprême, au plus tard au

moment où l'affaire y est appelée.

Pour que son recours soit recevable, il suffit au demandeur de justifier qu'il s'est constitué

prisonnier dans la prison du siège de la Cour suprême; le régisseur de cette prison l'y reçoit sur

l'ordre du Procureur général.

ARTICLE. 516 – Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans le mois suivant, est

tenu, à peine de déchéance, de déposer un mémoire signé par lui ou son avocat au greffe qui a reçu

sa déclaration de pourvoi. Le greffier lui en délivre reçu. Ce mémoire contient tous les moyens de

cassation et vise tous les textes de loi dont la violation est invoquée par le demandeur qui ne peut

pas présenter de moyens nouveaux. Il doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de partie en

cause. Le président de la juridiction statue sans délai, s'il y a lieu, sur les difficultés relatives au

nombre de copies déposées et à leur notification.

Le mémoire du demandeur, dans les quinze jours de son dépôt, est notifié aux autres parties par le

greffier qui l'a reçu. La notification est faite comme il est dit aux article 489 à 501. La partie

intéressée au pourvoi qui n'aurait pas reçu copie du mémoire produit à l'appui du pourvoi pourra

former opposition à l'arrêt rendu par la Cour suprême, par déclaration au greffe de la juridiction qui

a rendu la décision, dans les quinze jours de la notification prévue aux articles 539 et 541.

ARTICLE. 517 – Le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée dans les quinze jours du

dépôt ou de la réception du mémoire du demandeur cote et paraphe les pièces du dossier, auquel il

joint le mémoire, le récépissé de versement de la consignation, une expédition de l'acte du

pourvoi... et une expédition de la décision attaquée. Du tout, il dresse inventaire.

L'inobservation par les greffiers des règles prévues au présent article et à l'article 516 est

sanctionnée par une amende civile de 1.000 UM prononcée par le président de la Cour suprême.

ARTICLE. 518 – Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du ministère public

qui l'adresse immédiatement au Procureur Général près la Cour suprême, celui-ci le transmet à son

tour au greffe de la Cour suprême. Le Président de cette cour commet un conseiller pour faire le

rapport.

ARTICLE. 519 – Les parties autres que le demandeur en cassation peuvent déposer des mémoires au

greffe de la Cour suprême dans le mois suivant la notification qui leur est faite conformément à

l'article 516, alinéa 4. Toutefois, le conseiller rapporteur peut accorder, sur la demande des parties,

un délai supplémentaire pour le dépôt des mémoires. Les mémoires, ainsi que toutes les pièces de la

procédure, sont communiqués sans dessaisissement aux avocats constitués par les parties.

CHAPITRE 3 : Des ouvertures à cassation

ARTICLE. 520 – Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par la cour criminelle, le tribunal

correctionnel, le tribunal de simple police et les juridictions militaires ne peuvent être cassés que

pour violation de la loi.

ARTICLE. 521 - Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le président de

la juridiction assisté de ses assesseurs, ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas pris

part aux débats de la cause en audience ou encore lorsqu'elles sont rendues en présence des

assesseurs n'ayant pas été désignés officiellement à cet effet. Ces décisions sont également

déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu, alors que

cette formalité était imposée par la loi.

ARTICLE. 522 – Les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de

motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour suprême d'exercer son

contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif. Il en est de même lorsqu'il a été

omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou

plusieurs réquisitions du ministère public.

ARTICLE. 523 – En matière criminelle, la compétence de la cour criminelle est définitivement fixée, et

les vices de la procédure antérieure sont couverts, lorsque l'ordonnance de renvoi du juge

d'instruction est devenue définitive, ou lorsque le renvoi a été prononcé par la Cour suprême.

ARTICLE. 524 – Lorsque la Cour suprême, statuant en chambre du conseil, est saisie d'une procédure

d'instruction, tous les moyens pris de la nullité de l'information doivent être proposés, faute de

quoi, ils ne peuvent plus l'être ultérieurement.

ARTICLE. 525 – En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé

une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être

poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

ARTICLE. 526 – La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquittement

mentionnés à l'article 302 si la décision a été prononcée sur la base de la nonexistence d'une loi

pénale qui pourtant aurait existé.

ARTICLE. 527 – Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à

l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous prétexte qu'il y aurait erreur dans la

citation du texte de la loi.

ARTICLE. 528 – Nul n'est recevable à présenter comme moyen de cassation l'incompétence du tribunal

correctionnel ou de simple police, dès lors que ce tribunal a été saisi par un arrêt de renvoi par la

Cour suprême en chambre du conseil.

ARTICLE. 529 – Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou

omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

CHAPITRE 4 : De l'instruction des recours et des audiences

ARTICLE. 530 – Les règles concernant la publicité, la police et la discipline de l'audience doivent être

observées devant la Cour suprême.

ART3 531 – Les rapports sont faits à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leur

observations après le rapport, s'il y a lieu. Le ministère public présente ses réquisitions.

ARTICLE. 532 – Lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la cour criminelle ayant prononcé la

peine de mort, la Cour suprême doit statuer d'urgence et par priorité, et en tout cas avant

l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

CHAPITRE 5 : Des arrêts rendus par la Cour suprême

ARTICLE. 533 – La Cour suprême, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement

formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant le cas, un

arrêt d'irrecevabilité ou un arrêt de déchéance.

ARTICLE. 534 – La Cour suprême rend un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet.

ARTICLE. 535 – Lorsque le pourvoi est recevable, la Cour suprême, si elle le juge mal fondé, rend un

arrêt de rejet.

ARTICLE. 536 – Sous réserve des dispositions de l'article 514, l'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou

de rejet, condamne le demandeur à l'amende et aux dépens. En cas de non-lieu à statuer, la Cour

suprême apprécie si elle doit condamner le demandeur à l'amende.

Sauf décision contraire de la Cour suprême, la partie qui se désiste n'est pas tenue à l'amende et

l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enregistré gratis.

ARTICLE. 537 – Lorsque la Cour suprême annule la décision qui lui est déférée, elle renvoie le fond des

affaires aux juridictions qui doivent en connaître. Si elle admet le pourvoi formé pur incompétence,

elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente et la désigne. Si elle prononce la cassation

pour violation de la loi, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire, soit

devant la même juridiction si possible autrement composée, soit devant une autre juridiction du

même ordre et degré.

Dans tous les cas, la juridiction de renvoi est tenue de statuer dans le délai d'un mois et de se

conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé par cette cour.

ARTICLE. 538 – La Cour suprême peut n'annuler qu'une partie de la décision attaquée lorsque la nullité

ne viole qu'une ou quelques unes de ces dispositions.

ARTICLE. 539 – Une expédition de l'arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi

devant une juridiction est délivrée au Procureur Général près la Cour suprême dans les trois jours.

Cette expédition est adressée, avec le dossier de la procédure, au magistrat chargé du ministère

public près la juridiction de renvoi. L'arrêt est notifié aux parties, à la diligence de ce magistrat.

Une expédition est également adressée, s'il y a lieu, par le procureur général près la Cour suprême

au magistrat chargé du ministère public près la juridiction qui a rendu la décision annulée.

ARTICLE. 540 – Lorsqu'un arrêt ou un jugement a été annulé l'amende consignée est restituée sans

aucun délai, en quelques termes que ce soit conçu l'arrêt de cassation, et quand même il aurait omis

d'ordonner cette restitution.

ARTICLE. 541 – L'arrêt qui a rejeté la demande en cassation ou a prononcé la cassation sans renvoi est

délivré, dans les trois jours, au Procureur général près la cour d'appel, par extrait signé du greffier,

lequel extrait est adressé au magistrat chargé du ministère public près la juridiction qui a rendu la

décision attaquée. Il est notifié aux parties, à la diligence de ce magistrat.

ARTICLE.542 – Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formée ne peut plus

se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement sous quelque prétexte et par quelque

moyen que ce soit.

CHAPITRE 6 : Du pourvoi dans l'intérêt de la loi

ARTICLE. 543 – Lorsque, sur l'ordre formel qui lui est donné par le ministère de la justice, le Procureur

Général près la Cour suprême dénonce à la cour d'appel des actes judiciaires, arrêts ou jugements

contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés.

ARTICLE. 544 – Lorsqu'il a été rendu par la cour criminelle, le tribunal correctionnel ou de simple

police un arrêt ou jugement en dernier ressort sujet à cassation contre lequel néanmoins aucune des

parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé à l'article 503, le Procureur général peut d'office et

nonobstant l'expiration du délai, se pourvoir contre ledit jugement dans l'intérêt de la loi. La cour se

prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi.

Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, et il appartient aux parties de se prévaloir de

cette cassation.

TITE II : Des demandes en révision

ARTICLE. 545 – La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui ait statué, au bénéfice

de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit :

1. lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire

naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide.

2. lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement

condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnés ne

pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre

condamné.

3. lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et

condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu; le témoin ainsi condamné ne

peut être entendu dans les nouveaux débats ;

4. Lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à révéler, ou lorsque des

pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du

condamné.

ARTICLE. 546 – Le droit de demander la révision appartient dans les trois premier cas :

- au ministre de la justice ;
- au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
- après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à

ses héritiers, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La cour suprême est saisie par son Procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministère de

la Justice a donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au ministère de la Justice seul.

qui statue après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et pris avis d'une

commission composée de trois magistrats désignés par le

Président de la Cour suprême. Si la demande en révision lui paraît devoir être admise, le ministre

transmet le dossier de la procédure au Procureur Général près la Cour suprême qui saisit cette cour.

ARTICLE. 547 – Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est

suspendue de plein droit à partir de la demande formée par le ministre de la justice à la Cour

suprême.

Avant la transmission à la cour suprême, si le condamné est en état de détention, l'exécution peut

être suspendue sur l'ordre du ministre de la justice. A partir de la transmission de la demande à la

Cour suprême la suspension peut être prononcée par l'arrêt de cette cour.

ARTICLE. 548 – Si l'affaire n'est pas en état, la cour se prononce sur la recevabilité en la forme de la

demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond,

confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond. Elle rejette la demande si elle l'estime mal

fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule condamnation prononcée. Elle apprécie s'il

est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. En cas d'affirmative, elle renvoie les

accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais si possible autre

ou autrement composée que celle dont émane la décision annulée.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas de décès, de démence, de

contumace, ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité,

en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Cour suprême, après l'avoir expressément

constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs par

nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; en ce cas, elle annule seulement celles des

condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la cour suprême

annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour suprême, sur la

réquisition de son Procureur général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi

et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à

sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé

ARTICLE. 549 – La décision d'où résulte l'innocence du condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui

allouer des dommages-intérêts en raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demande des dommagesintérêts

appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et à ses descendants. Il

n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudicie matériel

résultant pour eux de la condamnation.

La demande est recevable en tout état de la procédure en révision. Les dommagesintérêts alloués

sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin

par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice

criminelle. Les frais de l'instance en révision sont avancés sur le Trésor à partir de la transmission

de la demande à la Cour suprême.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation. Il met à la charge du

condamné ou, s'il y lieu, des demandeurs en révision les frais dont l'Etat peut demander le

remboursement.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné

est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune ou la circonscription

administrative du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans la commune ou la circonscription

administrative du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de

l'erreur judiciaire, si elle est décédée; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au

Journal officiel et publié, par extraits, dans deux journaux au choix de la juridiction qui a prononcé

la décision.

Les frais de la publicité ci-dessus prévus sont à la charge du Trésor.

LIVRE IV: DE QUELQUE PROCEDURES PARTICULIERES

TITRE PREMIER : De l'opposition en matière criminelle

ARTICLE. 550 – L'accusé qui a été jugé par défaut, comme il est dit aux articles 331, 332 et 335, alinéa

5, peut former opposition à l'arrêt prononcé contre lui, dans les formes et délais prévus par les

articles 427 et 429.

L'opposition est jugée à la prochaine session criminelle dans les formes ordinaires. L'accusé reste

en état de détention préventive, à moins qu'il n'obtienne sa mise en liberté provisoire par

ordonnance du président la cour criminelle.

ARTICLE. 551 – Le recours en cassation contre les arrêts de défaut rendus par la cour criminelle n'est

pas ouvert à l'accusé défaillant.

ARTICLE. 552 – Dans le cas prévu à l'article 550, alinéa 2, si, pour quelque cause que ce soit, des

témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et, s'il est nécessaire, les

réponses écrites des autres accusés du même crime sont lus à l'audience; il en est de même de toutes

les autres pièces qui sont jugées, par le président, utiles à la manifestation de la vérité.

ARTICLE. 553 – L'accusé opposant qui obtient son acquittement est condamné aux frais occasionnés par

son défaut, à moins qu'il en soit dispensé par l a cour criminelle.

TITRE II : Du faux

ARTICLE. 554 - Lorsqu'il est porté à la connaissance du Procureur de la République qu'une pièce

arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, le Procureur de la

République peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examen et vérifications

nécessaires.

Le Procureur de la République ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police

iudiciaire.

Le Procureur de la République peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au greffe des

documents suspectés.

ARTICLE. 555 – Dans toute information pour faux en écriture, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce

arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous main de justice, en ordonne le dépôt au

greffe. Il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier qui dresse du dépôt un acte décrivant l'état de

la pièce.

Toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite

par photographie ou par tout autre moyen.

ARTICLE. 556 – Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartient et saisir toutes pièces de

comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier qui en fait un acte

descriptif comme il est dit à l'article précédent.

ARTICLE. 557 – Tout dépositaire public d'arguées de faux ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur

ordonnance du juge d'instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de

comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes

authentiques, il peut demander à ce qu'il en soit laissé une copie certifiée conforme par le greffier

ou une reproduction par photographie ou par tout autre moyen, ladite copie ou reproduction est mise

au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

ARTICLE. 558 - Si, au cours d'une audience, d'une juridiction, une pièce de la procédure ou une pièce

produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère

public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par

la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux ou s'il n'apparaît pas que

celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, la juridiction saisie de l'action

principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

ARTICLE. 559 - La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême

est adressée au président de cette cour.

Dans le mois du dépôt de la requête au greffe de la Cour suprême, le président, après avis au

Procureur général, rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire

en faux. L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est notifiée au détenteur, dans le

délai de quinze jours avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit faire parvenir sa réponse dans les quinze jours au greffe, ou le demandeur peut en

prendre connaissance. Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le

président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être

procédé au jugement de l'inscription de faux incident.

TITRE III : De la manière de procéder en cas de disparition des pièces d'une procédure.

ARTICLE. 560 – Lorsque par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements

rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et non encore exécutés, ou des

procédures en cours et leurs copies établies conformément à l'article 73 ont été détruites, enlevées

ou se trouvent égarées et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il suit.

ARTICLE. 561 – S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt elle est

considérée comme minutes et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire au

greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui en est donné par le président de

cette juridiction cette ordre lui sert de décharge.

ARTICLE. 562 – Lorsqu'il n'existe plus d'expédition ou de copies authentiques de décision, l'instruction

est recommandée à partir du point où les pièces se trouvent manquer.

TITRE IV : De la manière dont sont reçues les dispositions des membres du gouvernement et celles des représentants des puissances étrangères.

ARTICLE. 563 – Lorsqu'il y a lieu de recevoir la déposition d'un ministre, d'un autre membre du

gouvernement ou d'un représentant tant d'une puissance étrangère, le juge d'instruction ou le

président du tribunal correctionnel ou de simple police adresse au président de la Cour suprême un

exposé des faits ainsi qu'une liste des questions sur lesquelles le témoignage est demandé.

ARTICLE. 564 – S'il estime cette déposition nécessaire, le président de la Cour suprême transmet les

pièces au ministre de la Justice s'il s'agit d'un ministre ou d'un autre membre du gouvernement, au

ministère des affaires étrangères s'il s'agit d'un représentant d'une puissance étrangère.

ARTICLE. 565 – La déposition d'un ministre ou d'un autre membre du gouvernement est autorisée en

conseil des ministres sur le rapport du ministre de la justice. Si la personne dont le témoignage est

demandé est autorisée à déposer, elle répond par écrit à chacune des questions qui lui sont posées.

Elle fait parvenir ses réponses au président de la Cour suprême par l'intermédiaire du ministre de la

iustice.

ARTICLE. 566 – si le représentant d'une puissance étrangère accepte de témoigner, il répond par écrit à

chacune des questions qui lui sont posées et fait ses réponses au ministre des affaires étrangères qui

les transmet au président de la cour suprême.

ARTICLE. 567 – Les dépositions recueillies conformément aux articles 563 à 566 sont transmises au

magistrat requérant et jointes au dossier. Devant les juridictions de jugement elles sont lues

publiquement et soumises au débats.

TITRE V : Des règlements de juges.

ARTICLE. 568 – Lorsque deux juges d'instruction, deux tribunaux correctionnels ou deux tribunaux de

simple police se trouvent saisis simultanément de la même infraction ou d'infractions connexes, le

ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'une des

juridictions de se dessaisir au profit de l'autre. Si ce conflit de compétence subsiste, est réglé et jugé

conformément aux articles 570 à 572.

ARTICLE. 569 - Lorsque, après renvoi par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel ou le

tribunal de simple police, cette juridiction de jugement s'est, par décision devenue définitive.

déclarée incompétente, il est réglé et jugé conformément aux articles 570 à 572.

ARTICLE. 570 - Les règlements de juges prévues par les articles 568 et 569, ainsi que tous autres

conflits de compétence, sont portés devant la cour d'appel, sur requête du ministère public, de

l'inculpé ou de la partie civile.

ARTICLE. 571 – La requête en règlement de juges est notifiée à toutes les parties intéressées qui ont le

délai de huit jours pour dresser des mémoires à la Cour suprême. La présentation de la requête n'a

pas d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la cour suprême.

ARTICLE. 572 – La cour suprême peut prescrire l'apport de toutes les procédures utiles et statuer sur

tous actes fait par la juridiction précédemment saisie de l'affaire. Elle statue en chambre du conseil,

comme s'il est dit aux articles 180 à 193, 196, 197 et 201.

TITRE VI: Des renvois d'un tribunal à un autre

ARTICLE. 573 – en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la cour suprême peut

dessaisir toute juridiction de jugement ou d'instruction et renvoyer la connaissance de l'affaire à

une autre juridiction du même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de

suspicion légitime.

La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le Procureur général près la cour suprême,

soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.

La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de quinze jours pour

déposer un mémoire au greffe de la Cour suprême.

La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné

par la Cour suprême. En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la

Cour suprême peut cependant ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une meilleure administration de la

justice.

ARTICLE. 574 – Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu, il doit être procédé

comme en matière de règlement de juges, mais à la demande du ministère public seulement, en vue

du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

ARTICLE. 575 – Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la Cour

suprême, mais seulement à la requête du procureur général près cette cour.

ARTICLE. 576 – Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour l'une des causes précitée sera

notifié aux parties intéressées à la diligence du procureur général.

ARTICLE. 577 – L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique n'exclut pas une

nouvelle demande en renvoi fondée sur les faits survenus depuis.

TITRE VII : De la récusation

ARTICLE. 578 – Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1. Si le juge ou son conjoint sont ascendants ou descendants de l'une des parties. La récusation

peut être exercée contre le juge même au cas de rupture du lien conjugal ou de décès de son

conjoint, s'il a été allié d'une des parties jusqu'au deuxième degré inclusivement.

2. Si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, si les sociétés ou associations à

l'administration ou à la surveillance desquelles il participe, ont intérêt dans la contestation ;

3. Si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur,

d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause :

4. Si le juge ou son conjoint se trouvent dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des

parties;

5. Si le juge a connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme

témoin sur les faits du procès ;

6. S'il a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une

des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;

- 7. Si le juge ou son conjoint ont un procès devant un tribunal ou l'une des parties est juge ;
- 8. Si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur

pareille question que celle débattue entre les parties ;

9. S'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves

pour faire suspecter son impartialité.

ARTICLE. 579 – L'inculpé, le prévenu, l'accusé ou toute partie à l'instance qui veut récuser un juge

d'instruction, un juge du tribunal correctionnel ou de simple police, un ou plusieurs juges ou le

président de la cour criminelle, un ou plusieurs conseillers ou le vice-président de la Cour

suprême, doit, à peine de nullité, présenter requête au président de la Cour suprême. Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.

La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir les moyens

invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La partie qui aura procédé volontairement devant un tribunal ou un juge d'instruction ne sera

reçue à demander la récusation qu'en raison des circonstances survenues depuis lorsqu'elles

seront de nature à constituer une cause de récusation.

ARTICLE. 580 – Le président de la Cour suprême donne avis de la requête au magistrat récusé et, s'il

y a lieu, au président de la juridiction à laquelle appartient ce magistrat. La requête en récusation

ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le président de la Cour

suprême peut, après avis du Procureur Général, ordonner qu'il soit sursis soit à la continuation

de l'information ou des débats, soit au prononcé du jugement.

ARTICLE. 581 – Le président de la Cour suprême statue sur la requête au vu du mémoire

complémentaire du demandeur et des observations du magistrat récusé s'il y a lieu, et après avis

du procureur général.

L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit

effet de plein droit.

ARTICLE. 582 – L'ordonnance prononçant la récusation d'un magistrat désigne un autre magistrat pour le remplacer.

ARTICLE. 583 – Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation

du demandeur à une amende civile de 4.000 à 40.000 UM.

ARTICLE. 584 – Aucun des juges visés à l'article 578 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation

du président de la Cour suprême dont l'ordonnance, rendue après avis du procureur général,

n'est susceptible d'aucune voie de recours.

TITRE VIII : Du jugement des infractions commises à l'audience des cours et tribunaux

ARTICLE. 585 – Les infractions commises à l'audience des cours et tribunaux sont jugées d'office

ou sur les réquisitions du ministère public, suivant les dispositions ci-après nonobstant toutes

règles spéciales de compétence ou de procédure.

ARTICLE. 586 – S'il se commet une contravention ou un délit pendant la durée de l'audience, la

cour ou le tribunal dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins et éventuellement le ministère public et les défenseurs, et applique sans désemparer les peines

portées par la loi. Si une peine d'emprisonnement correctionnel est prononcée, le tribunal, ou la

cour, peut décerner mandat de dépôt.

ARTICLE. 587 – Si le fait commis est un crime, la cour, ou le tribunal, après avoir fait arrêter

l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits, puis cette juridiction transmet les pièces,

ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le Procureur de la République ou le Président

du tribunal qui procède comme il est dit à l'article 61.

Si le crime a été commis à l'audience de la cour criminelle, l'affaire pourra être ajoutée au rôle de la

session en cours par ordonnance du président de la cour criminelle, et jugée par les mêmes jurés,

pourvu que le délai prévu à l'article 234 soit respecté.

TITRE IX : Des crimes et des délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires

ARTICLE. 588 – Lorsqu'un membre de la Cour suprême, un cher de circonscription administrative, un

magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un

délit commis hors de l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République présente une requête

à la cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la

juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire.

La cour suprême doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui sera parvenue.

ARTICLE. 589 – Le juge d'instruction désigné doit procéder personnellement à tous les actes

d'information nécessaires et à compétence même en dehors des limites prévues par l'article 83.

ARTICLE. 590 – Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 588 est susceptible d'être inculpée d'un

crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République transmet

sans délai le dossier au Procureur général près la cour suprême qui reçoit compétence pour engager

et exercer l'action publique.

S'il estime qu'il y a lieu de poursuite ou s'il y a plainte avec constitution de partie civile, le

Procureur Général près la Cour suprême requiert l'ouverture d'une information. Celle-ci est

commune aux complices de la personne poursuivie, lors même qu'ils n'exerceraient point de

fonctions judiciaires ou administratives.

ARTICLE. 591 – La Cour suprême est chargée de cette information. Elle commet un de ses membres qui

prescrira tous les actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par le

chapitre premier du titre III du livre premier.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en

détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information sont

rendues par la cour suprême.

Sur réquisitions du Procureur Général, le Président de la Cour suprême peut, avant sa réunion,

décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la Cour

suprême décide s'il y a lieu, ou non de le maintenir en détention.

ARTICLE. 592 – Lorsque l'instruction est terminée, la Cour suprême peut, soit dire qu'il n'y a pas lieu à

suivre, soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une

juridiction correctionnelle du premier degré, autre que celle dans la circonscription de laquelle

l'inculpé exerçait ses fonctions, soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un

crime, procéder et statuer dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du titre III du livre

premier.

ARTICLE. 593 – Les arrêts prononcés par la Cour suprême dans les cas prévus dans les précédents

articles ne sont susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE. 594 – Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un

délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans

l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République présente sans délai requête à la Cour

suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction

chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

La Cour suprême se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.

Les dispositions de l'article 589 sont applicables.

ARTICLE. 595 – Jusqu'à désignation de la juridiction compétence comme il est dit cidessus, la

procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

TITRE X : Des crimes et délits commis à l'étranger

ARTICLE. 596 – tout mauritanien qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable

d'un fait qualifié crime puni par la loi mauritanienne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions

mauritaniennes.

Tout mauritanien qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait

qualifié délit par la loi mauritanienne peut être poursuivi et jugé par les juridictions mauritaniennes

si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions des alinéas premier et deux sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la

qualité de mauritanien que postérieurement au fait qui lui est imputé.

ARTICLE. 597 – Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un

délit commis à l'étranger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions mauritaniennes si le fait est

puni par la loi étrangère et par la loi mauritanienne, à la condition que le fait qualifié crime ou délit

ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

ARTICLE. 598 – en cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la

requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une

dénonciation officielle à l'autorité mauritanienne par l'autorité du pays où le fait a été commis.

ARTICLE. 599 – Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il agisse d'un crime ou d'un délit, aucune

poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de

condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

ARTICLE. 600 – Est réputé commise sur le territoire de la République de toute infraction dont un acte

caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en Mauritanie.

ARTICLE. 601 – Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable, soit comme

auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de

contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaie nationale ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après

les dispositions des lois mauritaniennes s'il est arrêté en Mauritanie où si le gouvernement obtient

son extradition

ARTICLE. 602 – Tout mauritanien qui s'est rendu coupable de délits en contravention, en matière

forestière, rurale, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des Etats

limitrophes, peut être poursuivi et jugé en Mauritanie, d'après la loi mauritanienne, si cet Etat

autorise la poursuite de nationaux pour les mêmes faits commis en Mauritanie.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

ARTICLE. 603 - Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du ministère

public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue ou du lieu où il est trouvé. La

cour suprême peut, sur la demande du ministère public, des parties, renvoyer la connaissance de

l'affaire devant un tribunal plus loin du lieu du délit.

TITRE XI : Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat

ARTICLE. 604 – Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont poursuivis, instruits et

jugés selon les règles de droit commun.

ARTICLE. 605 – L'interdiction de reproduire les débats relatifs aux crimes et délits contre la sûreté

extérieure de l'Etat, qui résulte de l'article 78, 4ème alinéa du Code pénal, ne s'applique pas à la

publication du jugement rendu.

ARTICLE. 606 – en vue d'éviter la divulgation d'un secret de la défense nationale, il peut être procédé,

même par voie administrative, à la saisie préventive des objets écrits, imprimés ou autres

instruments de cette divulgation.

LIVRE V: DES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE PREMIER : De l'exécution des sentences pénales

ARTICLE. 607 – Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence, chacun en ce

qui le concerne. Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont

faites, au nom du Procureur de la République, par le Trésor.

ARTICLE. 608 – L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue

définitive. Toutefois, le délai accordé au procureur général par l'article 440 ne fait pas obstacle à

l'exécution de la peine.

ARTICLE. 609 – Le Procureur de la République et le Procureur Général ont le droit de requérir

directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

ARTICLE. 610 – Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant la juridiction qui a

prononcé la sentence; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs

purement matérielles contenues dans ses décisions.

Par exception, la Cour suprême connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels

peuvent donner lieu les arrêts de la cour criminelle.

ARTICLE. 611 – La juridiction, sur requête du ministère public ou de la partie civile intéressée, statue en

chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et.

s'il y a lieu, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 612.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si la juridiction l'ordonne. Le jugement sur

l'incident est notifié à la diligence du ministère public aux parties intéressées.

ARTICLE. 612 – Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se

trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au président de la juridiction

régionale la plus proche du lieu de détention. Ce magistrat peut déléguer l'un des juges de la

juridiction qui procède à l'audition du détenu par procès-verbal.

ARTICLE. 613 – Lorsque la peine prononcée est la mort, le ministère public, dès que la condamnation

est devenue définitive, la porte à la connaissance du ministre de la justice. La condamnation ne peut

être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée.

Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution.

assisté du greffier.

TITRE II : De la détention

CHAPITRE PREMIER : De l'exécution de la détention préventive

ARTICLE. 614 – La détention préventive des inculpés, prévenus et accusés prend effet à compter du jour

de l'écrou, quel que soit l'acte qui motive l'incarcération. Lorsqu'une peine d'emprisonnement est

prononcée, la durée de la détention préventive est imputée sur la durée de cette peine.

ARTICLE. 615 – Pendant la détention préventive, le juge d'instruction, le président du tribunal

correctionnel, le président de la cour criminelle, le Procureur de la République et le Procureur

Général peuvent donner au régisseur de la prison tous les ordres nécessaires tant pour les besoins de

l'instruction que pour tout autre acte de procédure.

ARTICLE. 616 – Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans un

quartier spécial de la prison du lieu de leur détention. Ils sont, si possible, isolés des condamnés et

placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit.

CHAPITRE 2 : De l'exécution

ARTICLE. 617 – Les condamnés à des peines criminelles, les condamnés à l'emprisonnement

correctionnel, les condamnés à l'emprisonnement de simple police et les relégués sont internés, si

possible, au sein d'un même établissement pénitentiaire dans des quartiers distincts.

ARTICLE. 618 – La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue, compte

tenu de leur catégorie pénale, de leur age, de leur sexe, de leur état de santé et de leur personnalité.

ARTICLE. 619 – Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crime ou délits

de droit commun, sont astreints au travail. Les produits du travail de chaque condamné sont affectés

selon des règles prévus par décret.

CHAPITRE 3 : Des dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires

ARTICLE. 620 – tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à

toutes les pages par le Procureur de la République ou le président du tribunal selon le cas.

Tout exécuteur d'arrêt ou de jugement de condamnation, de mandat de dépôt ou d'arrêt, de mandat

d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, d'ordre d'arrestation ou de

billet d'écrou établi conformément à la loi, est tenu, avant de remettre au régisseur de la prison la

personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur. Le régisseur lui

délivre une décharge de la personne incarcérée.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le régisseur mentionne sur le registre d'écrou, l'extrait de

l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le Procureur Général, le Procureur

de la République ou le Président du tribunal.

Dans tous les cas, le régisseur mentionne la date de l'incarcération et le numéro du registre d'écrou

sur l'acte qui lui a été transmis et adresse aussitôt cet acte au Procureur Général, au Procureur de la

République ou au Président du tribunal.

Le registre d'écrou mentionne également en regard de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu

ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de loi motivant la libération.

ARTICLE. 621 – Nul régisseur de prison ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de

détention arbitraire, recevoir ni détenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de

condamnation, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener, lorsque ce mandat doit être

suivi d'incarcération provisoire, d'un ordre d'arrestation ou d'un billet d'écrou établi conformément

à la loi et sans lequel l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.

ARTICLE. 622 – Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la

discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même d'être soumis à

des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites

auxquelles il peut y avoir lieu.

ARTICLE. 623 – Le juge d'instruction ou le Procureur de la République et le Procureur Général visitent

les établissements pénitentiaires. Les prisons sont en outre placés sous la surveillance des

commissions de contrôle des établissements pénitentiaires dont l'organisation et les attributions sont

fixées par décret.

ATRT. 624 – Sont également déterminées par décret l'organisation et le régime intérieur des

établissements pénitentiaires. Dans les prisons établies pour peines, ce règne sera institué en vue de

favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

TITRE III : De la libération conditionnelle

ARTICLE. 625 – Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peins privatives de liberté peuvent

bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduire

et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si

cette peine est inférieure à six mois et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les

condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 50, 51 ou 52 du Code pénal, le temps

d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine

dans le cas contraire. Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps d'épreuve est de

quinze années. Pour les condamnés à une peine temporaire assortie de la relégation, il est de quatre

ans plus long que celui correspondant à la peine principale si cette peine est correctionnelle, et de

six ans plus long si cette peine est criminelle.

ARTICLE. 626 - Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la justice. Le

dossier de proposition comporte une expédition de la décision de condamnation, un bulletin N°2 du

casier judiciaire, un extrait de registre d'écrou et les avis du régisseur de la prison dans laquelle

l'intéressé est détenu, du chef de la circonscription administrative où l'infraction a été commise, du

ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation et du Procureur de la

République.

ARTICLE. 627 - Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières

ainsi que des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du

libéré.

ARTICLE. 628 – L'arrêté de libération conditionnelle fixe, s'il y a lieu, les modalités d'exécution et les

conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la

durée des mesures d'assistance et de contrôle.

ARTICLE. 629 – En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou

d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le ministre

de la justice peut énoncer la révocation de cette décision, sur avis du chef de la circonscription

administrative où réside le libéré et du Procureur de la République.

En cas d'urgence, l'arrestation peut même être provisoirement donnée par l'autorité administrative

ou judiciaire du lieu où se trouve le libéré, à charge de saisir immédiatement le ministre de la

justice.

Après révocation le condamné doit subir toute la durée de la peine qui lui restait à subir au moment

de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu avec toute nouvelle peine qu'il

aurait encourue : le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte

toutefois pour l'exécution de la peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est

définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

TITRE IV : Du sursis

ARTICLE. 630 – En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait

l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, la

cour suprême et les tribunaux peuvent ordonner, par le même arrêt ou jugement et par décision

motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale.

Le bénéfice du sursis peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance

et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du condamné.

ARTICLE. 631 - Si, pendant le délai de cinq ans à dater de l'arrêt ou du jugement, le condamné n'a

encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave

pour crime ou délit de droit commun et si, dans le même délai, le sursis n'a pas été révoqué par la

juridiction qui l'avait accordé pour infraction aux conditions ou inobservation des mesures prévues

à l'article précédent, la condamnation sera comme non avenue.

En cas de nouvelle condamnation, la première peine sera d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se

confondre avec la seconde.

ARTICLE. 632 – La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des

dommages-intérêts. Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant

de la condamnation. Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du

jour où, par application des dispositions de l'article 631, la condamnation aura été réputée non

avenue.

ARTICLE. 633 – Le Président de la Cour suprême ou du tribunal doit, après avoir prononcé la décision

de condamnation prévue à l'article 630, avertir le condamné que le sursis peut être révoqué comme

il est dit à l'article 631, et qu'en cas de nouvelle condamnation les peines de la récidive seront

encourues conformément aux articles 51 et 52 du Code pénal.

TITRE V : De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés

ARTICLE. 634 – Lorsque, après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance, l'identité

d'un condamné fait l'objet d'une contestation ; cette contestation est tranchée suivant les règles

établies en matière d'incidents d'exécution. Toutefois, l'audience est publique.

Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la

juridiction saisie de cette poursuite.

TITRE VI: De la contrainte par corps

ARTICLE. 635 – Les arrêts, jugements, ordonnances et exécutoires portant condamnation au profit de

l'Etat à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et dépens en matière criminelle.

correctionnelle et de simple police, sont exécutés d'office par la voie de la contrainte par corps, sans

commandement préalable, à la diligence du Procureur de la République ou du juge de section, selon

le cas, qui délivre en double exemplaires les réquisitions d'incarcération contre tout condamné qui

n'aura pas payé volontairement dans les conditions fixées à l'article suivant.

Toutefois, la contrainte par corps ne peut jamais être appliquée en matière d'infraction politique.

Les tribunaux chargés de l'application des peines doivent eux-mêmes, à charge d'appel faire toutes

discrimination utiles à cet égard.

La contrainte par corps n'est pas applicable pour le recouvrement des frais de justice, lorsque le

montant de ceux-ci n'excède pas 1.000 UM et qu'aucune amende n'a été prononcé.

ARTICLE.636. - Dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, la

partie condamnée doit s'acquitter de sa dette entre les mains de l'agent du Trésor. Le président de la

juridiction ayant prononcé la condamnation avertit à l'audience le condamné du délai qui lui est

imparti pour s'acquitter.

Avant de se présenter à l'agent du Trésor, le condamné reçoit, en triple exemplaire, au greffe de la

juridiction ayant rendu la décision, un extrait conforme de celle-ci comprenant le décompte des

condamnations pécuniaires, y compris les droits d'enregistrement. Un extrait identique est remis,

sur sa demande, à la partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts.

L'agent du Trésor, à qui la partie condamnée remet les trois extraits, rend l'un de ceux-ci à

l'intéressé avec la mention du paiement, renvoie le second extrait au greffe avec celle de l'acompte

versé ou du délai accordé et conserve le troisième à l'appui de sa recette. A l'expiration du délai de

deux mois ci-dessus, le greffier transmet au parquet, pour exercice de la contrainte par corps.

conformément à l'article 635, les extraits non retirés par les parties, ainsi qu'un nouvel extrait

concernant les condamnés pour lesquels il n'a pas reçu l'avis de paiement mentionné au présent

alinéa.

Les parties qui désirent s'acquitter avant que la condamnation soit définitive, ont la faculté d'utiliser

la procédure prévue aux alinéas 2 et 3 du présent article.

L'extrait renvoyé au greffe avec mention du paiement tient lieu, le cas échéant, de l'avis de

paiement d'amende prévu à l'article 9-6°, du décret du 2 Septembre 1954 et doit recevoir la même

destination.

ARTICLE. 637 - Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour

réparation de crimes, délits et contraventions commis à leur préjudice sont, s'ils le demandent.

exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des

condamnations au profit de l'Etat. Les notifications faites à la diligence du Ministre Public sont

également valables en ce qui concerne les condamnations civiles.

L'avertissement donné au débiteur, prévu à l'alinéa premier de l'article 636, concerne également le

paiement des condamnations en faveur des particuliers.

A l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa visé ci-dessus, les parties civiles peuvent

solliciter du Procureur de la République ou du Président du Tribunal, selon le cas, les réquisitions

d'incarcération nécessaires pour le montant des condamnations prononcées à leur profit, ou de la

portion en restant due.

Il doit être donné suite à ces demandes dans les six mois au plus de leur réception au parquet.

ARTICLE.638. - Les dispositions des articles qui précèdent s'étendront au cas où les condamnations ont

été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'une infraction

reconnue par la juridiction pénale.

ARTICLE. 639 - La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

- Lorsque le total des condamnations pécuniaires et inférieur à 20.000 UM: un jour pour chaque

200 UM avec minimum d'un jour complet et un maximum de trois mois;

- Lorsque le total des condamnations pécuniaires atteint ou dépasse 20.000 UM mais reste

inférieur à 200.000 UM: trois mois, plus quinze jours pour chaque tranche entière de 10.000

UM au delà de 20.000 UM.

- Lorsque le total des condamnations pécuniaires atteint ou dépasse 200.000 UM: un an, plus trois

mois pour chaque tranche entière de 100.000 UM au-delà de 200.000 UM avec un maximum de

trois ans.

ARTICLE. 640 - La contrainte par corps ne peut être exercée ni contre les individus âgés de moins de

dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont

commencé leur soixante-dixième année au moment de la condamnation.

Elle est réduite de moitié au profit de ceux qui, à cette dernière époque, sont entrés dans leur

soixantième année, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article suivant.

ARTICLE. 641 - Elle est également réduite de moitié, sans que sa durée puisse jamais être au-dessus de

vingt quatre heures, pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant les deux

certificats prévus à l'article 513, 2e alinéa.

ARTICLE. 642 - Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme même pour le

recouvrement des sommes afférentes à des condamnations différentes lorsque l'exécution risquerait

de provoquer de graves préjudices pour la famille.

ARTICLE. 643 - Les règles sur l'exécution des mandats de justice fixées par les articles 111 et 118

hormis la référence aux articles 119 et 120, alinéa premier et second, sont applicables à la contrainte

par corps.

En outre, les agents chargés de l'exécution des contraintes par corps percevront, chaque fois qu'une

contrainte aura été exécutée ou qu'un débiteur se sera acquitté des sommes dont il est redevable,

une prime de capture de 100 Ouguiya pour les contraintes inférieures ou égales à un mois et 200

Ouguiya pour les contraintes d'une durée supérieure. Ces sommes seront payées comme frais de

justice criminelle.

ARTICLE. 644 - Le débiteur arrêté ou incarcéré au titre de la contrainte par corps, de même que le

débiteur déjà détenu pour autre cause, peut demander qu'il en soit référé au président de la

juridiction régionale du lieu de l'arrestation ou de la détention.

S'il se trouve au siège de la juridiction, il est aussitôt conduit devant le président; dans le cas

contraire, sa requête lui est immédiatement transmise par la voie la plus rapide.

Le président statue par ordonnance de référé, sauf à ordonner, s'il y a lieu, le renvoi pour être statué

dans les formes et conditions prévues aux articles 610 et 611.

ARTICLE. 645 - Si le débiteur arrêté ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé. le

président ordonne qu'il soit passé outre, il est procédé à l'incarcération dans les formes ci-dessus

prévues pour l'exécution des peines privatives de liberté.

ARTICLE. 646 - La contrainte par corps est subie dans les prisons ordinaires, si possible dans un quartier

spécial. Lorsqu'une réquisition d'incarcération est décernée contre un débiteur déjà détenu pour

l'exécution d'une peine privative de liberté, la contrainte par corps est subie dans le même

établissement pénitentiaire à compter de la date fixée pour la libération définitive ou conditionnelle

de l'intéressé à moins que le président de la juridiction régionale ou du District de Nouakchott,

selon le cas, statuant comme il est dit dans l'article 644, n'en décide autrement.

ARTICLE. 647 - Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en

faire cesser les effets soit en payant, soit en consignant une somme suffisante pour éteindre leur

dette.

Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué et sous réserve des dispositions de l'article 643, la

contrainte par corps peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

ARTICLE. 648 - Lorsque la contrainte par corps a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus

être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins

que ces condamnations n'entraînent pas leur qualité une contrainte plus longue que celle déjà subie,

auquel cas la première incarcération doit toujours être réduite de la nouvelle contrainte.

ARTICLE. 649 - Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés.

ARTICLE. 650 - Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des

condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

TITRE VII :DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE :

ARTICLE. 651 - Les peines prononcées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt

années révolues à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif. Toutefois, la prescription ne

s'expliquera pas aux peines de Ghissas et de Houdoud.

ARTICLE. 652 : Les peines prononcées par un arrêt ou jugement rendu en matière correctionnelle se

prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu

définitif.

ARTICLE. 653 : Les peines prononcées par un arrêt ou jugement rendu pour contravention de simple

police se prescrivent par deux années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est

devenu définitif. Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de simple police connexe

à un délit se prescrivent selon les dispositions de l'article 652.

ARTICLE. 654 - En aucun cas, les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ne peuvent être

admis à se présenter pour purger le défaut.

ARTICLE. 655 - Les condamnations civiles prononcées par les arrêts ou par les jugements rendus en

matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et devenus irrévocables se prescrivent

d'après les règles établies par le droit civil.

TITRE VIII : DU CASIER JUDICIAIRE

ARTICLE. 656 - Le greffe de chaque juridiction régionale ou du District de Nouakchott recoit en ce qui

concerne les personnes nées dans la circonscription de la juridiction et après vérification de leur

identité aux registres de l'Etat Civil ou selon les prescriptions réglementaires des bulletins n° 1,

constatant:

- 1. les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis ;
- 2. Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
- 3. Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;
- 4. les arrêts d'expulsion pris contre les étrangers ;
- 5. Tous les jugements prononçant la déchéance paternelle ou le retrait de tout ou partie des

droits v attachés.

ARTICLE. 657 - Il est fait mention, sur les bulletins n° 1, des grâces, commutations ou réductions de

peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise

en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peines, des réhabilitations

et jugements relevant de la relégation, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés

d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende. Son retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 à des condamnations effacées par une amnistie ou

réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

ARTICLE. 658 - Il est tenu au greffe de la Cour suprême un casier spécial concernant les individus nés à

l'étranger et ceux dont le lieu de naissance est inconnu. Ce casier spécial comprend :

- 1. les bulletins n° 1 établie par les autorités mauritaniennes à l'égard de ces individus .
- 2. les bulletins n° 2 de ces individus, demandés par le procureur général au casier iudiciaire

central de l'Etat d'origine ou au greffe du lieu de naissance de l'intéressé.

Il peut être délivré par le greffier de la Cour suprême des copies et des relevés de ces bulletins,

comme il est dit aux articles 659 à 663.

ARTICLE. 659 - Lorsque les conventions internationales le prévoient, une copie de chaque bulletin n° 1

concernant un étranger est adressée par l'intermédiaire du procureur général aux autorités

judiciaires de l'Etat dont l'intéressé est le ressortissant.

ARTICLE. 660 - Une copie de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des

droits électoraux, est adressée à l'autorité administrative du domicile de la personne condamnée,

afin que cette autorité puisse procéder à la certification des listes électorales.

ARTICLE. 661 - Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un

bulletin appelé bulletin n° 2. Le bulletin n° 2 est délivré ;

- aux autorités judiciaires ;
- aux administrations publiques saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives

à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour adjudications de travaux ou de marchés

publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée ;

- aux autorités militaires pour les appelés des classes et pour les jeunes gens qui demandent à

contracter un engagement :

- aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux.

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne

comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention « Néant ».

ARTICLE. 662 - Le bulletin n°3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté

prononcées pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet . N'y figurent que les

condamnations de la nature ci-dessus précisée non effacées par la réhabilitation et pour lesquelles le

juge n'a pas ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine, à moins, dans ce dernier cas, que

l'intéressé n'est été privé du bénéfice de cette mesure par une nouvelle condamnation ou par une

décision de révocation du sursis.

Un bulletin n°3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit en aucun cas être délivré

à un tiers.

ARTICLE. 663 - Lorsque, au cours d'une procédure quelconque, le Procureur de la République ou le

Juge d'Instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un

état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du Procureur de la République ou du

Juge selon le cas, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président de la juridiction qui a rendu la décision. Si la

décision a été rendue par la Cour criminelle, la requête est soumises à la Cour suprême. Le

président communique la requête au Ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre de conseil. Le tribunal peut ordonner

d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue

erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils

sont supportés par le Trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans les

mêmes formes. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge de jugement visé par la demande en rectification. La

même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés

soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 657, alinéa 2.

ARTICLE. 664 - Les mesures nécessaires à l'exécution des articles 656 à 663 et notamment les

conditions dans lesquelles doivent être établis, demandés et délivrés les bulletins n° 1, 2 et 3 du

casier judiciaire sont déterminées par décret.

ARTICLE. 665 - Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans les circonstances qui ont déterminé ou auraient

pu déterminer l'inscription de condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni de six mois à

cinq ans d'emprisonnement et de 4.000 à 100.000 Ouguiya d'amende sans préjudice des poursuites

à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à

l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'Etat

Civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier

judiciaire d'un autre que cet inculpé.

ARTICLE. 666 - Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité s'est fait délivrer un extrait

du casier judiciaire d'un tiers est puni de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 4.000 à

40.000 Ouguiya d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont

provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

TITRE IX : DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES

ARTICLE. 667 - Toute personne condamnée par un tribunal mauritanien à une peine criminelle ou

correctionnelle peut être réhabilitée.

ARTICLE. 668 - La réhabilitation est, soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la Cour suprême.

ARTICLE. 669 - Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés,

subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement où à une peine plus grave pour crime ou délit.

- 1. Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans, à compter du jour du paiement
- de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;
- 2. Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois
- après un délai de dix ans, à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;
- 3. Pour la condamnation unique à un peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou

pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de

quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent :

4. Pour une condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou

pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai

de vingt ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent; considérées comme constituant une

condamnation unique, les condamnations dont la confusion a été accordée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou

partielle.

ARTICLE. 670 - La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par

celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès ou si les conditions légales

sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint par ses ascendants ou descendants et

même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par

une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

ARTICLE. 671 - La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les

condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue

irrecevable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur liberté définitive.

ARTICLE. 672 - Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la

réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou

par défaut à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à

demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulés depuis leur libération ou depuis la

prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont

encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation

après un délai de six années depuis leur libération.

Sont également admis à demander la réhabilitation, après un délai de six ans écoulés depuis la

prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont

prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par défaut qui ont prescrit contre l'exécution de

la peine, sont tenus, outres les conditions qui vont être énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru.

pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ont eu une

conduite irréprochable.

ARTICLE. 673 – Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice,

de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite. A défaut de cette

justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la

partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

Il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faille en

capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être

réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la réhabilitation peut être accordée, même si le demandeur n'a

payé que sa part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est

versée à la caisse des dépôts et consignation comme en matière d'offres de paiement et de

consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq jours pour se faire attribuer la

somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

ARTICLE. 674 – Si, depuis l'infraction, le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande

de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ou d'exécution de la peine. En ce cas, la réhabilitation peut être accordée même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

ARTICLE. 675 – Le condamné adresse la demande en réhabilitation au Procureur de la République ou au Président du Tribunal de sa résidence. Cette demande précise :

- la date de condamnation ;
- les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

ARTICLE. 676 – Le Procureur de la République s'entour de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

ARTICLE. 677 – Le Procureur de la République ou le Président du tribunal se fait délivrer :

- une expédition des jugements de condamnation ;
- un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné ;
- un bulletin N°2 du casier judiciaire.

ARTICLE. 678 – Il transmet les pièces avec son avis au Procureur Général près la Cour suprême. Le demandeur peut soumettre directement à la Cour suprême un mémoire écrit et tous documents utiles.

ARTICLE. 679 – La Cour suprême statue dans les deux mois, en chambre du conseil, sur les conclusions du Procureur Général.

ARTICLE. 680 (abrogé)

ARTICLE. 681 – En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

ARTICLE. 682 – Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire. Dans ce cas, le bulletin N°3 du casier judiciaire ne doit pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrée sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.

ARTICLE.683.-La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

TITRE X : Des frais de justice

ARTICLE. 684 – Tout ce qui concerne les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police est déterminée par décret.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE.684.-bis Lorsqu'ils sont exprimés en jour, mois ou an, tous les délais prévus au présent code sont des délai francs soumis aux dispositions des articles 437 et 438 du code de procédure civil, commercial et administrative.

ARTICLE. 685 – La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment la loi N°61-141 du 12 juillet 1961 instituant un Code de procédure pénale et ses textes modificatifs ou complémentaires et entrera en vigueur dès sa publication selon la procédure d'urgence.

ARTICLE. 686 – La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 9 juillet 1983

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

III TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV ANNONCES